



COUR  
D'APPEL  
PARIS

COUR D'APPEL DE PARIS

PALAIS DE JUSTICE

Quatorzièmes Assises

"JUSTICE - CONSTRUCTION"

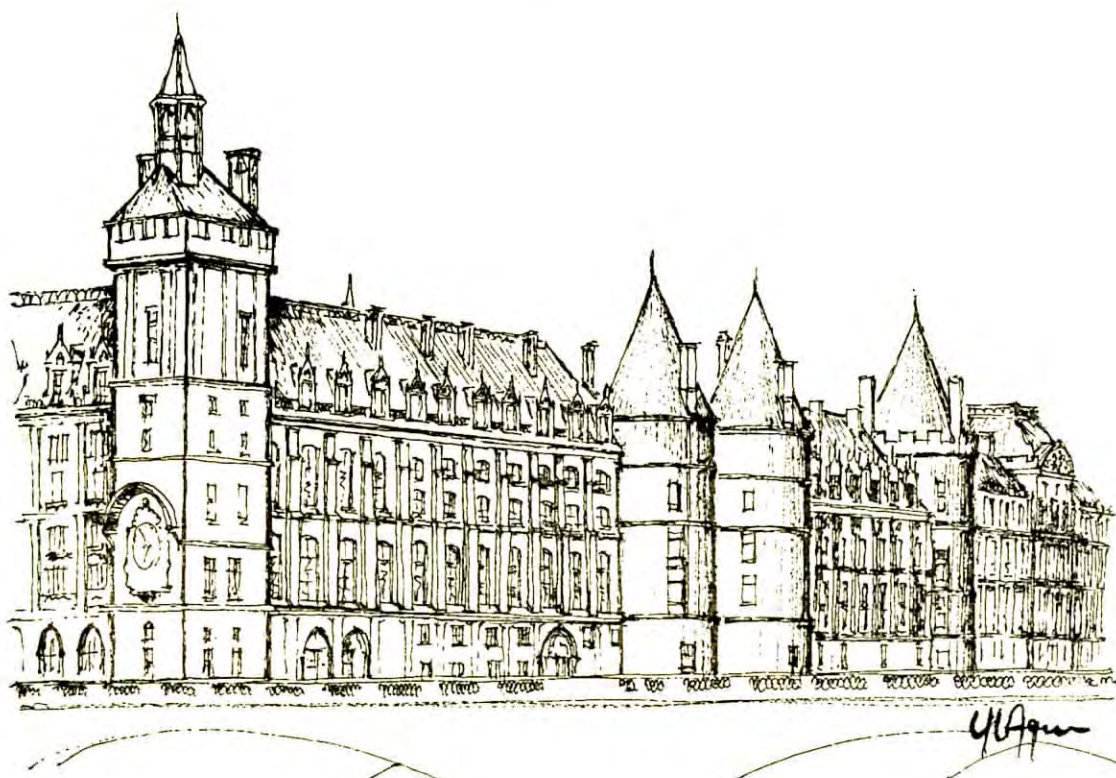
\* \*

Mardi 30 Novembre 1999

\* \*

" LA MAITRISE D'OEUVRE "

\* \*



ANNEE  
2000

*(Applaudissements)*

**M. PARLEBAS.-** Avant qu'on ne donne la parole à la salle, je voulais intervenir. Je rappelle qu'à "Justice Construction" tout le monde est libre de ses propos.

Merci Monsieur MAGNAN. Je ne donnerai pas d'avis personnel là-dessus, bien évidemment, je laisse à chacun des intervenants le choix de ses interventions..

Maître HUET...

**Me HUET.-** Je tiens à intervenir, je comprends l'irritation du Président MAGNAN, mais il ne connaît pas Hugues MARGANNE qui est un excellent provocateur, qui veut nous faire tous réagir.

Pour autant, je crois que le Président de l'Ordre des Architectes a traduit le sentiment de l'ensemble des maîtres d'oeuvre qui sont excédés par cette guerre. C'est vrai qu'on a tous, dans notre besace des exemples d'entrepreneurs mauvais, d'architectes mauvais, d'économistes mauvais. Alors, cessons, au moins pour aujourd'hui, la guerre qui est une forme de racisme corporatiste pour essayer de reprendre une idée qui est intéressante, qu'a développée Me MARGANNE, qui est l'idée d'ensembliser.

Il ne faut pas la jeter comme cela. Il m'a aussi provoqué en me disant "il faudrait faire un effort", mais on n'a pas attendu que Maître MARGANNE nous demande de le faire, cela fait trente ans qu'on le pratique.

L'ensembliser, c'est ce qui se pratique à l'international. C'est quelque chose de naturel. Le problème, à ce moment là, n'est pas de dire : "d'un côté, maître d'oeuvre-entrepreneur", le problème c'est qu'on a une équipe soudée. Et je suis fier d'être en ce moment porteur des intérêts de la famille de Jean BOUVET qui était un des plus grands constructeurs qui disait : "pourquoi fait-on faire des plans à un architecte, ensuite à un bureau d'études, puis à un bureau d'études d'entrepreneurs, pourquoi ne les ferait-on pas travailler ensemble, en amont, tout au début ? "

C'est possible en effet en droit privé, le problème c'est qu'il faut marquer les limites de la prestation. Il faut, pour reprendre le terme que l'acte architectural soit continu. C'est bien beau de faire déposer le permis de construire par l'architecte et ensuite de ne plus tenir compte de l'architecte.

Qui va défendre l'architecture ? Le maître d'ouvrage n'aura même plus l'architecte, donc il faut trouver, avec ce système d'ensembliser qui est tout à fait intéressant (mais qui doit être un des exemples, une des possibilités, ce n'est pas un modèle, selon certaines opérations il faut le faire) une façon de faire qui permette à chacun des acteurs de la construction de le faire enfin ensemble au lieu de se taper sur la figure.

**M. AQUENIN.-** Je voudrais simplement vous faire admettre, dans mon rôle de conciliateur qui a été celui de mon début de carrière, qui était celui de juge de paix, que le terme est foncièrement mauvais.

Ensembliser, cela veut dire, pour le commun des mortels, celui qui apporte des chaises en plastique au dernier moment. "Ensembliser" est un terme qui est très mauvais.

Vous avez un terme juridique "conception-réalisation", pourquoi ne pas le garder tout simplement ?

*(Applaudissements)*

**M. PARLEBAS.-** Encore une intervention et je pense qu'ensuite, malheureusement, nous devons interrompre nos débats.

Maître MARGANNE....

**Me MARGANNE.-** Dans l'esprit de l'intervention du Président de l'Ordre des Architectes, j'admets la critique. Chacun est libre de sa pensée.

Les errements auxquels on assiste sur les grandes opérations, malheureusement au plan européen, ou d'autres opérations font qu'aujourd'hui le nombre d'entrepreneurs qui sont en état de cessation de paiement provient d'une mauvaise finalisation. C'est un problème.

Je voudrais simplement conclure, Messieurs les architectes, les maîtres d'oeuvre, en vous disant que le projet ne vous appartient pas, il appartient au maître d'ouvrage, c'est lui à qui on doit effectivement, c'est lui le client.

**M. PARLEBAS.-** Il n'appartient pas au maître d'ouvrage mais au public.

**M. JACOMET.-** Ce sera la dernière intervention, nous sommes très limités par le temps. Monsieur...

**M. ELIAS C.S.T.B.-** Les débats deviennent animés, je vais essayer de rester sur un terrain aussi scientifique que possible.

Première chose, les économistes aujourd'hui réfléchissent sur la notion de contrat incomplet et l'opportunisme des parties est une chose, malheureusement, normale. Parler de loyauté de l'une ou de l'autre des parties, en tant qu'économiste ne me choque pas, si l'on recherche des solutions pour limiter cette opportunisme.

Donc je ne jetterai pas la pierre chez l'un ou chez l'autre, un contrat en matière de construction est difficilement complet, donc laisse la place à l'opportunisme et la question est de savoir comment limiter les conséquences fâcheuses de cet opportunisme.

La deuxième chose concerne le métier de maître d'oeuvre. J'ai entendu des témoignages extrêmement poignants sur la beauté de ce métier et en même temps des phrases fulgurantes sur le questionnement de ce métier.

Si la maîtrise d'oeuvre devient un savoir éclaté ou des compétences éclatées, en matière de théorie organisationnelle se pose alors la question de savoir qui va assumer cette fonction essentielle de synthèse.

C'est un véritable métier que l'organisation et la question, je la retourne auprès de l'ensemble des intervenants programmeurs architectes, etc., est : qui va assumer cette fonction d'organisateur en ayant les compétences ?

Troisième interrogation : quand on souhaite assurer cette mission large de synthèse, on devient un chef d'orchestre - l'image a été citée - un chef d'orchestre n'est pas simplement jugé par le choix de l'orchestre qu'il dirige, ou par le choix des musiciens. Il est jugé par la qualité de la conception qu'il livre à son public.

Dans ces conditions, comment peut-on imaginer que ce grand organisateur, au sens synthétique, ne pourrait revendiquer qu'une obligation de moyens et n'aurait pas une obligation de résultat ?

A la limite, c'est la sanction suprême la plus belle que d'assumer jusqu'au bout ses responsabilités d'organisateur donc du résultat fourni au maître d'ouvrage qui est l'objectif que chacun poursuit et cela a été répété suffisamment au cours de cette matinée.

*(Applaudissements)*

**M. PARLEBAS.-** Monsieur MAILLARD qui est promoteur immobilier, Magistrat au tribunal de commerce.

**M. MAILLARD.-** Ces deux interventions le montrent, je regrette un peu que le point de vue du maître d'ouvrage privé n'ait été qu'évoqué et que n'ait pas été vraiment décrit le rôle qu'il doit avoir dans la définition exacte de la mission confiée au maître d'oeuvre, l'étendue de cette mission et le détail de cette mission, car, en réalité, c'est quand même lui qui est le véritable responsable, c'est lui qui est responsable vis-à-vis des utilisateurs, qui est

## TABLE DES MATIERES

|                                                                                                           | Pages |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Ouverture des Assises par le Président Fabrice JACOMET<br>Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris | 1     |
| Allocution de Madame le Premier Président de la<br>Cour d'Appel de Paris                                  | 1     |
| Allocution de Madame le Bâtonnier de l'Ordre des<br>Avocats de Paris                                      | 2     |
| Présentation du thème par Monsieur JACOMET                                                                | 4     |
| Présentation de la matinée par Maître J.F. PERICAUD                                                       | 6     |
| DE LA MAITRISE D'OEUVRE<br>Intervention de Monsieur Pierre-Claude PARLEBAS                                | 9     |
| Intervention de Monsieur VIGUIER                                                                          | 12    |
| Intervention de Monsieur RIGUET                                                                           | 15    |
| Intervention de Maître Michel HUET                                                                        | 20    |
| Intervention de Monsieur Yves MAGNAN                                                                      | 27    |
| Débats                                                                                                    | 29    |
| DU PROGRAMME AU PROJET<br>Intervention de Monsieur LICHNEROWICZ                                           | 32    |
| Intervention de Maître Michel HUET                                                                        | 36    |
| Intervention de Monsieur FOLLIASSON                                                                       | 41    |
| Intervention de Madame GRELIER-BESSMANN                                                                   | 45    |
| Intervention de Maître Hugues MARGANNE                                                                    | 47    |
| Débats                                                                                                    | 48    |
| Clôture des travaux de la matinée par Monsieur JACOMET                                                    | 52    |
| Présentation des travaux de l'après-midi par<br>Monsieur Jean LE METAYER                                  | 55    |
| Intervention de Monsieur COURBOULES                                                                       | 56    |
| Intervention de Monsieur De FAUTEREAU                                                                     | 63    |
| Intervention de Monsieur LEGUAY                                                                           | 66    |
| Intervention de Madame CHAUVIN                                                                            | 70    |
| Intervention de Maître Françoise RAFFIN                                                                   | 72    |
| Interventions de Maître MARGANNE et de Monsieur DESTOUCHES                                                | 75    |
| Interventions de Maître Jacqueline BERGEL<br>et de Monsieur ALLEMAND                                      | 82    |

|                                                                            | Pages |
|----------------------------------------------------------------------------|-------|
| Intervention de Maître Elisabeth KALANTARIAN                               | 87    |
| Interventions de Maître Nathalie VERSIGNY<br>ET DE Monsieur KASTLER        | 90    |
| Intervention de Monsieur LEGROS                                            | 95    |
| Intervention de Monsieur PARION                                            | 97    |
| Intervention de Maître Guy PECHEU                                          | 98    |
| Synthèse des travaux de la journée<br>par Monsieur le Professeur MALINVAUD | 102   |
| Clôture des Assises par Monsieur JACOMET                                   | 106   |

COUR D'APPEL DE PARIS

PALAIS DE JUSTICE

QUATORZIEMES ASSISES "JUSTICE CONSTRUCTION"

"LA MAITRISE D'OEUVRE"

0  
0 0  
0

Mardi 30 novembre 1999  
(Matin)

0  
0 0  
0

*Ouverture des Assises par M. JACOMET*

**M. JACOMET.-** La séance est ouverte.

Je donne la parole immédiatement à Mme le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris.

**Mme le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris.-** Mesdames et Messieurs, je suis particulièrement heureuse de vous accueillir, aujourd'hui, nombreux dans cette Première Chambre de la Cour d'Appel de Paris et ainsi de procéder à l'ouverture de ces Assises de votre Association "Justice-Construction".

Cette association, créée en 1986, est un organisme qui contribue d'une manière très positive et efficace à la réflexion entreprise en matière de droit de la construction.

Ce qui la caractérise, indépendamment du sérieux et de la renommée de ses travaux, est manifestement une certaine forme d'interdisciplinarité.

En effet, elle réunit à la fois des théoriciens et des praticiens, des techniciens et des juristes, qu'ils soient magistrats, avocats ou juristes d'entreprises, des assureurs et des financiers ou encore des organisations professionnelles.

Cette interdisciplinarité pourrait être source de dispersion ou même d'incompréhension. Elle est, au contraire, me semble-t-il, un vecteur privilégié de l'approfondissement d'une même réalité à la fois judiciaire et technique où la polémique n'est pas de mise et où le respect mutuel permet une meilleure connaissance et une plus grande compréhension des uns et des autres.

Sans doute votre méthode de travail n'est-elle pas étrangère à cet état d'esprit. Je me suis laissé dire que les interventions des différents participants à ce colloque ont été soigneusement préparées dans le cadre de commissions mises en place à cet effet par votre association.

Puisse cette journée permettre à ce travail préparatoire de s'épanouir comme il le mérite autour du thème que vous avez choisi, à savoir la maîtrise d'oeuvre.

En lui-même ce thème est également interdisciplinaire, puisqu'il renvoie à la fois au droit privé et au droit public, encore que cette grande distinction de notre droit soit le lieu de questions d'ordres juridique et technique de même nature et peut-être également le moyen d'entreprendre une réflexion d'ensemble sur la problématique de l'architecture et l'éventuelle réforme de cette dernière.

Retenue par d'autres occupations aujourd'hui, je n'aurai, malheureusement pas le plaisir de rester parmi vous, je le regrette vivement.

Je n'en forme pas moins des vœux très sincères pour le succès de cette journée.

*(Applaudissements)*

**M. JACOMET.-** Je vous remercie infiniment. Malgré votre emploi du temps excessivement chargé, ce dont vous m'aviez informé, d'avoir bien voulu dire quelques mots pour cette séance inaugurale.

Les membres de l'association se réjouissent toujours de pouvoir être accueillis dans cette salle et votre présence est toujours pour nous un très grand réconfort.

Afin de ne pas prolonger ces débats, je passe la parole directement à Mme le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris qui est souvent présente lors de nos rencontres et qui est une habituée de notre association, comme de nombreux avocats, ce dont nous nous réjouissons infiniment.

Madame le Bâtonnier, je vous passe la parole.

**Mme Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris.-** Madame le Président, merci pour vos mots d'accueil et merci effectivement de nous accueillir tous, et si régulièrement, dans cette si belle Chambre de la Cour qui est empreinte de tant de souvenirs historiques.

Messieurs les Présidents et Messieurs les intervenants, aujourd'hui, vous faites partie d'une association. Il est d'usage dans les mots introductifs de flatter l'auditoire. Par conséquent, je vous dirai que votre association est exemplaire.

Elle est exemplaire d'abord parce que c'est à l'initiative des magistrats et des avocats qu'elle fut créée et que cette initiative vous permet de démontrer à quel point il est possible et important de réfléchir ensemble dans une démarche conjointe.

Réfléchir et agir, c'est le but de votre association. Je crois que c'est une réussite parfaite et exemplaire depuis quinze ans.

Vous êtes exemplaires aussi parce que vous avez mis au fil des années en perspective la justice dans le domaine du droit de la construction mais permettez-moi de vous dire que j'aime beaucoup le nom de votre association "*Justice-Construction*", sans conjonction de coordination. C'est presque un défi, et c'est une très belle dénomination.

Vous allez évidemment, avec une association comme celle que vous dirigez, Monsieur le Président, être au coeur des préoccupations de la cité et de nos concitoyens. Justice et construction c'est d'abord un droit fondamental qui a valeur constitutionnelle, le droit au logement. Ce sera aussi l'approche du cadre de vie des citoyens, ce sera derrière, et avant tout peut-être, le sentiment de sécurité pour nos concitoyens.

La construction en elle-même crée ce sentiment de sécurité et on vient de vivre des drames, notamment en Turquie, qui ont démontré à quel point il pouvait être préoccupant de constater que la conjugaison de l'économie et de la construction pouvait créer des drames qui sont des drames humains.

Vous allez évidemment aborder souvent le sens de l'esthétique, ce sentiment si profond pour les hommes et enfin l'accès à la propriété. Ce sont des développements qu'au fil des années vous avez pu examiner et je crois que c'est une démarche exemplaire.

Enfin, je voudrais dire que votre association est exemplaire parce que vous avez des petits déjeuners tous les mois, c'est-à-dire que vous savez allier la convivialité au sérieux du travail et la réussite de vos réunions annuelles dans cette grande Chambre de la Cour démontre aussi la vitalité de votre association.

Aujourd'hui, Madame le Président nous l'a rappelé, vous allez travailler, évoquer la situation de la maîtrise d'oeuvre du bâtiment, cet homme

central pour l'ouvrage mais est-il encore central dans la mesure où vous êtes précisément dans l'étude de la conjonction entre ce qu'est l'architecte et ce que sont les techniciens ?

Cette alliance entre les deux, faut-il considérer que la technique va l'emporter sur l'Art, ou faut-il, au contraire, imaginer que dans une société à la recherche d'un équilibre, c'est précisément cet équilibre qui est impératif entre le développement technique et les possibilités infinies au service de la création ?

C'est cette recherche-là qui est intéressante, parce que je crois qu'elle transcende les travaux les plus immédiats de votre association et par conséquent votre association n'est pas non plus exemplaire, elle est admirable !

Je serai, comme Mme le Président, obligée de vous quitter un peu rapidement, compte tenu de mon emploi du temps, mais je suis très heureuse de dire combien le travail de votre association est utile, important, et connu grâce aux travaux que vous publiez.

Vous avez fait référence, Monsieur le Président, aux nombreux avocats qui participent à cette association. Nous avons effectivement une action importante. Il est vrai que nous avons aussi des commissions ouvertes du droit de la construction au sein du Barreau qui travaillent en étroite collaboration avec vous et, comme vous le savez peut-être, M. CASTON qui est ici présent, vient d'être élu au Conseil de l'Ordre et va nous rejoindre. Par conséquent, vous pouvez être assuré du soin très attentif du Barreau de Paris.

*(Applaudissements)*

**M. JACOMET.**- Madame le Bâtonnier, je vous remercie infiniment de vos propos.

Vous aviez avancé qu'ils seraient flatteurs, ils l'ont peut-être été trop, j'espère en tout état de cause que nous ne vous décevrons pas cette année.

Je rappellerai une fois de plus que l'objet de l'association et son but unique c'est de favoriser une meilleure imprégnation réciproque de tous les acteurs tant juristes que techniciens, c'est ce à quoi nous nous attachons, c'est pourquoi dans les commissions de travail et dans les petits déjeuners nous regroupons toujours à la fois techniciens et juristes pour favoriser une meilleure compréhension.

Je vous remercie infiniment.

Je vais suspendre la séance maintenant pour permettre à Mme le Bâtonnier et à Mme le Président de pouvoir retourner à leurs emplois du temps excessivement chargés, en les remerciant infiniment d'avoir bien voulu être présentes ici, parmi nous.

*(Applaudissements)*

*(Départs de Mme le Président de la Cour d'Appel de Paris et de Mme le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris).*

*Présentation du thème par M. JACOMET.*

**M. JACOMET.**- Mesdames, Messieurs, nous allons donc démarrer aujourd'hui les Quinzièmes Assises "Justice-Construction".

Avant de passer la parole à Maître PERICAUD qui présentera les travaux de la matinée - ceux de l'après-midi étant placés sous l'animation de M. Le METAYER - je vais dire quelques mots sur ce que nous recherchons en organisant ce colloque.

Nous avons une ambition, lorsque nous avons choisi ce thème, voici à peu près deux ans, puisque nous choisissons les thèmes des colloques toujours sur deux années, nous avons donc une ambition qui était de traiter un thème d'actualité.

Et d'entrée de jeu, un sujet nous est paru devoir être abordé, c'était celui de la maîtrise d'oeuvre dans toute sa globalité, si je puis dire.

Il nous semblait que c'était un sujet qui dans son ampleur n'était jamais traité, ou en tout cas peu traité dans son ensemble. C'est donc ce que nous avons choisi.

L'objet était effectivement d'aborder l'ensemble des problèmes de la maîtrise d'oeuvre à partir des statuts différents de la maîtrise d'oeuvre. Il y a certes l'architecte, il y a également d'autres maîtrises d'oeuvre. Il y a la maîtrise d'oeuvre indépendante, celle qui est intégrée également dans les structures des entreprises.

Nous voulions surtout traiter l'ensemble des sujets dans leurs aspects juridiques comme techniques et donc à la fois les problèmes mêmes de la maîtrise d'oeuvre mais en même temps en allant du programme au projet, du projet à son exécution et en ayant bien conscience qu'un chantier est un organisme vivant qui dépasse tous les acteurs pris individuellement.

Il nous paraissait aussi qu'il était important qu'une association comme la nôtre n'oublie pas que l'activité de construction certes s'insère dans le cadre des marchés privés, mais aussi dans le cadre des marchés publics et notre ambition était également de faire une incursion peut-être timide mais réelle donc dans la problématique même tout à fait différente des marchés publics.

Je ne sais pas si nous réaliserons l'ambition que nous nous étions fixée, mais c'était en tout cas ce à quoi nous voulions tendre.

Deux mots, si vous le voulez bien, sur les modalités d'organisation. Une fois de plus, et comme je l'ai indiqué tout à l'heure, les travaux ont été préparés dans le cadre de 4 commissions :

- de la maîtrise d'oeuvre
- du programme au projet
- du projet
- la réalisation du projet.

dans le cadre desquelles se sont rencontrés à la fois des juristes, des techniciens. Le but n'est pas d'arriver ici avec des interventions toutes faites. Je crois que chacun d'entre nous sait s'adresser aux professionnels de sa catégorie, c'est souvent plus difficile de s'adresser à des catégories dont on ne partage pas forcément les vues, avec lesquelles il y a parfois un certain antagonisme.

C'est le but essentiel de l'association et je dirai peut-être ce en quoi elle se distingue de beaucoup d'autres associations, ce en quoi elle veut se distinguer, c'est d'abord là ce que nous voulons faire.

Et aujourd'hui, s'il n'y a que, c'est déjà beaucoup, 17 intervenants, ce qui oblige à une maîtrise difficile d'horaire, c'est en réalité un plus grand nombre de personnes qui ont participé dans le cadre de ces commissions de façon très active et pas moins de 50, 60 personnes sur une association qui en compte 250, ont participé. Donc c'est un objectif tout à fait appréciable.

Quelques modifications de dernière minute sont apparues. Nous avons envisagé d'avoir - il figure sur le programme - le Professeur MODERNE pour évoquer la fonction de la maîtrise d'oeuvre, à la fois en marché public et en marché privé. Il n'a pas pu être des nôtres, il est actuellement souffrant.

Nous le regrettons tous et nous avons remplacé son intervention par celle du Président de l'Ordre National des Architectes, M. MAGNAN que je ne vous ferai pas l'injure de présenter et qui a accepté, en dépit de ses très lourdes tâches, de bien vouloir être aujourd'hui parmi nous et de venir spécialement de Marseille pour évoquer un sujet qui est précisément d'actualité, qui est la réforme de l'architecture.

Et je suis convaincu que non seulement les architectes mais également ceux qui ne le sont pas, dont moi-même, ne pourront être qu'enrichis par l'intervention qu'il a bien voulu accepter de faire.

Je ne veux pas garder la parole plus longtemps, d'une part parce que je crois que ce qui intéresse c'est le thème du colloque, d'autre part parce que l'emploi du temps est extrêmement chargé et je rappelle enfin que l'ensemble des débats auront la chance d'avoir une synthèse que M. Le Professeur MALINVAUD a bien voulu accepter, une fois de plus, de faire.

C'est une tâche difficile d'autant qu'une fois de plus nous n'avons pas été en mesure de lui transmettre l'intégralité des interventions dans leur forme écrite, ce que nous nous efforçons d'exiger, mais vous connaissez le talent de M. Le Professeur MALINVAUD et dans la mesure où les interventions seront développées dans toute leur complexité, je suis sûr que M. Le Professeur MALINVAUD vous fera une synthèse riche.

Celle de l'an dernier avait été spécialement appréciée par l'ensemble des participants.

Maître PERICAUD, je vous passe la parole pour présenter maintenant les travaux de la matinée.

*Présentation de la matinée par Maître PERICAUD.*

**Me PERICAUD.-** Mesdames, Messieurs, pour introduire un tel débat, la maîtrise d'oeuvre, deux questions sont venues à mon esprit : la maîtrise d'oeuvre c'est d'abord une définition, ou cela devrait être une définition, pour autant qu'on puisse la donner.

La maîtrise d'oeuvre est en tout cas une fonction, voire des fonctions et il convient d'examiner les contraintes qui correspondent à ce ou ces fonctions.

Je crois que les exposés de la matinée vont devoir répondre à ces deux interrogations, s'il faut définir la maîtrise d'oeuvre, quelles définitions en donner, et s'il faut appréhender la maîtrise d'oeuvre sous la forme de l'examen de sa ou de ses fonctions, quelles sont les contraintes, la nature des contraintes que le maître d'oeuvre dans la réalisation d'un chantier doit surmonter ?

Ce sont mes deux propos préliminaires pour lancer ce débat et ces exposés de la matinée. La maîtrise d'oeuvre, quelle définition ?

Et d'abord, à partir de quand voit-on cette expression apparaître dans notre droit ? Les auteurs en général conviennent que le mot "maîtrise d'oeuvre", la fonction "maîtrise d'oeuvre" apparaît pour la première fois dans les mémoires de travaux et les cartulaires du moyen âge. C'est une expression qui est employée par les moines abbés bâtisseurs. On parle du maître d'oeuvre ou de la maîtrise d'oeuvre, le maître d'oeuvre c'est le chef des artisans qui va construire un édifice.

Sous l'ancien régime, les travaux préparatoires du code civil hésitent cependant à employer cette expression "maîtrise d'oeuvre". On parle plus volontiers d'architecte et d'entrepreneur, et à cette époque antérieure à notre code civil, il faut reconnaître qu'on confond souvent les deux définitions et les deux fonctions, architecte et entrepreneur. On ne sait exactement si l'architecte est ou non entrepreneur et l'Académie Royale d'Architecture, sous nos derniers Rois, prévoit même l'existence de deux catégories d'architecte, les architectes de première catégorie qui ne sont qu'architectes et les architectes de seconde catégorie qui peuvent également être entrepreneurs et s'ils construisent pour le Roi, ils sont entrepreneurs du Roi. Monsieur PARLEBAS en parlera sans doute lorsqu'il vous dira : "Architecte, point d'interrogation"

Le code civil dans sa rédaction actuelle ne fait plus cette confusion entre les deux expressions : architecte et entrepreneur. Il les distingue clairement, mais il ne comporte pas pour autant toujours de définition de la maîtrise d'oeuvre. Référez-vous à l'article 1792.1 de notre code civil qui ressemble à l'article 1792 dans son édition originale, du moins à ce titre. On vous dit et je vous cite article 1792.1 "... tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage". Du maître d'oeuvre, il n'est pas question, de la définition, de la maîtrise d'oeuvre, encore moins, tout au plus admet-on que le maître d'oeuvre est en tout cas un des locataires d'ouvrage visés par ce texte.

C'est finalement dans deux textes que la notion de maîtrise d'oeuvre est définie, délimitée par rapport aux autres fonctions du bâtiment. C'est d'abord la loi du 12 juillet 1985 qui traite des rapports du maître de l'ouvrage public avec les maîtres d'oeuvre privés et ensuite dans la norme AFNOR P03.001 qui effectivement comporte une définition de la maîtrise d'oeuvre par opposition à la maîtrise d'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage c'est celui qui passe commande des travaux, celui pour le compte duquel les travaux sont réalisés.

Le maître d'oeuvre, lui, a la haute direction des travaux de bâtiment et la jurisprudence devient précise par un arrêt de la 3ème Chambre Civile de la Cour de Cassation du 31 janvier 1990.

Selon cet arrêt, on ne peut pas confondre les deux fonctions, maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre.

Un contrat de maîtrise d'ouvrage ne peut pas être assimilé à un contrat de maîtrise d'oeuvre et inversement les fonctions, donc, sont bien distinctes.

Les exposés qui vont suivre dans la matinée, notamment dans la première partie de la matinée, vont donc, me semble-t-il, avoir à répondre à cette interrogation : quelle est la définition de la maîtrise d'oeuvre ? Quid de l'architecte ? vous dira M. PARLEBAS. La définition de la maîtrise d'oeuvre sera étudiée par M. VIGUIER. On vous parlera même d'un éclatement de la maîtrise d'oeuvre et interviendront Maître KALANTARIAN et M. DELCOURT sur ce point précis ; et de la fonction de maîtrise d'oeuvre en marchés public et privé.

Ensuite, dans la dernière partie de la matinée, il s'agira de savoir à partir de la définition de la maîtrise d'oeuvre, quelle est la fonction ou les fonctions de la maîtrise d'oeuvre. Ainsi définir cette fonction sur un chantier déterminé, c'est évoquer le problème des contraintes, quand on parle fonction d'un intervenant dans le bâtiment, on doit nécessairement appréhender les contraintes qu'il doit surmonter puisque précisément c'est son rôle, sa fonction de les surmonter, de les régler.

Parler des contraintes, c'est donc déjà approcher la définition non seulement du rôle mais du ou des fonctions du maître d'oeuvre. Ces contraintes, bien entendu, vous le savez - un certain nombre d'entre vous sont des maîtres d'oeuvre ou des architectes - sont évidemment nombreuses.

En introduction j'en évoquerai trois :

**les contraintes financières** d'abord, le maître d'oeuvre, quelle que soit sa définition, doit d'abord dans l'oeuvre qui lui est confiée, respecter le budget des travaux qui lui est fixé par le maître de l'ouvrage.

Sa responsabilité a même été retenue par les Tribunaux pour le choix défectueux d'un entrepreneur insolvable. On a fait endosser par un maître d'oeuvre la responsabilité de l'insolvabilité d'un entrepreneur qu'il avait accepté dans le cadre d'un appel d'offres. C'est un arrêt de la 3ème Chambre Civile de la Cour de Cassation du 8 octobre 1980.

Pour aborder la responsabilité du maître d'oeuvre, on a considéré qu'elle était à ce point importante dans le chantier, qu'ainsi que vous le savez certainement, on a même condamné des maîtres d'oeuvre lorsqu'ils intervenaient à titre purement bénévole. C'est un arrêt plus récent de la 3ème Chambre Civile de la Cour de Cassation du 3 juillet 1996.

C'est dire que dans le budget défini, le maître d'oeuvre aura une marge de manoeuvre souvent étroite et d'autant plus étroite qu'elle sera implicitement génératrice de responsabilité, dans les cas que je viens d'évoquer, à sa charge si le chantier se présente mal.

Ce sont ensuite des **contraintes administratives**. Lorsque la maîtrise d'oeuvre à l'origine d'un bâtiment fixe la surface hors oeuvre nette, S.H.O.N., d'un bâtiment par la multiplication de la surface du terrain, par le coefficient d'occupation des sols, le COS, il est nécessairement tributaire du plan d'occupation des sols, des différentes zones d'urbanisme du POS, et dans la pratique on ne va pas construire, de la même manière en centre ville et en périphérie, avec ou sans boutique avec ou sans bureaux, en fond de parcelle ou en façade sur rue, et selon que l'on utilise ou non la façade ou une partie seulement.

La jurisprudence est devenue sur ce point précise : la maîtrise d'oeuvre est responsable en particulier d'une mauvaise adaptation au terrain (arrêt de la première chambre civile du 10 février 1982.)

Enfin, ce sont les contraintes auxquelles vous vous attendez, **les contraintes techniques** mais qui vont bien souvent au-delà de la conception et de la direction des travaux. On a même retenu une responsabilité de la maîtrise d'oeuvre pour un mauvais choix de la qualité des matériaux (arrêt de la 3ème chambre civile de la Cour de Cassation du 4 novembre 1977.)

L'importance de cette responsabilité souligne la multiplicité des fonctions de l'architecte; Il doit résoudre toutes ces sortes de contraintes et ce sont autant d'interventions que l'on attend de sa part, c'est-à-dire de l'extension de son rôle et de ses compétences, en raison de la complexité, chaque jour, accrue, de la mise en oeuvre d'un programme de construction. De la définition du rôle du maître d'oeuvre et de la plus ou moins grande aptitude dont il fera preuve pour résoudre ces contraintes financières, administratives, techniques, résulteront :

- la distribution des volumes dans un bâtiment
- l'épaisseur des cloisons
- l'importance de l'ouvrage,
- sa solidité, voire son esthétique.

Le maître d'oeuvre reste ainsi l'élément central du chantier, celui dont dépend finalement la qualité de la vie, et si pour terminer, je reprenais une expression d'André Malraux, dans la Création artistique, je vous dirais : que la maîtrise d'oeuvre a une importance fondamentale, parce que finalement elle réduit la qualité de la vie, l'esthétique du bâtiment qui ne font qu'un, à ses formes, les formes de l'architecture, un peu comme le philosophe les réduisait à ses concepts et le physicien à ses lois.

C'est la responsabilité du maître d'oeuvre et c'est aussi, Mesdames, Messieurs, l'honneur d'exercer sa profession.

Je vous remercie de votre attention et je passe dans un instant la parole à M. PARLEBAS qui va nous parler de "l'Architecture ?".

Merci.

*(Applaudissements)*

# **DE LA MAITRISE D'OEUVRE**

*Interventions de M. PARLEBAS, M. VIGUIER, M. RIGUET,  
Me HUET et M. MAGNAN*

**M. PARLEBAS.-** Je vais commencer par me fâcher. Mon cher Président, je me retourne vers vous, j'ai lu le programme, j'ai vu qu'on disait "l'architecture ?" et vous, mon cher Maître vous venez de dire "l'architecte", ce n'est pas du tout mon sujet. Mon sujet c'est : Quid de l'architecture? ".  
Expliquez-moi pourquoi vous m'avez squeezé mon texte !

**M. JACOMET. -** Pour une raison très simple : tout terme qui n'est pas spécifiquement français, n'a plus le droit de présence.

**M. PARLEBAS.-** Comme vous le voyez, cela change tout ! (*rires*)

**M. JACOMET.-** Je suis sûr, Monsieur PARLEBAS, que vous allez dépasser cette difficulté mais je vous demande instamment de ne pas passer trop de temps à essayer de le recentrer parce que le nombre d'intervenants est très important aujourd'hui et vous savez que nous sommes très attachés à la maîtrise de l'horaire.

**M. PARLEBAS.-** Je tenterai d'être bref.

Je vais peut-être débiter en vous faisant une confidence : il y a un musicien pour lequel j'ai une particulière affection qui s'appelle Igor STRAVINSKI. Vous me direz que cela n'a rien à voir avec l'architecture. Il me comblait parce qu'il était à la fois compositeur et le chef d'orchestre d'exécution de ses oeuvres. Et donc il est à rapprocher en cela de l'architecte, lequel est également d'une part le chef d'orchestre de son opération de construction et d'autre part, et avant tout, le compositeur de l'oeuvre.

L'opération de construction peut se définir comme suit : "un homme ou une collectivité représentée par un maître de l'ouvrage, vise un but à atteindre.

Lorsque ce but à atteindre est une opération de construction, elle s'articule de la manière suivante généralement :

- conception
- consultation des entreprises
- réalisation.

De ces trois étapes d'une opération de construction, je souhaite parler de celle de la conception, parce que les autres, on va beaucoup en parler ici aujourd'hui et la conception, j'ai bien peur qu'elle soit évitée.

Elle est comme une certaine planète dont on a déjà entendu parler, ces temps derniers, elle comporte une face vue et une face cachée. La face vue est celle que tout le monde connaît parfaitement, c'est-à-dire la partie opérationnelle. Elle se compose des démarches administratives et financières de la constitution des dossiers techniques, cahiers des charges et des clauses, préparation des marchés d'entreprises, tout ceci dans le respect des textes législatifs et réglementaires ainsi que les règles de l'art, des normes et des D.T.U.

Maintenant, la face cachée de notre planète "conception" sera le domaine du compositeur de l'oeuvre, le compositeur c'est l'architecte.

L'architecte, cela peut être un homme seul ou il peut être groupé avec d'autres architectes et surtout des techniciens liés à des disciplines complémentaires.

Je dirai, comme l'aurait dit M. de LAPALISSE que l'architecte a été formé pour l'architecture, ce qui est particulier, c'est qu'il est le seul à avoir été formé, sur notre planète, pour cette discipline.

Cette discipline ne s'apprend pas dans les livres, elle est le fruit d'une longue appréhension qui découle d'une mise en condition à la fois

artistique, humaniste, technique, ceci en visant à la recherche d'une organisation rationnelle de l'espace.

L'architecte va être amené à faire appel à ses connaissances techniques, artistiques et humaines en procédant à la démarche de prise en compte de tous les paramètres, lesquels vont découler sur la conception/composition.

Je vais essayer de récapituler en sens inverse : il y a un but à atteindre, c'est-à-dire l'ouvrage à réaliser, lequel doit répondre à un programme, qui est la traduction d'une motivation, découlant de fonctions essentielles, notamment de conditions naturelles et socio-culturelles, ainsi que des états biologiques du milieu à intégrer.

En fonction du programme donné, l'architecte devra prendre en compte une somme de facteurs faisant appel d'une part sur un plan objectif au fonctionnement, à la technique, à la réglementation, au budget et aux multiples impératifs dont on va beaucoup parler aujourd'hui ; et d'autre part, sur un plan subjectif ce sera la prise en compte des éléments de la conception architecturale, notamment la hiérarchie des fonctions, l'équilibre des surfaces et des volumes, ainsi que des rapports de masse, ceci, en vue de la recherche de proportions harmonieuses et cohérentes.

Puis, ce sera l'intégration des matériels, matériaux, aux matières, aux couleurs appropriées, pour déboucher sur un parti vivant, représentatif du caractère correspondant à la typologie du projet envisagé (caractéristique du style de son époque ou de son auteur.)

L'architecte est l'unique détenteur de l'information spécifique, nécessaire à la mise en oeuvre de l'affaire, il la possède de l'amont à l'aval, il est, de ce fait, dans l'acte de bâtir la cheville ouvrière, qui a la vision globale de la totalité de l'opération.

C'est pourquoi dans ce sens il est indispensable à la société.

A l'aide des paramètres en sa possession, il est amené à faire l'analyse, puis la synthèse, qui débouchera sur l'architecture de l'objet bâti.

Le législateur du 3 janvier 1977 a indiqué que « l'architecture était une expression de la culture. »

On a souvent dit que l'architecture était le reflet d'une civilisation, on l'a d'ailleurs constaté en de nombreux cas : hormis les techniques et l'évolution, il y a le cas des cathédrales avec sa connotation religieuse. Cette même connotation a été politique à Versailles, où elle a été le symbole de la monarchie absolue.

Elle peut également nous donner l'image d'une succession de style : tel au Louvre, en allant de Henri II, à PEI, en passant par Napoléon III

L'architecture peut être la résultante de la pensée de très fortes personnalités, c'est-à-dire de grands metteurs en scène, voire de visionnaires, tels que Claude-Nicolas LEDOUX, GAUDI ou LECORBUSIER.

Plus encore, elle peut être l'oeuvre d'architectes sculpteurs de grand talent, tels que sont ces artistes qui ont su jouer avec brio des trois dimensions et du nombre d'or, je veux parler de la construction de l'Opéra de Sydney ou du musée Guggenheim à Bilbao.

Après toute cette évocation, malheureusement l'envers de la médaille, c'est qu'il ne peut y avoir construction, sans qu'il y ait architecture, laquelle construction peut-être un produit de consommation. En revanche, l'architecture ne sera jamais un produit de consommation, elle ne se vend pas au mètre carré, elle est dans la rue, elle appartient à tout le monde et tout le monde a le droit d'exiger de l'architecte l'architecture, à laquelle il a droit.

D'ailleurs, rappelons-le, la preuve a été apportée, que lorsque tout a disparu d'une civilisation, ce sont souvent les vestiges de l'architecture qui subsistent.

Je crois, je l'ai dit l'année dernière, le Professeur MALINVAUD l'a rappelé à plusieurs reprises, je le crois et je le répète : "l'architecture est la poésie de la construction".

Merci.

*(Applaudissements)*

Je reprends maintenant mon rôle de présentateur qu'a bien voulu assumer mon éminent ami Maître PERICAUD. Je vous présente, à ma gauche, Jean-Paul VIGUIER, Architecte DPLG, ancien élève de l'atelier BEAUDOIN, diplômé de Harvard, et Président de l'Académie d'Architecture qui va nous parler de la « définition de la maîtrise d'oeuvre ».

*Intervention de M. VIGUIER : "la définition de la maîtrise d'oeuvre".*

**M. VIGUIER.**- La définition de la maîtrise d'oeuvre c'est le thème central de cette réunion. Ce que je me contenterai de faire c'est une contribution d'autant que, comme vous venez de l'indiquer, le thème central c'est l'architecte sans lequel il ne pourrait pas y avoir de maîtrise d'oeuvre, il ne pourrait y avoir que de la construction.

J'entends très souvent, actuellement, rappeler cette phrase de Paul Valéry qui a écrit dans "Eupalinos ou l'Architecte" : "les écrivains qui se sont intéressés à l'architecte ne sont malheureusement pas très nombreux et les textes que nous avons, semblent assez rares, ces temps-ci, je ne sais pas pourquoi, cela doit être des cycles.". Cette phrase, on la retrouve, pour ceux qui ont des souvenirs de ces lectures, dans une conversation entre Phèdre et Socrate, où Socrate explique à Phèdre pourquoi il n'a pas choisi le métier d'architecte, mais plutôt celui de philosophe et finalement il essaye tellement de justifier son choix de métier de philosophe que tout le monde se demande pourquoi il n'est pas architecte tellement il en parle bien !

Il y rapporte les propos d'Eupalinos, qui est ce grand architecte grec, il y rapporte cette phrase que l'on rencontre partout, qui me semble être d'actualité dans laquelle Eupalinos dit "l'âme réclame du beau, le corps de l'utile et le reste du monde du durable".

Là, on établit un triptyque entre beau, utile et durable. Ce triptyque que l'on rappelle continuellement maintenant, semble être fondateur du métier, de l'exercice de la maîtrise d'oeuvre, dont on parle ce matin, dans lequel il y a utile et durable à l'intérieur mais il y a aussi le beau qui est une notion qui n'est pas objective. C'est totalement subjectif. Le beau ne peut être que du domaine du goût, c'est de l'appréciation de chacun, par conséquent cela rejoint ce qu'a rappelé M. PARLEBAS, c'est-à-dire l'art de la création et du projet.

On est là effectivement dans un environnement assez difficile à cerner où on travaille sur du beau, sur de l'utile et sur du durable. Je rajoute que le durable d'ailleurs est revenu au devant de la scène ; aujourd'hui, les architectes et les maîtres d'oeuvre sont accusés de faire des bâtiments qui ne durent pas et cette question de la durabilité du bâtiment est sur toutes les lèvres, à juste titre.

Et d'ailleurs, la revue "Qualité de l'architecture" dans son premier numéro des cahiers de l'année prochaine va traiter du thème "l'architecte et le temps. Le bâtiment dure-t-il ?".

Cette question de la durabilité du bâtiment va redevenir centrale. Après avoir dit cela, comment peut-on apporter une contribution à la maîtrise d'oeuvre, à partir de sa définition ? C'est l'exercice de l'art de concevoir et de bâtir, alors que l'architecte est plutôt un état en soi. Cet exercice, on m'a demandé d'en donner quelques éléments réglementaires, de façon à ce que vos réflexions soient étayées.

Cet exercice donc a été réglementé. Tout d'abord, essentiellement dans l'exercice de la maîtrise d'oeuvre publique par la loi de 1973 que tous les architectes et maîtres d'oeuvre, ingénieurs ont largement employée pendant de nombreuses années et qui a été remplacée par une nouvelle loi, issue de la loi de 1977 qui est la loi Maîtrise d'Ouvrage Publique, dite loi MOP.

Cet exercice de la Maîtrise d'Ouvrage pour ce qui est de l'exercice dans la maîtrise d'oeuvre publique est extrêmement réglementé.

Le principe de la loi s'attache à l'ensemble des tâches à effectuer dans l'exercice de la conception et de la construction, comprenant les différentes phases de l'élaboration du projet et ensuite ce projet subit un appel d'offres. On voit ce qui a été décrit sur les obligations économiques et techniques de l'architecte et enfin sur la construction, la direction du chantier, la livraison de l'ouvrage. Cette maîtrise d'oeuvre recouvre l'ensemble de l'exercice de l'architecture.

Cette loi de 1973 était conçue de telle sorte qu'on pouvait y faire ce qu'on appelle du scoping c'est-à-dire que l'ensemble des tâches étaient décrites, élément par élément, et qu'il n'était fait aucune obligation au donneur d'ordre, au maître de l'ouvrage de confier au maître d'oeuvre l'ensemble des tâches résumées élément par élément. On pouvait lui en donner une partie, l'une ou l'autre, ou tout ou partie., ce qui évidemment a amené à des situations extrêmement cocasses, vous l'imaginez.

On pouvait commencer un projet et ne pas le terminer, ou d'autres pouvaient intervenir.

Toutes les situations étaient possibles et c'est ce qui constitue la grande différence avec la loi MOP, celle qui est applicable aujourd'hui dans le domaine public, puisque là le législateur a considéré que l'exercice de la maîtrise d'oeuvre ne pouvait pas se faire, sinon au prix d'une mission minimale, appelée dans la loi "mission de base", c'est-à-dire que le maître d'ouvrage ne pouvait pas confier moins à son maître d'oeuvre qu'une mission comprenant les éléments de la conception, les éléments de la direction des travaux jusqu'à la livraison de l'ouvrage. C'était un paquet que l'on ne pouvait plus dissocier. Il était nécessaire pour que le bâtiment soit complet que l'exercice de cette maîtrise d'oeuvre soit abouti.

Cette mission de base pouvait être accompagnée de missions complémentaires comme celle de l'exécution du projet ou de l'ordonnancement du pilotage. Cette mission peut être complétée par d'autres missions périphériques, mais la base, d'autres intervenants en parleront plus longuement tout à l'heure.

Ceci s'applique aux constructions publiques, mais ne s'applique pas aux constructions privées, c'est cela le paradoxe de la situation, c'est-à-dire que plus la loi dans la maîtrise d'ouvrage public devient précise, plus la réflexion devient complexe sur les ouvrages de construction publique, plus au contraire les ouvrages de construction privée, eux, s'éclatent, échappent à toute réglementation, deviennent soumis à une concurrence que mon confrère a appelée "de la consommation" tout à l'heure. Il ne s'agit plus d'architecture, mais de considérer que l'architecture est un service, comme les autres, et donc qu'il peut être traité avec les lois classiques du commerce.

Il n'y a plus d'unité intellectuelle, conceptuelle de l'architecture. Tout ceci peut être remis en question.

On est face à cette situation aujourd'hui, avec cette loi MOP, et un secteur privé qui, lui au contraire, cherche sa voie, et a du mal à rétablir de nouvelles règles de la maîtrise d'oeuvre.

Je crois que vous aurez tout à l'heure quelques propositions sur la réforme. Je ne vous en parlerai pas aujourd'hui, vous savez que la réforme est en cours pour essayer de trouver une sorte de base commune à l'exercice de cette maîtrise d'oeuvre sur l'ensemble des travaux et que notamment cette réforme touche un sujet ô combien scandaleux qui est l'application de la loi MOP au secteur privé et donc la réforme cherche clairement à rapprocher le secteur public et le secteur privé en affirmant avec clarté qu'il n'y a pas d'architecture privée ou publique dans un pays convenablement développé. IL y a de l'architecture.

Cette notion d'architecture s'applique à la totalité des constructions, qu'elles soient publiques ou privées, comme l'a rappelé M. PARLEBAS. Toutes les constructions sont exposées, elles appartiennent socialement aux citoyens, elles sont donc exposées à l'avis, on ne peut pas considérer que certaines constructions méritent une meilleure sanction que d'autres.

Enfin, dernier point, pour ne pas prendre trop de temps, et je vous prie de m'excuser car je ne suis pas exactement dans mon secteur de compétences, si j'ose dire, on me demande de définir la maîtrise d'oeuvre, ce n'est pas exactement ce que je sais le mieux faire, donc je fais de mon mieux !

Mais ces quelques diversions, ces quelques hésitations sur l'exercice de cette maîtrise d'oeuvre qui seront reprises dans les discussions de ce matin,

c'est ce que j'avais appelé "la transversalité de l'architecte". Là, c'est une notion qui est fondamentale dans cet exercice de la maîtrise d'oeuvre, M. PARLEBAS l'a rappelé en parlant de la composition et du chef d'orchestre. Le seul acteur qui soit dans une position de transversalité, qui ait un regard sur l'ensemble des arts, des techniques, du début jusqu'à la fin de la conception et de la construction, le seul acteur dans l'exercice de la maîtrise d'oeuvre qui ait une couverture de l'ensemble, c'est l'architecte, un peu comme l'a rappelé M. PARLEBAS en citant le chef d'orchestre.

Il écoute l'ensemble des musiciens avec des compétences qui ne sont pas celles des musiciens, avec la compétence qui est celle de la conception et cette notion de transversalité est probablement une des clefs de la réussite, quand elle est harmonieuse, du bâtiment qu'on livre à la société, à nos clients.

*(Applaudissements)*

**M. PARLEBAS.**- Merci à l'ami VIGUIER de ses bonnes paroles.

Nous allons passer la parole également à un autre confrère qui est Architecte, qui s'appelle Jean-Claude RIGUET, qui est également architecte diplômé par le gouvernement. Il est ancien élève de l'atelier ZAVARONI.

Il est diplômé du Centre d'Etudes de Conservation des Monuments Anciens et maître assistant à l'Ecole d'Architecture de Paris IX.

Il a travaillé avec une équipe qui a collaboré avec beaucoup de soins au sujet qui est "la maîtrise d'oeuvre et son éclatement", il a travaillé avec Maître KALANTARIAN, M. BECHILLON-BORAUD, nos confrères LEGROS et DELCOURT.

Cher ami RIGUET, à vous !

*Intervention de M. RIGUET : "La maîtrise d'oeuvre et son éclatement".*

**M. RIGUET.-** Je vous remercie, mais vous avez oublié de citer M. MAILLARD et je tiens à le rappeler parce qu'il a participé à nos réunions..

**M. PARLEBAS.-** Effectivement, M. MAILLARD a participé à plusieurs commissions.

**M. RIGUET.-** On m'a demandé d'évoquer les causes de l'éclatement de la maîtrise d'oeuvre.

Je commencerai par un bref historique, sans remonter à la période médiévale, comme Maître PERICAUD, mais j'évoquerai seulement les dernières années car elles sont intéressantes pour situer le débat de l'éclatement de la maîtrise d'oeuvre.

L'un des moyens extrêmement pragmatique consiste à examiner d'une manière objective l'évolution de la rémunération de l'architecte depuis l'après-guerre.

Un décret du 7 février 1949 fixait forfaitairement cette rémunération à la somme de 4 % du montant des travaux (5 % pour la tranche de travaux inférieure à 10.000 francs) et ceci quelles que soient la taille et la complexité du projet.

Un décret du 29 septembre 1959 réduit de 10 % les honoraires alloués à l'homme de l'art principal, soit 3,6 % du montant des travaux, mais stipule parallèlement qu'un taux de 2,4 % supplémentaire, au maximum, peut être alloué à un bureau d'études techniques à condition que celui-ci soit indépendant de l'architecte.

Le montant global des honoraires de la maîtrise d'oeuvre peut donc atteindre 6 % mais seulement si les intervenants appartiennent à des structures différentes. Ce coin, enfoncé par l'Etat, ne serait-ce que pour les bâtiments publics, est l'origine de l'éclatement.

En effet, l'Architecte, dont le montant des honoraires était autoritairement diminué recentrait son intervention sur sa spécificité, son savoir-faire architectural, abandonnant une part de l'étude technique à des ingénieurs spécialisés rémunérés à part, pour leur travail.

Il faudra attendre le décret du 28 février 1973 et le code des Marchés Publics pour que soit prise en considération la modulation de la rémunération en fonction de l'importance et de la complexité des travaux et la loi de 1977 qui, dans son article 12, autorise les sociétés d'architecture à comporter en leur sein d'autres professionnels que des architectes pour entreprendre un éventuel regroupement, dans une même structure, des différents intervenants dans l'acte de bâtir.

Malheureusement, cette possibilité offerte coïncide à la fin des années 70 avec la première répercussion du choc pétrolier et le début d'une crise dont les effets se font encore sentir.

Dans cette conjoncture, peu favorable au renforcement et au développement des cabinets et des sociétés d'architecture, très peu sont ceux qui se lancent dans cette aventure car, si la commande publique diminue progressivement, la commande privée ne compense pas le déficit.

La frilosité des investisseurs, la disparition de promoteurs privés, moins bien organisés, qui avaient parié sur une croissance continue, réduisent à la fois le nombre des opérations engagées et leur taille.

Dans ces conditions, les équipes de Maîtrise d'oeuvre qui s'étaient organisées se trouvaient disproportionnées par rapport à la demande.

La tendance à la restructuration engagée par les équipes de la Maîtrise d'oeuvre s'est inversée et son éclatement a de nouveau satellisé les différents acteurs de l'acte de construire.

On peut remarquer que notre Société, dans les cinquante dernières années, est passée d'une demande quantitative dominante, liée aux besoins émergents de l'après-guerre à une demande qualitative liée à la satisfaction provisoire de la demande.

L'abandon d'une politique de modèles est significatif dans ce domaine et l'on peut dire que chaque opération est devenue une sorte de prototype, de plus en plus complexe, par l'identification de programmes de mieux en mieux formulés et de plus en plus spécifiques.

Les technologies sont devenues de plus en plus sophistiquées (structure, courants faibles, ambiance, environnement, protection de la santé, etc...).

Parallèlement, la réglementation a évolué dans le même sens. La prolifération de textes de plus en plus spécifiques, la mise en oeuvre de contrôles de plus en plus pointus, la volonté de tendre au risque 0, les spécifications des assurances et les processus de qualification vont tous dans le sens du développement et du contrôle technologique maximum. La prise en compte de l'ensemble du cycle d'un bâtiment depuis sa programmation, sa construction, son évolution, sa gestion, son entretien et sa maintenance, contribue à la mise en oeuvre, dès l'origine du projet, de procédures techniques plus sophistiquées qu'elles ne pouvaient l'être auparavant.

Je vais essayer d'évoquer les limites de cet éclatement et notamment le fonctionnalisme.

Construire, c'est d'abord répondre à un besoin.

Néanmoins, le bâtiment ne se résout pas à une somme de fonctions, mais constitue un tout dont l'interactivité des parties participe à la résolution d'un ensemble pour qu'il soit fonctionnel.

Il n'existe pas de réponse toute faite, pas plus qu'il n'existe de schémas établis définitivement, chaque bâtiment comporte sa propre spécificité, son identité et sa capacité de recyclage.

Dans un monde en perpétuelle évolution, où les pratiques sociales, pédagogiques ou de gestion de l'espace changent avec un rythme de plus en plus soutenu, les fonctions n'ont plus de caractère permanent : la mobilité et l'évolution deviennent des paramètres dont la prise en compte est indispensable.

C'est pourquoi la satisfaction des besoins immédiats énoncés par la Maîtrise d'Ouvrage doit être relativisée dans une perspective beaucoup plus globale dont la durabilité du bâtiment devient un élément déterminant.

On comprend bien que c'est à ce niveau qu'entre en jeu l'architecture et que cela dépasse largement l'aspect utilitaire d'un bâtiment.

Celui qui fait oeuvre d'architecture n'est pas omniscient et ne peut répondre à la demande technologique de haut niveau.

La pluridisciplinarité est une donnée inhérente à l'évolution de la société. Les savoirs sont de plus en plus complexes et de plus en plus spécifiques.

Ils s'étendent depuis la programmation jusqu'à la maintenance et la gestion, pour ce qui concerne directement le bâtiment, mais aussi de l'urbanisme à l'environnement pour ce qui concerne l'aménagement de l'espace et du territoire.

S'il n'a pas de compétence technologique particulière, l'architecte reste le seul dont la formation couvre tous les domaines de la vie de notre société, l'art, la technique et les sciences humaines.

Lorsque la loi de 1977 déclare l'architecture d'utilité publique, il s'agit bien de ne pas cantonner la fonction architecturale à la seule construction.

Selon les normes de l'INSEE, 20 agences d'architectes seulement sur 22.300 ont plus de 30 salariés alors que 690 sociétés d'ingénierie sur 23.200 ont plus de 30 salariés.

Le morcellement de la maîtrise d'oeuvre est préjudiciable pour réaliser une véritable synergie entre les différents intervenants.

Chaque intervenant connaît de mieux en mieux un élément du système, reste à trouver celui qui en assurera la synthèse.

Au cours de cette décennie on a vu apparaître de nouveaux métiers : éclairagiste, acousticien, scénographe, muséographe, etc... dont l'aide à la conception et à la réalisation de l'oeuvre est d'autant plus appréciable qu'elle apporte une vision tout à fait spécifique à la résolution d'un problème donné. L'intervention en amont de ces spécialistes est utile à la réflexion et aux choix qu'il convient de faire.

Dans le déroulement même d'un processus de constructions sont apparus de nouveaux intervenants (sans parler de contrôleurs techniques, coordinateurs hygiène sécurité, système sécurité incendie), tels les économistes, les pilotes et coordinateurs de chantier (sans parler des structures mises en oeuvre par les maîtres d'ouvrages privés pour assurer la liaison entre la réception des ouvrages et l'entrée dans les lieux des nouveaux occupants).

Toutes ces missions, réalisées à l'origine par l'Architecte ont été désormais découpées pour être confiées à d'autres techniciens par contrats séparés. Ce phénomène correspond à la structuration des sociétés de maîtrise d'ouvrage, essentiellement privées, soit en interne, soit en externe, qui leur permet de confier des missions séparées souvent mieux négociées avec des techniciens issus de bureaux d'études, voire même d'entreprises.

Pour ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage public, la loi MOP prévoit, ainsi que le rappelle l'article 7 : *"la mission de maîtrise d'oeuvre... doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme..."*

*"Le maître de l'ouvrage peut confier au maître d'oeuvre tout ou partie des éléments de conception et d'assistance suivant..."*

Parmi les éléments de mission cités par la loi MOP, et au titre de la conception, on peut ranger les études d'esquisse, d'avant-projets, de projets, les études d'exécution ou l'examen de la conformité au projet de celles réalisées par l'entrepreneur et leur visa.

Au titre de l'assistance au maître de l'ouvrage peuvent figurer l'assistance pour la passation du ou des contrats de travaux, et l'assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les autres éléments de mission tels que la direction de l'exécution du ou des contrats de travaux et l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier apparaissent relever d'une catégorie intermédiaire.

Par nature, ces éléments de mission peuvent faire l'objet de spécification, l'article 7 de la loi MOP précisant d'ailleurs que la mission de maîtrise d'oeuvre peut être confiée à "un groupement de personnes".

Cette spécification peut se décliner de différentes manières :

- une spécification selon les phases chronologiques de l'opération.

Le maître de l'ouvrage pourra faire appel à un maître d'oeuvre pour la phase études (maître d'oeuvre de conception) et à un autre maître d'oeuvre pour la phase de réalisation des travaux (maître d'oeuvre d'exécution).

- une spécialisation par domaine tout au long de l'opération (conception et exécution).

La réponse au programme est architecturale, technique et économique. Peuvent donc intervenir simultanément pour la maîtrise d'oeuvre, un architecte, un technicien et un économiste.

L'Architecte sera chargé au moins du projet architectural, si un permis de construire est exigé, qui définit "... l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs", (article 3 de la loi 77.2 sur l'architecture).

La technique se subdivise elle-même en plusieurs spécialités "classiques" (structures, électricité, courants forts ou faibles, climatisation, acoustique..) ou moins "classiques" (conseil en traitement du courrier, en

aménagement d'archives...), spécialités confiées à des personnes elles-mêmes différentes.

Si on veut parler de la cohérence de l'oeuvre, en ce qui concerne l'évolution de la maîtrise d'oeuvre, il convient de distinguer le privé du public. Depuis la loi de 1977 reconnaissant à l'architecture une utilité publique, l'Etat, par la création de la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques et les rapports de Bernard TRICOT de 1980, puis de Jean MILLIER en 1982, a organisé la maîtrise d'ouvrage publique.

Le rôle dévolu au décideur par rapport à la maîtrise d'oeuvre et ses rapports avec elle, s'est progressivement articulé et l'élaboration de la loi de Maîtrise d'Ouvrage Publique, dite loi MOP, cherchait à définir plus précisément le rôle et la mission minimum qu'il convenait de donner à l'équipe de maîtrise d'oeuvre permettant à l'architecte d'assurer le rôle que lui reconnaissait la Puissance Publique.

Les décrets d'application qui ne verront le jour que huit ans plus tard, en 1993, sont désormais ceux qui définissent la mission de base de la maîtrise d'oeuvre, dans ses rapports avec l'Etat et les collectivités locales. Arrivés malheureusement trop tard, on s'aperçoit que les marchés auxquels ils étaient plus spécialement destinés sont en régression au profit de nouveaux marchés pour lesquels la loi semble moins bien adaptée (réhabilitation, espaces publics, etc.). Une nouvelle réflexion est en cours au Ministère de la Culture pour redonner à l'architecte un rôle plus pertinent dans l'équipe de maîtrise d'oeuvre et dans les missions nouvelles qui pourraient lui être confiées.

En matière d'ouvrages privés, où les Maîtres d'Ouvrages privés institutionnels sont soumis à d'incontournables impératifs économiques et commerciaux, le Maître d'Ouvre doit s'adapter à ces critères et composer avec eux. Dans les faits, cela conduit bien souvent à limiter son champ d'action, la mission confiée à l'architecte se trouvant généralement plus proche de la mission minimale imposée par la loi que d'une mission complète.

Le minimum requis a ainsi tendance à devenir la règle pour les normes d'habitabilité comme pour celles de constructibilité.

En revanche, la relation entre Maîtrise d'Ouvrage privée et Maître d'Ouvre non soumise, sauf exception, aux aléas du concours, est plus pérenne et souvent plus étroite et plus confiante que ne peut l'être celle entretenue par l'architecte avec un Maître d'Ouvre public.

Face à cette multiplicité des intervenants le risque de perdre la cohérence de l'oeuvre devient réel.

Il se trouve que le juriste appelle également de ses vœux la constitution "intégrée" de ces équipes. En effet, très souvent dans une maîtrise d'oeuvre morcelée, la principale difficulté que rencontre le juriste est la cohérence des différents contrats signés par le maître de l'ouvrage.

Cohérence, car il se trouvera :

- soit en présence de plusieurs contrats ayant pour partie le même objet,
- soit en présence au contraire de contrats laissant un vide juridique, pour une fonction de la maîtrise d'oeuvre.

Or, cette cohérence est source d'insécurité juridique.

Certes, on trouve souvent, dans la rédaction des contrats, des grilles de répartition entre le Bureau d'Etudes, le Maître d'Ouvre d'exécution et l'Architecte de conception, mais ces grilles en l'absence d'une description précise de l'intervention de chacun sont souvent insuffisantes lorsqu'il s'agit de rechercher les responsabilités suite à un sinistre.

En outre, les technologies de plus en plus sophistiquées induisent pour le juriste une description précise de ce qui va être mis en oeuvre.

En effet, on rencontre trop souvent devant les Tribunaux le cas où :

- un Architecte aura une mission complète d'architecture
- des Bureaux d'Etudes seront chargés d'une mission limitée à l'étude des fluides ou l'étude du chauffage, de la domotique, de la G.T.C.

En cas de désordre, on se retrouvera en présence d'un partage de responsabilités très incertain, y compris pour l'architecte car bien que n'étant pas intervenu dans la conception des lots confiés au bureau d'études, on considérera qu'il devait néanmoins exercer une certaine vigilance.

On ne peut à la fois minimiser l'intervention de l'architecte et lui faire supporter la charge et la responsabilité d'une histoire pour laquelle il n'est intervenu que pour écrire la première page.

S'il n'est plus le personnage référent, celui qui est à la fois dans la préface et à la conclusion, il faudra bien en trouver un autre.

Il s'agit d'organiser l'animation de l'interdisciplinarité, l'organisation et la gestion d'une véritable équipe de Maîtrise d'Oeuvre permettant de répondre à la parcellisation des missions pour redonner cohérence à l'ensemble.

Il faut souligner, par ailleurs, que "coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages" figure dans l'élément de mission "projet", arrêté du 21.12.1993.

Cette coordination spatiale a vocation à rester en dernier ressort au membre du groupement le mieux à même de l'assurer, c'est-à-dire l'Architecte généraliste pour une opération classique de bâtiment, lequel sera d'ailleurs en général le mandataire du groupement.

Comme il a déjà été dit, l'Architecte, par sa formation, est celui qui a des connaissances à la fois humaines, techniques et artistiques. Son rôle de conseil dans la décision est assurément le plus important car il peut non pas prendre la décision à la place de celui qui doit le faire, mais apporter un éclairage différent et présenter les éléments du choix et de ses conséquences pour que les décisions soient prises en connaissance de cause. **Son rôle n'est pas prééminent dans l'équipe pluridisciplinaire de Maîtrise d'Oeuvre constituée, il est autre, il est à la fois analytique et synthétique.**

La maîtrise d'oeuvre doit s'organiser pour répondre aux nouveaux défis que nous impose la mondialisation. Le savoir-faire français en la matière est à la fois reconnu et apprécié ; néanmoins, la difficulté d'une structuration forte de la maîtrise d'oeuvre constitue un frein à l'exportation de prestations intellectuelles. Les exemples de nos voisins européens les plus proches montrent qu'en la matière nous avons beaucoup à apprendre. Mais ceci doit être une motivation supplémentaire car ce n'est qu'en obtenant des marchés plus importants que l'on pourra réorganiser une maîtrise d'oeuvre éclatée.

Chaque intervenant a un rôle à jouer dans cette équipe pluridisciplinaire, mais chacun doit jouer dans son registre avec la compétence et le savoir qui lui sont propres. Il est indispensable que des équipes pluridisciplinaires se rassemblent dans des structures stables, pérennes et économiquement plus fortes qu'elles ne le sont actuellement. C'est par cet enrichissement de connaissances complémentaires que l'on pourra, à nouveau, retrouver une pertinence de maîtrise d'oeuvre à la hauteur des problèmes posés et des demandes formulées par une maîtrise d'ouvrage redevenue confiante pour peu qu'on lui donne les moyens financiers d'exercer pleinement son rôle.

Je vous remercie.

*(Applaudissements)*

**M. PARLEBAS.**- Merci Monsieur RIGUET.

Nous allons maintenant parler de la fonction de maîtrise d'oeuvre, c'est-à-dire aborder la partie que devait assumer M. Le Professeur MODERNE.

Cela va donc être un sujet également éclaté puisque nous avons d'un côté notre ami Maître HUET qui a bien voulu réorganiser toute cette partie de notre colloque en intervenant lui-même sur la fonction de la maîtrise d'oeuvre et en confiant également la suite de son intervention à mon ami Yves MAGNAN, Président du Conseil de l'Ordre qui va intervenir sur la réforme de la profession d'architecte.

Maître HUET, c'est à vous d'intervenir.

***Intervention de Me HUET : fonction de la maîtrise d'oeuvre.***

**M. HUET.** - Merci Monsieur PARLEBAS.

Monsieur le Président, vous m'aviez demandé de réfléchir sur le thème : "du programme au projet". Je m'y étais attelé, j'en dirai quelques mots tout à l'heure, mais je n'imaginais pas que j'allais avoir à remplacer M. Le Professeur MODERNE. Donc j'ai à résoudre une mission impossible, mais après tout, est-ce que la mission de maîtrise d'oeuvre n'est pas, elle aussi, une mission impossible ?

Alors j'ai tenté d'opérer comme les architectes qui viennent de vous parler avec beaucoup de talent et de passion de leur profession. Cette semaine a été une semaine de « charrette ». Il en est ressorti que j'avais trois difficultés à résoudre :

Première difficulté, le Professeur Franck MODERNE est bien évidemment le mieux placé pour faire ce travail et il y a son merveilleux ouvrage "la fonction de maîtrise d'oeuvre dans la fonction publique" où tout est dit, y compris sur le sujet qui était naturellement porté par lui : la fonction de la maîtrise d'oeuvre dans les marchés publics et dans les marchés privés.

Je vais garder la méthode fonctionnaliste qu'il emprunte pour analyser la maîtrise d'oeuvre. Je me glisserai dans le sillon de ses idées et de sa méthode, en revendiquant l'originalité de mes propos et sans être taxé de contrefacteur puisque, comme vous le savez, les idées et les méthodes ne sont pas protégées en droit d'auteur.

Deuxième difficulté : lorsqu'on veut faire la comparaison entre marchés privés et marchés publics, pour ce qui concerne la maîtrise d'oeuvre, on a vite fait le tour du sujet puisque s'y retrouvent les mêmes tâches qu'ont à effectuer les cocontractants pour le maître de l'ouvrage.

Mais cette similitude de tâches de la maîtrise d'oeuvre en public et en privé est accentuée aussi par le fait que depuis le fameux décret du 28 février 1973, bien que n'ayant pas la même légitimité les maîtres d'ouvrage privés ont épousé la même méthode et les mêmes marchés.

Troisième difficulté : au cours du colloque qu'avait organisé M. Le Professeur Philippe MALINVAUD avec l'association française de la construction consacré à l'Europe de la construction, nous avons montré que la maîtrise d'oeuvre franco-française n'est pas tout à fait de la même nature, mais surtout n'a pas forcément le même contenu que celle des autres pays européens parce que la répartition des tâches qui est prise en charge soit par la maîtrise d'ouvrage, soit par les entreprises est différente, le modèle de production du bâtiment de la construction n'est pas le même, comme nous le savons, en Allemagne notamment, en Italie, en Grande-Bretagne ou en France, pour ne parler que de quelques pays des 15 de l'Union européenne.

Pour dépasser toutes ces difficultés, j'ai emprunté une approche métaphorique liée à l'art, liée aux auteurs, dans une première partie : j'évoquerai quel est *le théâtre de la construction et le jeu de rôles des acteurs*.

Plusieurs tableaux avec des entrées différentes :

**Premier tableau :** l'énoncé des phases du processus de construction dans lesquelles s'insère la maîtrise d'oeuvre qui n'est pas toute seule même si elle a une place prépondérante.

Il y a bien évidemment des fonctions qui sont liées à l'architecture : elles interviennent durant la phase de conception, à la réalisation, à l'exploitation et aussi et j'y insiste, c'est une donnée très moderne à l'usage (post-livraison pour ne pas dire post-réception)

Depuis de nombreuses années déjà, les professions de la construction n'épousent plus nécessairement les fonctions de l'acte de bâtir. De nouvelles fonctions telles l'urbanisme, l'environnement, le paysage, mais aussi la culture, l'esthétique, reviennent au galop et interviennent à l'intérieur même

du processus de production et ne sont pas toujours dans le camp de la maîtrise d'oeuvre.

La deuxième partie que je voudrais aborder n'est pas la fonction parce qu'il n'y en a pas qu'une, même s'il y a un objet très précis, ce sont *les fonctions de la maîtrise d'oeuvre* car, comme la Gauche, la maîtrise d'oeuvre est devenue plurielle !

Nous évoquerons donc ces fonctions de la maîtrise d'oeuvre en esquissant quelques problèmes qui révèlent les premiers éléments de distinction dans ce processus mais et surtout s'il y a une distinction, elle est provoquée par ce que nous appellerons dans notre troisième partie, *les "habits" contractuels de la maîtrise d'oeuvre*.

Nous constaterons que les véritables distinctions viennent de la nature juridique du marché. Selon que l'on a à faire à un maître de l'ouvrage public ou un maître de l'ouvrage privé, c'est là que le traitement de la maîtrise d'oeuvre prend toute sa différence.

Très rapidement, les phases : première phase c'est le temps de la préparation. Il n'y a pas de grande différence entre marché privé et marché public si ce n'est pour dire que le processus est différent en fonction du processus même d'accès à la commande ; en public, c'est le concours donc le temps de préparation est à la fois plus précisément dans le camp de la maîtrise d'ouvrage qui doit évidemment d'abord faire le programme et puis aussi dans le camp de la maîtrise d'oeuvre avec une place privilégiée pour l'architecture puisqu'il faut répondre au concours, que le projet est déjà bien en amont, avant que le marché ne soit évidemment souscrit ; donc avec les lauréats il y a un temps très fort, je n'insiste pas.

Pour ce qui concerne le temps de la conception, il est d'usage durant cette phase de penser que la conception c'est la partie privilégiée de l'architecture pour ne pas dire de l'architecte.

C'est vrai, mais la grande distinction, on l'a entendue ce matin, c'est le fait qu'il y a deux processus qui sont différents. En matière de maîtrise d'ouvrage public, depuis en effet la mission de base, nous sommes dans un processus continu de la conception et c'est cela la grande différence avec le secteur privé où nous sommes dans un processus qui n'est pas toujours, mais qui reste le plus souvent, discontinu.

Cela a déjà été exprimé, c'est une revendication pas seulement des architectes mais aussi de nombreux maîtres de l'ouvrage qui commencent à tourner en rond et à avoir le vertige car il n'arrivent plus à maîtriser - c'est le maître mot que ce mot "maîtriser". Tout est fait différemment selon la complexité des opérations et selon la nature même de ces opérations.

On se demande en effet, même dans le secteur privé, et certains le font, s'il ne serait pas bon d'avoir une plus grande continuité, ce que revendiquent les architectes, ce qu'a accepté déjà le 22 juillet dernier, Mme le Ministre, Catherine TRAUTMANN, dans le cadre des débats sur la réforme de l'architecture, ce qu'a proposé Jean-Louis LISSARDE qui a été l'auteur d'un rapport remis à Catherine TRAUTMANN sur les conditions de l'architecte ordinaire. Nous nous acheminons, vers un consensus sur l'idée qu'il devrait y avoir une continuité dans le processus de la maîtrise d'oeuvre.. Le débat porte entre les professionnels non pas sur un monopole quelconque de l'une des professions, mais sur ces continuités absolument nécessaires pour garder l'essence même du programme que traduit le projet.

Le temps de la réalisation c'est en marché privé deux possibilités, on garde la même équipe ; pour la conception et la direction du chantier, on introduit une rupture entre maîtrise d'oeuvre de conception et maîtrise d'oeuvre de réalisation.

En effet, en public, c'est la continuité, en privé c'est quelquefois la rupture avec des problèmes sur lesquels on pourra revenir mais que je ne fais qu'énoncer.

Le temps de l'usage du bâtiment : il y a l'année de garantie de parfait achèvement. Même si cette garantie de parfait achèvement porte évidemment sur une obligation de l'entreprise, la maîtrise d'oeuvre doit continuer d'assurer l'assistance à la maîtrise d'ouvrage durant cette période.

Mais je voudrais dire en allant plus loin, même en allant plus loin que ces contrats d'entretien ou de maintenance, pour la survie ou la vie du bâtiment que ce qui apparaît depuis quelque temps, de plus en plus, ce n'est pas seulement l'utilisation, c'est aussi la manière ou l'usage, la façon dont les gens vivent dans un espace déterminé.

J'ai rencontré des sociétés HLM souscrivant un contrat avec un architecte (mission très légère) pour aller voir comment s'intègrent les gens aux espaces, et pour améliorer ou pour adapter leur espace si nécessaire.

Il s'agit de problèmes très concrets : de chauffage, de luminosité, et le maître d'ouvrage devenu gestionnaire s'adresse à l'architecte : puisque vous avez conçu, puisque vous avez dirigé les travaux, il est intéressant que vous regardiez, après tout, ce que vous avez fait, que vous écoutiez de près tous les gens. Il y a ainsi un processus d'intégration de la maîtrise d'oeuvre qui dépasse son champ habituel d'intervention.

Second tableau : le tableau des fonctions. Là, comme à la télévision ou au cinéma, on pourrait avoir de grands prix en appelant et en nommant les différentes fonctions qui existent.

On pourrait appeler la fonction foncière, la fonction financière, la fonction programmatique, la fonction organisationnelle, la fonction architecturale, la fonction urbaine, la fonction paysage, la fonction économique, la fonction réalisation, la fonction exploitation, la fonction usage.

J'en ai sûrement oubliées mais voilà ce que l'on appelle l'éclatement des fonctions. On pourrait nommer et sur la scène publique on pourrait dire que pourraient être appelées des fonctions culturelle, esthétique, sociale et puis sur la scène privée évidemment il faut parler de la fonction commerciale. Toutes ces fonctions peuvent être regroupées en six grandes fonctions, au nom de la profession on peut les nommer, on peut les féliciter, on peut donner un prix citron en indiquant les caractéristiques suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage, souvent déléguée sur la scène publique, parfois trop autoritaire, devrait être plus attentive à son programme.
- la maîtrise d'oeuvre souvent éclatée, notamment sur les scènes privées, devrait être plus attentive au temps qui passe et au prix des choses.
- la maîtrise architecturale, souvent interrompue, sur les scènes privées ou tenue par le fil ombilical du monopole du projet, au-dessus de 170 mètres carrés devrait reprendre la baguette de la technique et tenir compte du prix.
- L'entreprise, souvent éparpillée, devrait être plus attentive à la qualité de la construction, à la sécurité des ouvriers qui travaillent, encore trop souvent sans casque et aussi faire en sorte qu'il y ait de meilleures qualifications.
- L'exploitation : souvent mésestimée devrait être davantage intéressante dès le montage de l'opération et donc à l'usage, souvent ignorée parce qu'occultée par une cascade d'acteurs qui parlent en son nom, devrait être plus présente.

Voilà les fonctions qui font l'objet d'une recherche par les acteurs d'une plus grande efficacité au service de la qualité environnementale et de la construction dans le cadre du prix le plus raisonnable qui soit.

Je vais vous faire grâce, mais je l'énonce, de notre tableau qui est celui des acteurs : il y a une dialectique entre le rôle des acteurs et les différentes fonctions de l'acte de bâtir, certains acteurs ont perdu justement la maîtrise de certaines fonctions. C'est le cas des architectes.

D'autres fonctions ont engendré l'apparition de nouveaux acteurs, ce sont les programmistes par exemple dans le corps de la maîtrise d'ouvrage ou

certaines qui sont à cheval, quelquefois dans le champ de la maîtrise d'ouvrage, quelquefois dans le champ de la maîtrise d'oeuvre.

On peut penser notamment aux paysagistes, aux urbanistes, qui travaillent sur des espaces ou des programmes et qui - je pense aux paysagistes plus particulièrement - élaborent maintenant le fameux volet paysager du permis de construire.

N'oublions pas quand même que ce sont aujourd'hui les architectes, les ingénieristes, les bureaux d'études et les économistes qui sont les piliers de la maîtrise d'oeuvre.

Leur solidarité est d'ailleurs requise, leur vocation est de maîtriser l'habité ou l'espace habité. Ils sont l'entre-deux de l'habitat, si l'on peut dire, maître de l'ouvrage et de l'habitant qui a l'usage.

Mais en même temps, la maîtrise d'oeuvre appartient à la grande famille des constructeurs, avec les bureaux de contrôle, l'entreprise, qu'elle soit générale ou qu'elle soit en lots séparés, ce qui change aujourd'hui c'est, même s'il y a une superbe et merveilleuse mission interministérielle sur la qualité des constructions publiques, que dans cette belle maison, on ne parle pas seulement de la qualité de la construction, on pense et on travaille aussi pour une qualité qui est celle du service public, de l'usage de la construction, les habitants pour les citoyens. La maîtrise d'oeuvre a une fonction fondamentale, c'est d'être autant le formateur, l'intercesseur entre le maître de l'ouvrage et les autres participants, tout en préservant la sécurité des biens et des personnes, l'élaboration d'espaces de solidarité et d'échanges.

Les fonctions de la maîtrise d'oeuvre, juste un mot : trois points essentiels. On a vu qu'elles sont multiples, je vous renvoie à une charte qui était intéressante, qu'il faudrait reprendre, faire revivre, c'est cette fameuse charte de la conception dans l'acte de bâtir qui a été construite ou, j'allais dire, "architecturée" par les architectes, les économistes et les bureaux d'études.

Eh bien, cette charte-là était à la fois déontologique mais en même temps elle définissait, comme on dit aujourd'hui, le périmètre des interventions de chacun et on s'y retrouvait.

La loi MOP - le professeur Franck MODERNE l'a tout à fait bien remarqué - allait dans le même sens, puisqu'on demande à la maîtrise d'oeuvre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme.

Alors, il y a des problèmes au sein de ces fonctions, je les évoque :

- le mandataire commun, le sein même de la maîtrise. Le concept de maîtrise d'oeuvre est essentiel, c'est la maîtrise de l'oeuvre. L'idée essentielle était que, dans la maîtrise d'oeuvre, celui qui avait conçu l'oeuvre devait en garder la maîtrise. Ce qu'on n'appelait pas mandataire commun, puisqu'on évoquait -terme un peu désuet que j'ai encore entendu- le chef d'orchestre.

Eh bien, le mandataire commun qui est souvent un architecte, c'est celui qui est le transmetteur des informations de l'ensemble de l'équipe mais surtout c'est celui qui reste encore en contact, non pas forcément avec l'utilisateur, l'usager, ou l'habitant, mais avec ce qui caractérise notre société moderne, ce sont des strates permanentes de formes et de structures qu'ils emboîtent directement face à face ou côte à côte. Eh bien le mandataire commun en effet est le mieux placé pour être porteur de l'oeuvre.

Mais la difficulté, on le sait tous, c'est que quelquefois le mandataire commun n'a pas l'envie, la compétence, la rigueur nécessaires pour pouvoir traduire en terme de qualité de construction, de qualité de respect des coûts, l'ensemble des données et c'est là qu'est tout le problème.

L'énoncé des tâches en marché privé : il est clair qu'on ne s'en passe pas. Dans la plupart des contrats proposés par les maîtres de l'ouvrage privés, vous avez un énoncé des tâches de la maîtrise d'oeuvre.

La cause est entendue, en fait, on demande à la maîtrise d'oeuvre d'effectuer une mission dite complète ou une mission d'exécution de maîtrise d'oeuvre, d'exécution en matière de marché public.

Là je vous mets en garde, lorsque vous lisez le décret d'application de la loi MOP et que vous le rapprochez de l'arrêté, vous découvrirez qu'en dehors de quelques petites contradictions il y a dans tous les cas un complément de mission dans l'arrêté. Il ne faut pas s'arrêter, si je puis dire, à lire le décret, il faut lire l'arrêté, car le contenu de la maîtrise d'oeuvre, des missions de maîtrise d'oeuvre est beaucoup plus large et par moment on peut se demander s'il ne rejoint pas l'idée du secteur privé de donner une mission qui, j'espère, ne sera pas entendue comme une obligation de résultat. Elle doit rester toujours une obligation de moyens mais qui est extrêmement large.

Je ne rentre pas sur le contenu. Je dis qu'il y a aussi un troisième problème, c'est la relation entre programme et projet. On en parlera tout à l'heure, mais j'en termine avec les habits contractuels de la maîtrise d'oeuvre.

Il serait caricatural et erroné de considérer que l'habit public sied à toutes les constructions publiques. Il y a toute une série de nuances, de couleurs sur ces habits qui donne au marché reliant la maîtrise d'oeuvre à la maîtrise d'ouvrage des colorations plus ou moins publiques, plus ou moins privées.

On peut distinguer : il y a toute une typologie que l'on peut faire de la position de la maîtrise d'oeuvre par rapport au maître de l'ouvrage public, par rapport à certains organismes, qui est ambiguë, les sociétés d'économie mixte, les organismes d'HLM, avec d'un côté les OPHLM et de l'autre les sociétés HLM.

Le Professeur Franck MODERNE nous fait une distinction très claire entre ce qui est du type OPHLM et tout ce qui est lié à des financements d'Etat en logement social, et là il est clair qu'on rentre dans la mécanique et dans le droit des marchés publics.

On a toute une partie en effet de ces secteurs qui est réglementée, même si les sociétés d'économie mixte de ce type restent juridiquement des marchés privés.

Je n'ai pas le temps de développer mais ce sera dans le texte qui vous sera livré. Je voudrais quand même indiquer que les contrats sont un élément fondamental. Je me suis essayé à faire une comparaison osée entre rubrique marché du type marché public et rubrique traitée dans les marchés privés. Il est clair qu'on a une distinction très forte qui porte et je ne vais aborder que trois sujets très rapidement.

D'abord, on devrait commencer par - même si c'est une des dernières clauses de ce type de marché- la clause de résiliation. Il faut lire de quelle manière la relation va se terminer avant de souscrire un tel marché, et même dans la négociation des modalités de paiement il y a nécessairement une relation entre une clause de résiliation qui prévoit une indemnité et celle qui n'en prévoit pas.

En marché public, la résiliation peut être unilatérale. Il y a un équilibre du fait que les indemnités telles qu'elles sont prévues à l'article 35 du CCAGPI permettent de dire qu'on est dans un équilibre de contrat puisque certes on peut être brutalement résilié mais on est indemnisé, faut-il encore ne jamais oublier ( du point de vue de la maîtrise d'oeuvre) que cela se négocie et que l'indemnité forfaitaire peut atteindre jusqu'à 8 ou 10 %. Si on ne la négocie pas, elle sera automatiquement de 4 %.

En marché privé, bien évidemment tout dépend du contrat. Combien de maîtres d'oeuvre regrettent de ne pas avoir songé au moment de la signature de leur contrat à une clause d'indemnité telle que prévue dans le contrat type des architectes : les 20 % sur la partie de prestations qui n'est pas effectuée mais ce qui, à mes yeux, est essentiel dans la relation que tend ou que sous-tend la maîtrise d'oeuvre, c'est le préambule au moins dans le secteur privé.

J'ai fait un petit modèle, dans mon livre sur le droit urbain, de lettre de politesse, c'est-à-dire pour expliquer aux gens la manière dont on travaille.

Nous, nous savons à peu près, et encore, ce que chacun d'entre nous est capable de faire mais par rapport à des particuliers, ou même par rapport à des professionnels, il faut d'abord expliquer dans une correspondance amicale,

puisque le temps de la relation amicale est celui du début des relations, ce qu'on est prêt à faire et glisser pudiquement mais rigoureusement le projet de contrat qu'on entend faire signer ou négocier.

Il y a un moment fondamental dans le marché qui va donner toute la force et l'essence de la maîtrise d'oeuvre, c'est le préambule. Il ne faut pas négliger les préambules, il faut dire ce qu'on est, situer la maîtrise d'oeuvre dans le contexte déjà connu, expliciter les termes ou en tout cas le fondement des relations que le maître de l'ouvrage a ou veut souscrire avec d'autres intervenants pour bien comprendre que la maîtrise d'oeuvre a une position certes centrale mais relative dans tout le processus de la construction et évidemment cela n'étonnera pas celles et ceux qui me connaissent un peu.

Il ne faut pas négliger la clause de droit d'auteur, que l'on soit maître de l'ouvrage ou maître d'oeuvre car je rencontre des cas qui sont assez délicats pour les maîtres de l'ouvrage lorsqu'ils oublient de traiter de ce problème. La cession des droits de reproduction n'étant pas effectuée, on peut considérer comme dans d'autres pays, y compris de droits anglo-saxons, que le bâtiment étant la reproduction des plans, il faut définir ces droits pour réaliser le bâtiment.

Je conclus, en terminant ce trop bref et trop long exposé sur la fonction de la maîtrise d'oeuvre, par l'évocation de ce droit d'auteur. C'est déjà dire que la posture de la maîtrise d'oeuvre est bien évidemment aussi la posture de l'architecture au sein de la maîtrise d'oeuvre, mais sans lui donner pour autant un monopole.

Il est vrai aujourd'hui que nous devons nous associer au combat mondial que la France et l'Europe livrent à Seattle sur la diversité culturelle. C'est vrai que nous devons garder à l'esprit que la demande sociale privée ou publique est maintenant de qualité mais pas seulement de qualité de la construction au sens technique du terme, mais de qualité de l'espace à vivre, comment mieux vivre et il faut en effet se positionner comme étant des auteurs lorsqu'on est concepteurs.

Loin de moi l'idée de donner un privilège et encore moins un monopole aux architectes, Monsieur le Président Yves MAGNAN vous le savez très bien, et je crois que c'est une nouveauté dans la profession d'architecte que d'entendre aujourd'hui les architectes, tout en revendiquant leur profession, ne pas être sur cette position, qui nous semble dépassée, de ce monopole.

Par contre, refonder la maîtrise d'oeuvre en réunissant les économistes, surtout ceux - j'en connais - qui ont eu une formation architecturale, qui leur permet de bien comprendre la manière dont les choses se font, être aussi avec des paysagistes, des urbanistes, bien évidemment des bureaux d'études techniques ou des ingénieurs, réconcilier la grande famille de la maîtrise d'oeuvre, car chacun de votre côté vous n'arriverez à rien. Aussi suis-je certain que le fil d'Ariane, c'est ce que j'appelle l'acte architectural, ce qui a été repris, je crois, par les architectes. Aujourd'hui, l'acte architectural c'est quelque chose qui intervient dès le processus d'aménagement.

J'étais encore la semaine dernière à Marseille, eh bien c'est une équipe avec un architecte de talent, Christian DEVILLERS, pour ne pas le nommer, qui fait l'esquisse du programme de l'aménagement, du rapport entre la ville de Marseille et le port.

Ce n'est pas un projet d'architecture, c'est une esquisse de programme urbain avec une dimension architecturale mais c'est déjà le point de départ de tous les processus et de cette continuité dont nous manquons. Et puisque l'architecte VIGUIER a évoqué Valéry, je dirai que les philosophes nous ont donné cette idée qu'il fallait toujours être en quête de l'unité du logo perdu. L'acte architectural au coeur de l'aménagement, de la maîtrise d'ouvrage, de la conception du programme, qui en soi peut être une oeuvre projetable, cela c'est pour les maîtres de l'ouvrage au niveau évidemment de la conception.

Au niveau de l'entretien, de l'aménagement de l'usage dont j'ai parlé tout au long du processus non seulement de la vie du bâtiment, mais de la vie

des gens, eh bien cet acte architectural reste le fondateur de la maîtrise d'oeuvre sans que pour autant la maîtrise d'oeuvre perde la richesse de tous les professionnels qui y participent.

*(Applaudissements)*

**M. PARLEBAS.-** Je voudrais apporter un petit rectificatif, je voudrais surtout bien faire comprendre qu'il n'est pas question de défendre le monopole des architectes, mais de penser uniquement à l'intérêt du citoyen.

Merci à notre ami Yves MAGNAN de s'être déplacé de Marseille pour être acteur parmi nous. Yves MAGNAN est architecte DPLG. Voici un des rares architectes qui va aujourd'hui parler qui n'est pas un ancien élève de ZAVARONI comme moi-même mais c'est un ancien élève de LE MARESQUIER.

Tu vas nous parler de la réforme de la profession d'architecte. Merci à toi.

J'ai omis de dire qu'il est également Président de l'Ordre des Architectes.

### *Intervention de M. MAGNAN*

**M. MAGNAN.** - Je suis honoré d'être parmi vous, aujourd'hui, pour échanger, pour écouter, pour discuter, c'est donc à la fois un plaisir et un enseignement.

On vient d'entendre évoquer l'architecture et la maîtrise d'oeuvre, avec des inflexions poétiques, et notre ami VIGUIER citait Paul Valéry qui, à travers le personnage légendaire d'Eupalinos, parlait de la beauté dans l'architecture.

Par la voix d'Eupalinos, Paul Valéry disait qu'il y a des bâtiments qui parlent, d'autres qui chantent, ces derniers relèvent de l'architecture. C'est une approche que nous ne récusons pas. C'est celle à laquelle nous sommes tous attachés, notre formation initiale nous a baignés dans ce milieu là.

Mais aujourd'hui ce que nous visons concrètement sur le terrain de la construction, dans le cadre de la maîtrise d'oeuvre qui est notre sujet, est d'une nature quelque peu différente. Pendant des siècles on avait pu imaginer que l'architecte et le maître d'oeuvre c'était finalement le même personnage et que la maîtrise d'oeuvre c'était en quelque sorte une partie de ce que faisait l'architecte.

Et puis, dans le temps, on a assisté à une parcellisation progressive des tâches à l'intérieur même de la mission de l'architecte. On a vu apparaître la séparation entre le domaine de la conception et le domaine de la direction des travaux.

Et aujourd'hui, la complexité croissante du dispositif a suscité la création d'une multitude de professions, a nécessité l'addition d'un très grand nombre de compétences nouvelles, qui font que la maîtrise d'oeuvre est devenue un processus composé.

Un théoricien de l'architecture disait : il n'est pas facile, ni bon de pratiquer une activité d'ensemble en période d'intense spécialisation.

C'est une réflexion qui me paraît bien marquer la difficulté devant laquelle nous sommes, continuer à pratiquer la vision d'ensemble à laquelle nous sommes attachés, tout en laissant tous ceux qui ont à intervenir pour la réalisation du chantier, maîtres de leurs choix, autonomes dans les décisions qui leur appartiennent et dans la logique continue du projet qui, depuis le début de la construction à la réalisation, doit être maintenue.

Cela, c'est la mission de l'architecte, c'est la grande difficulté de son intervention dans la maîtrise d'oeuvre aujourd'hui. La maîtrise d'oeuvre ce n'est plus une activité, comme on l'a cru pendant un certain temps, cela devient une problématique dans laquelle il est nécessaire que l'architecte s'insère avec ses partenaires.

La profession aujourd'hui est confrontée à cette évolution, les architectes vivent au quotidien cette pluridisciplinarité dans la maîtrise d'oeuvre. Ils l'assument volontiers, ils respectent ceux qui, avec eux, partagent cette mission.

Mais ils veulent, être présents dans l'ensemble du dispositif. Ils ne tiennent pas à tout faire, tout seuls. Ils sont bien les gardiens de la cohérence du projet, depuis la conception jusqu'à la livraison de l'ouvrage.

La maîtrise d'oeuvre doit continuer à se constituer au nom de cette notion de continuité autour de l'architecte, par addition des compétences nécessaires, mais elle ne se confond pas avec l'acte architectural.

Les architectes sont à la fois dans et hors la maîtrise d'oeuvre. Ils ont une activité tout à fait spécifique, ce que Maître HUET vient d'exposer sur le thème "l'acte architectural" est extrêmement important. Il est au coeur de notre réflexion aujourd'hui dans la profession.

Comment ce passage de l'intention à la réalisation qui caractérise l'architecte peut-il être décrit, expliqué, et codifié de telle façon qu'on sache aujourd'hui enfin ce qu'est cette part architecturale irréductible à toute autre mission que seul, au nom de sa compétence et de sa formation, l'architecte est

capable de porter, sans laquelle il n'y a aucune possibilité que la construction aboutisse en concordance avec l'intention initiale.

Cette part architecturale est liée à une réflexion visant à définir la culture du projet et sa réalisation comme base de la compétence professionnelle de l'architecte.

Aboutir à une définition par le droit de l'acte architectural, c'est la nécessité que nous mettons en avant aujourd'hui, de façon prioritaire car rien ne permettra de fonder une obligation de recours ni a fortiori de définir éventuellement un exercice illégal mais nous en sommes très loin car nous ne cherchons pas à nous définir par des interdits, ni par la négative, mais par ce que nous sommes aptes à proposer dans la société d'aujourd'hui.

La réforme qui est proposée aujourd'hui par Mme TRAUTMANN va dans ce sens, dans le sens de la valorisation culturelle de l'architecture. Elle vise à reconnaître une architecture du quotidien, même si nous sommes attachés à la poésie, aux grandes oeuvres, nous ne voulons pas que les architectes soient des personnages d'exception, coupés complètement du monde de tous les jours et qui ne répondraient pas au service que les habitants des villes et des campagnes, autour d'eux, sont en droit d'attendre d'un professionnel du cadre de vie.

Nous voulons cette architecture au quotidien, mais nous voulons que pour la réaliser, en même temps que pour la grande architecture, des moyens nous soient donnés par la réforme.

Cette réforme prévoit l'élargissement des champs d'intervention à la réhabilitation, à la maison individuelle, à l'urbanisme. Une extension des missions de la mission type maîtrise d'ouvrage publique à la maîtrise d'ouvrage privée ; une réflexion sur des contrats qui engagent l'ensemble des parties, une réflexion sur la question toujours délicate de l'existence de professions non réglementées.

Les dispositions proposées vont dans le sens d'une meilleure prise en compte de la qualité du cadre de vie de nos concitoyens. Il y a, à travers ce projet de Mme TRAUTMANN, réellement la préoccupation de servir l'intérêt public de la création architecturale tel qu'il s'inscrit dans la loi de 1977. Et cette exigence ne peut être servie sur le terrain que par une profession organisée, capable de dire quels sont ceux qui détiennent la compétence, à hauteur de la responsabilité qui leur est confiée.

Cette organisation professionnelle doit également veiller à l'application de règles déontologiques qui garantissent que la profession est exercée conformément à l'intérêt général que la loi lui a assigné de servir.

Quel que soit son nom, elle doit imposer à ses membres une exigence permanente de qualité, et si cette organisation professionnelle doit vivre au contact des autres représentants d'organisations professionnelles, éventuellement d'autres professions, peut-être dans un collège du cadre de vie où on se réunirait pour échanger sur des thèmes qui nous sont communs pour organiser et prévoir comment dans la maîtrise d'oeuvre l'intervention des uns et des autres peut se faire à travers une charte des concepteurs, tout cela est tout à fait possible et pour ce qui concerne l'organisation que je représente : l'Ordre des Architectes, l'institution nationale et les 25 Conseils régionaux sont favorables à cette vue.

Nous avons proposé un corpus de propositions étudiées pendant deux ans par notre commission-réforme et cet ensemble de textes a été diffusé à l'ensemble des architectes. Il est entre les mains aujourd'hui des Pouvoirs Publics.

Nous souhaitons aujourd'hui que le Ministère de la Culture nous appelle à contribuer à la réussite des objectifs de la réforme. Ce n'est pas facile, car l'Administration a ses modes propres de fonctionnement.

Elle n'intègre pas facilement les propositions qui viennent d'organismes de natures différentes et en tout cas professionnelles.

Il sera donc nécessaire qu'un effort soit fait par les uns comme par les autres pour que le dialogue soit retrouvé et que les bons objectifs fixés par les annonces formulées par Mme le Ministre soient atteints en commun.

La profession participera à une grande réflexion sur l'acte architectural le 27 janvier prochain. Nous nous réunirons à Paris pour parler ensemble, avec le concours de personnalités, d'architectes, de spécialistes du cadre de vie, pour essayer d'avancer dans la proposition.

Nous ne défendons pas de privilège, nous ne sommes pas les tenants d'un système clos, nous voulons simplement, en tant que profession, affirmer le droit de tous les citoyens à l'architecture car la loi nous a chargés d'une mission d'intérêt public.

*(Applaudissements)*

**M. PARLEBAS.-** Je voudrais éclairer un point extrêmement important, c'est que dans l'acte de bâtir, il est important que l'architecte soit l'épine dorsale.

**M. JACOMET.-** Je vous remercie infiniment des propos que vous avez bien voulu tenir. Nous avons peut-être le temps maintenant pour quelques questions rapides, avant de passer aux travaux de la 2ème commission.

Qui veut intervenir ?

**M. RAMBERT.-** Je voudrais me permettre de dire un petit mot. Je n'ai pas entendu encore le mot "formation", or cela me paraît fondamental.

Nous avons assisté dans nos organismes à une distorsion considérable entre les jeunes et les moins jeunes. Pourquoi ? Parce qu'il manquait la formation. Il se trouve que j'ai eu plusieurs casquettes, dont celle d'enseignant et mon ami à ma gauche le sait très bien. Il a tenu à ce qu'il y ait une harmonisation de l'enseignement dans les écoles d'architecture.

C'est le Conseil OLIVIER qui a donné le ton, il y a déjà longtemps. On s'est moqué un peu de lui, à tort je crois, parce qu'il avait monté un cycle de conférences dans une unité pédagogique à l'école des Beaux Arts à Paris. Il avait parfaitement raison. J'ai été entraîné dans son sillage, je faisais la même chose à l'école de Charenton et pendant dix neuf ans nous avons distillé ce qu'était l'exercice à ceux qui pourraient être un jour capables de le mener.

Eh bien, cela me semble être fondamental. A l'époque, il n'y avait que Paris, Lyon, Marseille qui répondaient à ces critères. Aujourd'hui, il faut que cela devienne national.

Merci.

**M. PARLEBAS.-** Merci.

Je crois que M. AQUENIN veut intervenir.

**M. AQUENIN.-** Je vous prie tout d'abord d'excuser l'obstination d'un retraité à vouloir s'occuper d'architecture, mais je pense avoir suffisamment consacré d'années de ma vie à ce problème pour avoir le droit d'intervenir.

Pour moi, il y a un problème crucial dans l'architecture, il y a une distorsion énorme entre l'étendue de la responsabilité de l'architecte et l'étroitesse, sinon la réduction, de sa mission.

Voilà le principal problème sur le plan juridique car vous constatez, tous les jours, dans les décisions de justice que malheureusement, en fonction des lois, en fonction de la législation et de la jurisprudence, on étend la responsabilité de l'architecte dans tous ces domaines alors que son rôle positif, son rôle exact dans le processus que l'on vient de vous décrire brillamment est très positivement et de plus en plus réduit.

Là, il y a une distorsion que vous vous efforcerez, que nous nous efforcerons, les magistrats, les praticiens, les architectes, les bureaux d'études, de réduire ou en tout cas de clarifier. C'est très important.

C'est très important parce qu'on remet en cause cette notion qu'a brillamment analysée Maître HUET, la notion de monopole. Qu'est-ce que le monopole de l'architecte, qu'est-ce qu'il devient, où est l'architecte dans tout ce processus ?

Je pense, pour ma part, que le monopole de l'architecte doit être défendu absolument, c'est lui le créateur, ce n'est pas la peine de se gargariser des grands créateurs de l'Antiquité, on s'aperçoit tous les jours que le seul véritable créateur, c'est l'architecte, c'est lui qui définit les formes, le procédé, le processus intellectuel et c'est là que nous défendons l'architecture..

Peut-être mets-je trop de passion dans ce problème, parce que je suis père d'architecte, que je suis époux d'une esthéticienne et que par conséquent je sais que c'est très difficile. En tout cas, je vous demande d'y réfléchir et je serai avec vous.

Merci.

*(Applaudissements)*

**M. PARLEBAS.**- Mon cher Président, vous avez évoqué le fait que même lorsque l'architecte est très peu intervenu sur une affaire, on recherchait toujours sa responsabilité. Bien sûr, il est toujours parfaitement assuré.

Monsieur DELAPORTE...

**M. DELAPORTE.**- Dans l'exposé de Maître HUET il a été question de la charte de la conception, qui date, je crois m'en souvenir, de 1967. Il y a plus de vingt ans que ces problèmes de relations entre les professions, au titre de la maîtrise d'oeuvre, sont à l'ordre du jour.

Or, dans cette charte, il était question de la conception architecturale et de la conception technique, de la conception économique, si on peut dire, mais il y avait également une quatrième catégorie, et d'importance, que tout le monde a reconnue, il y avait une fonction de synthèse qui était inscrite dans cette charte ; et donc cette fonction de synthèse était admise avant même que la loi MOP ou autre décret de 1973 modifié, ait justement reconnu plus ou moins la charte.

Mais si je dis plus ou moins, c'est parce qu'il y a dans le problème de la loi MOP et dans son application, au niveau des concours ce que j'appellerai une perversité, à savoir la création préalable de l'équipe de maîtrise d'oeuvre, avant que le projet ne soit conçu, avant que les éléments même de la conception soient connus.

Un mot n'est pas venu ce matin, c'est celui de composition. Il y a quelqu'un qui l'a dit au niveau de la musique, et en a fait un rapprochement mais après, tout ceci a disparu. Heureusement, je n'ai pas entendu le mot de concept. Il y a une notion primordiale donc qui est celle de la composition et c'est à partir de cette composition qu'il y aura l'oeuvre.

Il y a donc une mission qui doit être attribuée à un concepteur, en général architecte qui, après avoir défini avec le maître de l'ouvrage exactement les dispositions de son projet ou au niveau de l'avant-projet, ou autre - c'est à définir - pourra avoir avec lui l'équipe de maîtrise d'oeuvre qui permet de réaliser.

Je crois qu'il y a là une disposition de nature culturelle qui doit être reprise.

Je m'inquiète de voir sur le plan européen que les concours seront désormais anonymes et que l'auteur justement de la composition ne pourra pas venir expliquer les raisons de sa conception et de sa composition.

Là encore, nous touchons à un phénomène culturel excessivement grave, pour lequel nous devons résister. Nous devons même faire une action excessivement précise, violente, s'il le faut pour que cette composition

architecturale, dite acte architectural, soit effectivement une valeur reconnue au niveau européen.

*(Applaudissements)*

**M. PARLEBAS.-** Merci à notre ami DELAPORTE. Je n'ai pas besoin de le présenter, tout le monde le reconnaît. Il fut l'un des brillants Présidents de l'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes . il s'est beaucoup battu pour l'architecture et pour ce qu'elle représente.

Merci également à l'ami Charles RAMBERT qui est Président du Collège National des Experts Architectes Français, qui est un homme de grande qualité, en tant qu'enseignant et en tant qu'architecte-expert.

Je remercie le Président AQUENIN. Je ne vous le présente pas, tout le monde le connaît.

Je crois que nous allons reprendre maintenant le cours de nos travaux. Je vais vous présenter l'un des acteurs de l'acte architectural éclaté, c'est-à-dire l'élaborateur, le spécialiste des programmes.

Je crois que le choix que nous avons fait est quand même le choix d'un vrai professionnel, parce que ce programmeur, comme on l'appelle actuellement, est architecte diplômé, ancien élève également de l'atelier de ZAVARONI et Professeur à l'Ecole d'Architecture Paris-Villepinte. L'équipe qui a travaillé avec lui était composée de Jean-René MAILLARD et Véra GODARD

Monsieur LICHNEROWICZ, merci de nous parler de l'élaboration du programme.

### DU PROGRAMME AU PROJET

*Interventions de MM. LICHNEROWICZ, Me HUET,  
M. FOLLIASSON, Mme GRELIER-BESSMANN et Me MARGANNE.*

**M. LICHNEROWICZ.**- Le métier de programmeur est un métier récent. Il est né du décret de 1973 qui définissait le programme, le programme étant articulé en 4 mots définis dans le décret lui-même, c'est-à-dire : l'ensemble doit être donné à la maîtrise d'oeuvre, doit comporter les données. Les données c'est le visible, l'environnement de l'opération, les éléments physiques, c'est ce que l'on appelle les besoins, c'est la partie fonctionnelle du programme et la partie sans doute la plus importante, les contraintes qui sont définies strictement comme étant les contraintes juridiques qui s'appliquent au maître de l'ouvrage, que donc le maître d'oeuvre doit respecter et les lui répercuter dans le programme.

Enfin, les exigences sont en fait les souhaits du maître de l'ouvrage en matière de coûts, en matière de délais, en matière de qualité architecturale. Ce sont ces 4 points qui font l'objet du programme.

Ce métier de programmeur, de programmiste est né de ces décrets et s'est constitué de manière assez forte maintenant, puisque les programmeurs sont syndiqués, qu'ils soient des individus ou des structures établies, ils ont mis en place une qualification par un organisme agréé.

Toute la mécanique professionnelle un peu lourde s'est mise en place.

La première fois où, en fait, on a élaboré le programme, au sens moderne, c'est en préfiguration des décrets de 1973, sur le projet du concours du centre Beaubourg, en 1970, trois ans avant les décrets. Ce projet devient l'axe fondateur et ensuite toutes les opérations publiques se sont inspirées de ces démarches.

Le programmeur, lui, est au contact d'une personne dont on n'a pas parlé aujourd'hui qui est extrêmement importante. Elle est, auprès du maître de l'ouvrage, celle pour lequel on réalise l'opération et que nous appelons "l'utilisateur". C'est le conservateur du musée, de la bibliothèque, c'est le chef du service d'un hôpital, c'est le responsable qui va ensuite exploiter, utiliser, qui est à la limite celui qui connaît le mieux ses propres besoins et donc le programmeur va au contact de l'utilisateur, et des usagers bien entendu, s'approcher pour essayer de définir le programme.

C'est là où le rôle de la programmation est un rôle un peu délicat, chaque opération en fait va permettre à une activité de se réorganiser, d'évoluer. On lâche le papier pour passer à l'informatique, etc., et ces éléments de réalisation vont se traduire par une mutation de l'activité elle-même.

Il appartient au programmeur avec l'utilisateur d'essayer de bien cadrer cette mutation. Il ne faut pas non plus se substituer à l'utilisateur, c'est le médecin chef de service qui fait le projet médical, donc le projet des pathologies à prendre en compte, le nombre de lits qu'il va soigner, dans son hôpital ; c'est le conservateur du musée qui fait ce que l'on appelle le projet scientifique et culturel, c'est-à-dire qu'il définit le projet de son activité.

Le rôle de la programmation c'est un rôle d'interface entre l'activité proprement dite et l'espace architectural que mettra en forme le maître d'oeuvre.

Ces contacts effectués, les utilisateurs obligent la programmation à plonger dans tous les métiers, dans des métiers qui souvent sont plus sophistiqués que les nôtres. L'ingénierie du bâtiment est dans la hiérarchie des ingénieries industrielles, celle qui est au ras des pâquerettes. Quand on travaille, quand on fait de la programmation pour l'aéronautique, pour le spatial, pour le pétrole, pour des industries beaucoup plus sophistiquées, on se trouve devant des structures qui appliquent des procédures, qui ont des protocoles beaucoup plus sophistiqués que les nôtres, que le bâtiment en particulier. On participe à une mutation, puisqu'on s'est inspiré de ces

protocoles et de ces procédures dans d'autres ingénieries, et ainsi on fait grimper un peu, du moins je l'espère, la nôtre.

Sachant que la logique du programme est, par définition la base de ces procédures et de ces protocoles, le programme va devenir une des pièces contractuelles du contrat, du marché, que ce soit dans les logiques publiques ou dans les logiques privées.

Le rôle du programmeur par rapport à une maîtrise d'oeuvre éclatée, est de donner du travail à tout le monde. On vous a dit : il y a maintenant des acousticiens, des paysagistes, des spécialistes des courants faibles, des climatiseurs, bien entendu le programme va contenir des éléments de spécification pour chacun de ces corps de métier.

Le programmeur est un personnage en face de tous les métiers, de l'éclatement de la maîtrise d'oeuvre que ce soit l'économiste à travers l'exigence de coûts, ou que ce soit tous les métiers techniques dont je parlais.

L'élaboration du programme, la partie la plus ennuyeuse, c'est quand on en arrive à faire les tableaux de surface et toutes spécifications, mais le vrai enjeu n'est pas là. Le vrai enjeu est dans la compréhension de la mutation de l'activité que l'on programme.

Dans des programmes d'organisation est en jeu la définition des locaux, des espaces qui sont nécessaires au déroulement d'une activité.

Pour reprendre un exemple extrêmement simple, il y a une dizaine d'années, quand on allait dans une grande compagnie aérienne et qu'on regardait les navigants, avant de s'envoler, on s'apercevait qu'ils avaient des malles sur les bras, qu'ils déambulent dans des couloirs pour aller faire leur process avant de s'envoler, pour préparer leur vol, avoir la météo, prendre la monnaie du pays, etc. C'était exactement pareil, il y a une trentaine d'années dans les mairies pour trouver les services dont on avait besoin, il fallait chercher dans tous les couloirs, parce qu'il n'y avait pas ce que l'on appelle une sorte de guichet unique, de banque d'accueil qui regroupait tous les services à disposition du public.

Je prenais cet exemple de la compagnie aérienne, car il était extrêmement difficile d'expliquer à des institutions vénérables que les personnels au sol étaient au service de leurs propres usagers qui étaient les navigants qui allaient s'envoler, et que ces deux heures de pérégrination avec des valises ce n'était peut-être pas un service au niveau du vol lui-même.

Arriver à casser une organisation presque séculaire pour expliquer qu'il fallait installer tous les services qui avaient un interface avec les navigants dans un volume unique, les rapprocher entre eux, se heurtait à des organisations souvent très rigides. Il fallait aussi négocier avec les syndicats.

La programmation est une description de la vie, du fonctionnement de l'activité qui peut être très sophistiquée, complexe, ou au contraire très modeste. Pour réussir, le programmeur doit parfois se heurter à des fonctionnements un peu immuables et donc c'est la partie la plus passionnante de notre métier, c'est la partie aussi la plus délicate.

Une fois que le fonctionnement futur est défini, il s'agit de dimensionner les locaux, de définir les relations fonctionnelles, les hauteurs sous plafond, les spécifications acoustiques. On est dans le travail facile de la programmation, le travail amont au contact de l'utilisateur étant le plus complexe.

Il s'agit ensuite, et c'est toujours réducteur, dans la rédaction du programme, de transmettre cette richesse de la vie que l'on a perçue à travers des spécifications techniques un peu froides. Le rôle de la programmation n'est pas du tout d'éloigner le maître d'oeuvre de l'usager ou de l'utilisateur, bien au contraire. C'est celui de donner les moyens de saisir les enjeux nouveaux de l'activité et donc là, il y a une mission un peu périlleuse qui doit permettre au maître d'oeuvre d'avoir d'excellents contacts avec les utilisateurs, tout en codifiant l'ensemble des missions d'une part et des espaces qu'ils vont avoir à concevoir, d'autre part.

En aval de la programmation, on va trouver toutes les différentes procédures de réalisation mises en place. Il est aujourd'hui des cas où la programmation ne se trouve pas isolée auprès du maître d'oeuvre mais se trouve rassemblée avec la maîtrise d'oeuvre.

C'est le cas des études et des définitions au titre de l'article 108 du code des marchés publics qui sont des études concurrentielles destinées à pouvoir passer des marchés de maîtrise d'oeuvre qui ne sont pas des procédures de concours déguisés, mais qui nécessitent réellement dans la relation programme/projet une discussion intense avant de figer ce programme entre le programmeur, l'architecte et le maître de l'ouvrage.

Ces procédures permettent des collaborations d'excellente qualité entre la programmation et la maîtrise d'oeuvre, mais le cas général est quand même, en aval du programme, la mise en place d'un concours d'architecte. C'est vraiment le cas le plus fréquent et effectivement aujourd'hui la logique des concours est une logique qui est très délicate.

On voit dans des cas extrêmement fréquents des projets de concours sur lesquels 5, 6 candidats ont été sélectionnés, des concours dans lesquels deux, trois projets, ou quatre projets sur cinq vont immédiatement dans le mur. C'est l'absence de dialogue entre le maître de l'ouvrage et l'architecte, le côté codifié du programme, qui ne souhaitant pas empiéter sur la maîtrise d'oeuvre, sur les prérogatives de l'architecte en matière de mise en forme, ne dit pas un mot parfois sur les souhaits du maître de l'ouvrage en matière de projet. On s'aperçoit de dysfonctionnements relativement importants dans le cadre de ces concours.

L'étude de définition va permettre, à travers le dialogue, que tous les projets soient acceptables par le maître de l'ouvrage. Elle est, à ce titre, très intéressante comme procédure lorsque les projets sont complexes.

Le programmeur doit aller un petit peu plus loin dans l'expression des souhaits du maître d'ouvrage pour être certain que tous les projets répondent à leurs attentes.

À titre personnel, je pense que si un maître de l'ouvrage a des souhaits, le programme doit pouvoir les exprimer de manière à ce que les architectes puissent, dans le concours, répondre correctement à l'attente du maître de l'ouvrage.

Il y a par contre, dans la logique architecturale actuelle de mes confrères maîtres d'oeuvre des dérives d'inversion, ceux qui mettent les réserves dans les étages ou qui sortent des tuyaux à l'extérieur, comme au centre Pompidou, et ces inversions sont parfois aussi des inversions de programmes, ce sont donc des éléments qu'il faut que la maîtrise d'oeuvre prenne en compte.

La logique de la programmation est une logique d'honnêteté, le cahier des charges et les inversions que proposent parfois les maîtres d'oeuvre, en négligeant volontairement ou en retournant des dispositions du programme, sont en général préjudiciables au projet lui-même.

*(Applaudissements)*

**M. PARLEBAS.** - Merci cher confrère.

Je voudrais dire combien votre profession et votre phase dans les actes de bâtir sont essentielles et je dirai que c'est un point stratégique parce que la mise en oeuvre du programme c'est le fruit d'une démarche difficile qui s'appelle "la définition de l'usager", parce qu'il est indispensable au départ que cet usager ou les personnes qui vont se servir de l'objet puissent définir d'une manière fondamentale non pas ce qu'ils avaient jusqu'à présent, mais ce dont ils ont besoin, comment ils vont se projeter dans l'avenir, et c'est en fonction de cela que vous pouvez faire un programme.

Le programme, s'il est loupé, le projet ne sera pas bon, donc ce qui est important c'est surtout de ne pas faire du sur-mesure pour une personne qu'on ne connaît pas. C'est pour cela que le programmeur est essentiel, c'est tout ce qu'il y a avant le projet.

Merci.

Maître HUET, c'est à nouveau avec plaisir que nous l'accueillons. Il a été tout à fait adorable en remplaçant le Professeur MODERNE, et nous avons été réellement ravis d'avoir eu notre ami MAGNAN et lui-même pour nous apporter des propos fort intéressants.

Je vous écoute....

*Intervention de Me HUET : "du programme au projet"*

**Me HUET.**- Je suis désolé, je n'ai trouvé personne pour me remplacer ! Je vais essayer de tenir encore dix minutes !

La réflexion que nous avons eue sur cet entre-deux "du programme au projet" a été faite par un ensemble de professionnels dans cette commission où nous avons essayé de dégager des axes et, après avoir entendu M. LICHNEROWICZ qui est un des ténors de cette nouvelle profession de la programmation, eh bien voilà en quelques mots les problèmes qui peuvent surgir.

Tout à l'heure, j'étais axé sur le bâtiment, la programmation nous apprend qu'on ne peut pas, comme disent à juste titre les architectes, séparer l'architecture de l'urbain.

On peut difficilement classer un bâtiment sans penser la ville. Donc il faut cerner ces deux notions fortes que sont le programme d'un côté qui prend le nom d'ailleurs féminin, lorsqu'il s'agit d'urbain, de "programmation urbaine" avec le projet, d'un côté le projet d'architecture du bâti et de l'autre le projet urbain.

Nous avons donc des éléments fondamentaux qui sont en train, je peux le dire, de se juridiciser, c'est un mot abominable face à ce si joli mot qu'est celui de projet.

En tout cas, en droit privé comme en droit public, on a maintenant des modes opératoires et des procédures au niveau des marchés publics. On parle de consultation urbaine et on a donc la possibilité même pour faire du bâtiment de penser d'abord en terme de programmation urbaine. L'article 108 du code des marchés publics nous permet d'intervenir en amont, parce qu'on n'a pas eu le temps de faire le programme. C'est vrai que c'est la politique dominante, mais peut-être que ce n'est pas forcément toujours la même chose et la solution unique à répéter.

Nous disposons de deux Droits : droit public et droit privé. De temps en temps, on aimerait, Monsieur le Président, qu'ils se rencontrent mais on voit de plus en plus qu'ils se rapprochent, et on s'en réjouit.

Non seulement il y a deux droits, mais il y a deux modalités d'accès à la mise en oeuvre des espaces urbains et des espaces bâtis.

La consultation urbaine : on peut se lancer avec une consultation qui fait qu'en effet on prend 4 ou 5 équipes et ensuite, si on a le même objet, ils vont chacun avoir un marché de définition.

Qu'est-ce que c'est qu'un marché de définition ? Neuf fois sur dix, c'est le marché qui est chargé d'établir le programme et on peut même en choisissant le lauréat lui confier dans la foulée, si je puis dire, la maîtrise d'oeuvre du bâtiment, donc on a des possibilités, même si cette procédure est parfois contestée.

Qu'est-ce qui se passe entre cette phase du programme et cette phase du projet ? D'abord, M. LICHNEROWICZ nous l'a dit, avec un énorme talent, il y a un va-et-vient, une dynamique mais on va commencer par les doléances.

Du côté de la maîtrise d'oeuvre c'est :

1. le programme n'est plus suffisamment précis, il est incohérent et ne peut donc engendrer un projet cohérent. On le sait tous, mauvais programme-mauvais projet .

2 Ensuite, la maîtrise d'oeuvre se plaint d'avoir, sans arrêt, à refaire son projet au gré des modifications du programme du maître d'ouvrage

3. le maître d'ouvrage ne respecte pas les règles du jeu qu'il a imposées, y compris à lui-même,

4. Le maître de l'ouvrage dit : je modifie le programme, c'est mon droit, mais le projet et le bâtiment sans l'accord du maître d'oeuvre, là il y a le Droit d'auteur de conception.

Du côté du maître de l'ouvrage :

1. le projet ne traduit pas les données du programme. En gros, la maîtrise d'oeuvre n'a rien compris au programme.

2. le projet n'entre pas dans le coût du programme. C'est bien beau de faire un beau projet, mais le programme -c'est un élément du statut du maître de l'ouvrage - est quelque chose qui ne se délègue pas, le financement ne se délègue pas. On doit rentrer le projet dans le programme.

3. Et puis le maître de l'ouvrage se plaint parfois, en disant "c'est bien beau, le projet n'a pas été rendu dans les délais convenables pour effectuer l'opération".

4. Enfin, je l'ai dit "je modifie comme je l'entends les choses."

Duc ôté des entreprises, lors de nos expertises, il n'est pas rare d'entendre les entreprises dire "si j'en suis arrivé là c'est parce qu'il y a eu des modifications de programmes, si j'en suis arrivé là c'est aussi parce que l'équipe, non seulement les architectes, mais l'ensemble de la maîtrise d'oeuvre a remis trop tard les plans, les projets n'étaient pas bien ficelés. »

« Mauvais programme égale mauvais projet, donc ce n'est pas à moi entrepreneur d'être responsable des dérapages ou dysfonctionnements. »

Une fois rappelées ces doléances, évoquons l'essentiel de cette phase de l'entre-deux "programme-projet."

La programmation est une étude, le projet est une étude. Quand je vous parlais tout à l'heure de l'acte architectural et quand j'entends un architecte programmeur, il est concepteur de programme, je veux dire qu'il y a un droit d'auteur sur toutes les études (y compris les études urbaines). C'est avec l'arrêt de la Cour de Cassation de la Chambre Criminelle du 24 septembre 1997 (l'arrêt Martinez) que *"les plans d'urbanisme ont le caractère d'une oeuvre de l'esprit protégée par le code de la Propriété intellectuelle, dès lors qu'ils portent la marque de la personnalité de leur auteur qui, bien que contraint de respecter les directives administratives, ne s'est pas limité à fournir une simple prestation technique"*.

Nous sommes donc en présence, au niveau des études de programmation, au niveau des études de projet, d'une série d'acteurs qui sont auteurs et bénéficiaires des dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Les dysfonctionnements sont souvent liés pour la plupart du temps à une mauvaise approche de la programmation.

Le regretté architecte, André BRUYERE, qui était un architecte merveilleux, disait que *"l'architecture est une tendresse qu'épouse une contrainte"*. Or, la contrainte programmatique souvent n'est pas suffisamment rigoureuse.

Le rapport de 1998 de la Cour des Comptes comporte une typologie des situations marquant bien souvent l'insuffisance du programme immobilier, avec trois catégories :

- L'insuffisance de la programmation immobilière
- fluctuation dans la définition du besoin
- confusion entre programmation et maîtrise d'oeuvre.

Là, il y a une série de cas qui sont évoqués, qui montrent que trop souvent il y a une simple esquisse de programme. On a fait chevaucher des études de programmation et de maîtrise d'oeuvre.

Voilà un élément important, c'est le chevauchement. Certains disent que c'est bien parce qu'il faut que cela se chevauche et d'autres, comme la Cour des Comptes, nous disent : ce chevauchement a été mal fait, il faudrait que la programmation soit antérieure et clairement antérieure au projet. C'est en tout cas la logique de la loi MOP et des décrets MOP, mais pour autant l'intelligence du législateur et de l'exécutif ont été dans cette opération de donner de la souplesse dans cet entre-deux, contrairement au dispositif précédent des décrets du 28 février 1993.

La souplesse c'est que le programme, au départ, n'est pas définitif. On peut encore changer le programme puisque c'est lié aussi à un changement de mentalité. On n'est plus dans une logique de coûts d'objectif, on est revenu

un tout petit peu, d'une manière plus rigoureuse, à la logique d'une estimation. Il y a, pendant toute la période des études, possibilité d'aménager le programme et le projet et le prix de façon à ce qu'évidemment, avant d'en appeler aux entreprises, les choses finissent par être bien précisées.

Donc, on est dans une logique, avec la loi MOP, qui a intégré la souplesse, la dialectique nécessaire de l'entre-deux entre le programme et le projet.

Une fois ceci dit, évidemment nous avons dans cet entre-deux des récriminations qui ont été jugées et on a des cas un peu récurrents. Le contentieux qui existe dans ce domaine est souvent lié aux modifications de programmes et la grande bataille, au moins dans le secteur privé, mais dans le secteur public aussi, c'est le problème des modifications de programmes qui engendrent évidemment - je dis évidemment du point de vue du maître d'oeuvre, mais ce n'est pas forcément évident du point de vue du maître de l'ouvrage - des modifications du projet.

Cela a été jugé de nombreuses fois par la Cour de Cassation. Il n'y a pas de prestations gratuites de la maîtrise d'oeuvre, donc on a toute une série de jurisprudences. Je voudrais juste en citer une qui est intéressante et qui est au bénéfice des maîtres de l'ouvrage et pas des architectes.

C'est une jurisprudence de la 2ème chambre civile de la Cour de Cassation qui est assez récente. Elle date du 4 juin 1998, c'était dans une affaire où l'on était dans le cadre traditionnel de la modification de programme, où il y avait un programme qui avait fait obligation à l'architecte d'informer préalablement si possible le maître de l'ouvrage du montant des honoraires, mais aussi de l'importance et de la nature des missions complémentaires à assurer.

La Cour d'Appel a considéré que le maître de l'ouvrage devait prouver les choses et que ce n'était pas à l'architecte de le faire. Cet arrêt a été cassé, il a été indiqué par la Cour de Cassation, conformément aux articles 1515 et 1593 du Code civil, qu'il appartenait au maître de l'ouvrage de démontrer que le maître d'oeuvre avait la possibilité de chiffrer les honoraires complémentaires.

En disant cela, la Cour d'Appel avait violé les dispositions du Code civil. On a toute une jurisprudence sur la charge de la preuve qui est liée aux conditions dans lesquelles on a souscrit le contrat.

Un autre problème récurrent qui vient surtout en matière de peine : faut-il confier le programme et le projet à une même équipe ? Cela, nous le vivons souvent. Il y a des conflits d'intérêts entre équipes selon qu'elles sont postées dans une opération, dans une autre, en amont ou plus en aval. Eh bien cela dépend, il faut une réflexion sur le montage des opérations. Nous avons évoqué tout à l'heure l'article 108 du code des marchés publics, nous avons la loi MOP de 1985 et le décret de 1993, il faut y réfléchir, il n'y a pas une solution type pour tout le monde. Dans certains cas, il est nécessaire d'avoir la même équipe.

On peut penser, après ce que l'on a dit sur la continuité de l'acte architectural qu'il est quelquefois nécessaire d'avoir la maîtrise mais en même temps on peut penser qu'un maître de l'ouvrage peut parfaitement vouloir changer d'équipe, non pas pour écarter la première équipe, mais parce qu'il veut engager une discussion, une contradiction par rapport aux premières esquisses qui ont été faites, notamment au niveau du programme.

Cela se discute, cela fait partie des montages. Nous sommes appelés dans des opérations d'aménagement, nous juristes, pour réfléchir à la meilleure solution.

De toutes les façons, c'est la distinction. Monsieur AQUENIN nous a dit qu'il s'était vraiment laissé aller, il faut absolument créer "Justice Architecture", au lieu de "Justice Construction", mais pour l'instant je crois qu'il n'y a pas de monopole à revendiquer -pardon- au contraire, il ne faut pas oublier que c'est le maître de l'ouvrage qui est celui qui décide, qui transmet les

choses, mais pour lui, et en fonction de ses besoins définis par le programme dans cet entre-deux, entre le programme et le projet.

Le projet doit traduire l'intention du maître de l'ouvrage et je crois que dans cette situation qui n'est pas du tout ou pas forcément conflictuelle, cet acte architectural peut, peut-être, être porté par plusieurs équipes différemment. Il n'est pas acquis que ce soit celui qui a commencé à faire la chose qui doit continuer à la faire, mais il faut tout le temps en effet qu'il soit présent, qu'il soit présent dans le dialogue, y compris avec son confrère car dès lors que le maître de l'ouvrage a les moyens d'engager un processus fort pour de grandes opérations avec plusieurs équipes, qui se plaindra qu'il y ait un débat architectural puisque c'est pour, encore une fois, que les gens vivent mieux.

Il faudrait dire un mot sur la réhabilitation avec les études de diagnostic. Il faudrait expliquer que là, au niveau de la programmation et du passage au projet - je n'ai pas eu le temps de le dire tout à l'heure, j'en profite - la mission de base est un peu différente, le moins que l'on puisse dire c'est que l'étude de diagnostic n'est pas dans la mission de base et que là il y a un vrai problème. Il faut faire du référé préventif à tout crin, pour essayer, même si certains architectes n'aiment pas cela, absolument figer les éléments qui permettront d'établir le contrat.

Et je voudrais terminer en disant que le vrai problème est toujours le problème de la limite, de la frontière : à partir de quand figer le programme ?

Je ne reviens pas sur la loi MOP, elle a répondu. Je veux dire simplement qu'il y a deux conseils peut-être à donner : avant toute opération, préparer le montage. Vous avez un très beau livre qui a été fait dans le cadre du Plan Urbanisme Construction Architecture par Véronique GRANGER qui explique les stratégies qui sont nécessaires pour justement trouver la relation entre le programme et le projet.

Tout va dépendre du contexte de la programmation dans cette relation. Peut-être vous souvenez-vous d'un livre qui était celui de Raymond MOULIN qui avait travaillé sur les architectes, qui voyait comment ils se positionnaient en fonction de la complexité ou de l'intégration des fonctions dans la structure des "promoteurs".

C'est un peu la même démarche ici, on a les avantages d'une stratégie intégrationniste pour ne pas dire quelquefois "intégriste" où le maître de l'ouvrage fait tout. Il a l'ensemble des services avec les avantages qui sont économie de budget, capitalisation de savoir, mobilisation interne, gain de temps, parité de traitement, et les inconvénients, absence d'esprit critique - c'est toujours le même - et en même temps banalisation des méthodes (on répète, c'est un mal Français de reproduire y compris des contraintes, etc., les Fédérations, les Ordres qui sont ici, le font. On sait pourquoi, c'est pour essayer d'éviter le pire) la standardisation.

Et puis il y a la stratégie délégationniste du maître de l'ouvrage, la relation va être différente si le programmeur est libre, si je puis dire : "débrouillez-vous, je ne sais pas ce que je veux". On a évoqué les philosophes depuis le début, c'est le côté accoucheur de Socrate, on demande au programmeur ou au programmiste d'accoucher les besoins, d'aller voir les gens, de les interpeller pour qu'ils arrivent à exprimer ce qu'ils ne savent pas encore vraiment, et évidemment plus cet accouchement sera douloureux plus il ira loin dans le projet.

Cette recherche-quête-enquête était intégrée il y a vingt ans au contrat de l'architecte. La programmation faisait partie du contrat de maîtrise d'oeuvre, en fait partie bien souvent dans les contrats privés. Evidemment les tâches seront différentes selon qu'on aura eu une analyse programmatique de forme selon le professionnel qui l'aura établie car tout dépend aussi de la culture du programmeur.

Il y a la culture ingénieur, la culture architecte, il y a d'autres formations qui contribuent à cette profession qui, elle aussi, s'exerce de manière multidisciplinaire. En fonction de cela il est clair que l'architecture a

déjà pénétré la programmation. La difficulté des tribunaux, des magistrats, des juristes, c'est encore une fois de voir ce que chacun fait vraiment pour bien comprendre ce que le contrat doit préciser et encore faut-il que cela soit fait.

Le passage du programme au projet est un passage obligé mais il y a aussi le passage du projet au programme, les deux doivent être en phase, ce qui doit guider le tout, comme on le dit pour tout aujourd'hui, y compris et surtout dans le monde des affaires, c'est la transparence, l'éthique qui doivent guider tous les acteurs.

Dans cette fameuse charte des concepteurs, il y avait une éthique très forte des relations entre les acteurs. C'est à ce prix là que le passage du programme au projet sera maîtrisé et que l'on pourra encore une fois retrouver l'unité perdue du logo, au service de l'intérêt public.

*(Applaudissements)*

**M. PARLEBAS.** - Maître HUET, merci.

J'insiste tout particulièrement sur ce qu'a dit Maître HUET à propos du programme, le programme qui est, on le sait, une certaine synthèse, une certaine analyse de la définition.

Le programme doit être la conclusion avant le projet de cette démarche en amont qui est à définir, c'est mon costume sur-mesure pour la personne que l'on ne connaît pas et là il faut absolument que l'on puisse être lié à la personne d'une façon correcte et ne pas être obligé de faire des rectifications à la fin, en mettant le costume d'1 mètre 80 à celui qui fait 1 mètre 50.

Michel FOLLIASSON qui est à ma gauche, qui est au départ aussi architecte DPLG, aussi élève de notre ami ZAVARONI, membre de l'Institut, a travaillé avec notre ami Gérard COLLARD et Maître GUILLEANEL. Il va nous parler de l'éthique du projet en aménagement de bâtiment.

*Intervention de M. FOLLIASSON.*

**M. FOLLIASSON.-** On m'a demandé de traiter « l'équipe du projet ». Je pense qu'il y a deux projets, il y a le projet d'aménagement et le projet de construction

J'ai donc émaillé mes propos d'exemples, je vous demande de m'en excuser, d'exemples personnels, étant donné que j'ai eu, comme beaucoup de mes confrères architectes une double expérience.

J'ai été architecte urbaniste intégré à des équipes d'aménagements urbains notamment pour l'I.A.U.R.P., Institution d'Aménagement de la Région Parisienne ou pour l'Etablissement Public d'Aménagement de la ville nouvelle de Cergy Pontoise, mais en même temps j'ai évidemment exercé de manière libérale.

Le projet urbain comme le projet de construction dépendent chacun d'un programme spécifique qui doit être complet, exact et fiable.

Je n'ai pas été chercher personnellement dans l'Eupalinos quelques remarques mais par contre je me suis rappelé les lectures de ma jeunesse, au moment où je commençais mes études d'architecture. Ces lectures m'avaient frappé, elles mettaient en évidence justement cette nécessité du projet.

Il n'est pas nouveau de penser que le projet est bien la base de l'architecture et en premier lieu le projet urbain qui a pour but de matérialiser sur un site la projection du programme d'aménagement dans le cadre des dispositions prévues par l'aménagement du territoire.

Ce projet qui est de caractère généraliste, souple et évolutif dans son application intéresse un territoire plus ou moins important, et sa vie s'étale plus ou moins dans le temps. Il met en évidence des options de développement de l'ensemble urbain, ce qui fait donc bien de cette première phase un acte politique.

L'équipe chargée de la réalisation du projet urbain est constituée par les acteurs suivants :

Architectes - Ingénieurs - Administratifs, Géographes, Sociologues, Economistes, assistés par des ingénieurs spécialisés en Etude de sol, Réseaux divers, Voiries, ainsi qu'en technologie de pointe éventuellement et par des Paysagistes et des Plasticiens.

Je citerai comme exemple personnel l'établissement public d'aménagement de la ville Nouvelle de Cergy Pontoise qui avait une Direction confiée à un X-Pont, et autour de lui une équipe constituée par les acteurs que je viens d'énumérer ci-dessus et dont je faisais partie, en qualité d'architecte.

Pour le projet urbain, cette équipe, grâce à sa pluridisciplinarité, va analyser les constitutions du site : Topographie, Orientation, Climat, état parcellaire, Nature des sols, Réseaux existants, constructions existantes sur le terrain, masses végétales etc., ce qui va lui permettre de proposer un projet d'aménagement qui va répartir le territoire en zones, affectées chacune à un genre déterminé d'utilisation du sol et en organiser les liaisons entre elles.

Le projet définit ainsi les dimensions, les occupations du sol et le principe du développement du centre ville, coeur de la cité et centre de la composition urbaine.

Exemple : à Cergy Pontoise, les multiples analyses ont mis en évidence les qualités du paysage, situation entre la ville ancienne de Pontoise et la boucle de l'Oise, présence d'agglomérations, par exemple Cergy, Menucourt, Jouy le Moutier qui constituent autant de points de repère. En priorité une étude a donc défini les règles d'urbanisme propres à limiter et contrôler le développement de ces villages pour sauvegarder leur caractère, et protéger les crêtes boisées.

Après seulement, nous avons mis au point leurs liaisons avec la ville nouvelle et pris position sur le plateau agricole entre Cergy et Pontoise.

L'équipe du projet urbain va donc proposer la hiérarchie des voiries, les espaces protégés, les espaces libres, les espaces construits pour préfigurer

le rapport des pleins et des creux dont dépendra la qualité et l'harmonie de la ville nouvelle. Là, l'équipe va dresser des plans graphiques et des rapports et parmi eux le règlement, lequel va préciser l'utilisation du sol de chaque zone et la manière d'y parvenir par les obligations faites au constructeur, densité, ordonnancement, hauteur maximale, matériaux, couleurs, etc.

Ce règlement devra également définir la sélection et les justifications des zones à rénover avec obligation de diagnostic, remise en état, et également les conditions d'insertion de constructions nouvelles.

La vie du projet d'aménagement : à partir du moment où la coordination de toutes ces contraintes a donné au projet sa forme définitive et après enquête publique, les maîtres d'ouvrage publics et privés pourront intervenir.

Là, va commencer une nouvelle vie : après l'enquête publique à l'issue de laquelle des corrections s'imposent, compte tenu des remarques faites au cours de cette enquête auprès de la population ; le projet donne lieu alors à une publication qui va conditionner l'intervention urbaine à travers un dialogue permanent entre l'équipe du projet urbain, les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'oeuvre.

La notion de temps est primordiale dans le cadre du projet d'aménagement.

Je citerai deux exemples, premièrement le projet urbain de Cergy Pontoise, que j'évoquais à l'instant. Le projet était assez précis, basé sur un déroulement à moyen terme. Le projet urbain était donc plus rigoureux et il a connu peu de variations au cours de sa réalisation.

Deuxièmement, le projet urbain de la ville de Villepinte, c'était un projet à long terme, prévu pour au moins cinquante ans. Le Maire avait organisé un concours à l'issue duquel il a été retenu un projet (je faisais partie du jury).

Ce projet, seul, avait clairement exprimé un schéma d'urbanisme très souple, indiquant les lignes de force de l'aménagement, permettant un développement probable mais dont l'importance et surtout les échéances ne pouvaient être prévues avec exactitude.

Ensuite, intervient le projet de construction.

A partir du programme établi par le maître d'ouvrage, l'équipe de réalisation doit proposer les solutions compatibles avec le projet urbain, satisfaire au mieux les besoins définis par le programme du maître d'ouvrage, y compris la définition de son budget.

L'objectif est différent de celui du projet urbain, si ce n'est qu'il en est le prolongement normal.

La notion de temps intervient différemment, car il s'agit de réaliser dans un délai précis un objet fini, ce qui n'est pas le cas du plan d'aménagement urbain.

La Composition de l'équipe de construction des bâtiments comporte un acteur principal qui doit être «l'architecte», l'architecte qui est à la base de l'idée architecturale, qui est donc l'inventeur. Il doit être assisté par un économiste, par des ingénieurs conseils et éventuellement par des paysagistes et des plasticiens, tous les techniciens nécessaires actuellement avec l'évolution des technologies. Mais tous sont placés sous son autorité, car l'architecte est finalement le seul qui détienne le sens même du parti qu'il a proposé d'une part et d'autre part c'est lui qui est le plus à même de permettre la synthèse de toutes les différentes contraintes et différents résultats que proposent les organismes spécialisés.

Au cours des différentes phases qui exigent évidemment l'approbation du maître d'ouvrage et l'accord de l'aménageur, de l'esquisse à la réception des travaux, l'architecte et son équipe effectueront les études telles qu'elles sont définies dans la loi MOP, dans le cadre du secteur public.

La Vie du projet de construction :

Elle doit exiger un dialogue permanent entre l'aménageur et l'équipe Maître d'ouvrage - Maître d'oeuvre assurant à la fois la qualité de l'ouvrage construit et son insertion dans le cadre du projet urbain.

D'autre part, dans un aménagement s'étalant sur un certain nombre d'années, des faits nouveaux peuvent apparaître de nature à modifier même profondément le principe même de l'aménagement.

Ce dialogue doit alors permettre au constructeur d'adapter au nouveau règlement, le projet de réalisation par les équipes de constructeurs.

Je citerai des exemples que j'ai bien connus :

1 - Dans le cadre de l'opération de la Défense, vers la fin des années 70, il est apparu que le projet de départ qui était cristallisé sur un plan masse, n'allait pas pouvoir coller avec le bilan prévisionnel d'une part et d'autre part ce plan masse impératif comportait des tours de bureaux. Les tours étaient parfaitement définies (largeur, hauteur, profondeur). Le sommet des tours étaient à la même côte de niveau. Maintenant, on peut constater qu'il y a une certaine cacophonie d'où naît une certaine poésie.

Ce dont on s'est aperçu c'est que les formes qui avaient été définies pour faire des tours n'avaient plus rien à voir avec les critères du moment pour constituer des immeubles de bureaux.

Donc il a été question de refaire des plans et l'EPAD, (Etablissement Public qui dirigeait et contrôlait les réalisations) se chargeait des infrastructures, les constructeurs intervenaient seulement au niveau des superstructures.

Les infrastructures étaient prévues avec les bases de fondations, infrastructures nécessaires pour les tours, les tours étant entièrement définies dans leur gabarit.

A partir du moment où on a demandé que ces tours n'existent plus dans leur définition du départ, il a fallu faire des propositions, c'est ainsi que je me suis trouvé chargé d'une opération à l'entrée de la Défense. J'ai été chargé de refaire complètement le Plan urbain de ce secteur.

On m'a demandé de le faire sous une forme de plan masse, j'ai fait cette étude qui a permis d'avoir un accord, étude faite sous le contrôle continu de l'EPAD. On a figé les nouvelles dispositions du quartier et ensuite, dans ma mission normale d'architecte, j'ai réalisé les bâtiments nouvellement définis.

Je dois dire au passage que j'ai réalisé ma mission d'architecte avec un contrat, mais j'ai fait toutes les études préalables sans contrat et sans aucune rémunération spécifique.

Dans la même opération, en cours de réalisation, un changement radical de conception de la sécurité régie par les pompiers, la Préfecture de Police, a changé le niveau de référence - je rentre dans les détails, vous m'en excuserez, c'est nécessaire pour comprendre et pour bien illustrer ces changements - c'est-à-dire que toutes les sorties prévues à un niveau donné, ce niveau change, les constructions étaient au 3ème étage des bâtiments sur un plan très étalé qui comportait 6 hectares de dalle sous laquelle se trouvaient les parkings.

Cette transformation nous a obligés à reprendre complètement le plan et en particulier le plan des infrastructures qui était déjà aux trois quarts réalisé, à cause des nouvelles dispositions, des escaliers de sortie, des issues de secours, des ascenseurs prioritaires pour les pompiers. Donc nous avons fait cette étude, travail important qui a exigé la reprise de nombreux plans, une étude faite dans le souci de ne pas compromettre le bilan financier de l'opération, lequel nous était imposé. Cette étude supplémentaire ne fit l'objet d'aucun avenant au contrat et donc d'aucune rémunération spécifique.

Troisièmement à Villepreux, à l'issue d'un concours informel organisé par la mairie : Architectes + promoteurs, j'ai dû là aussi réaliser un projet de création de ZAC avant de pouvoir réaliser la construction des 150 logements. Même procédé. Je n'ai pas eu de contrat pour faire cette étude, je l'ai faite en quelque sorte pour débloquer l'opération.

Dans ces cas de figures, j'ai donc oeuvré en tant qu'auteur du projet urbain, puis auteur du projet de construction.

Dans la plupart des autres cas, je suis intervenu uniquement comme architecte.

En conclusion, à la question : la même équipe peut-elle ou doit-elle accomplir les deux missions successives ?

Conception du projet urbain,

Conception de réalisation des constructions,

Ayant pratiqué ces deux formules successivement, la meilleure formule me paraît être la séparation de ces deux missions, d'abord parce que le dialogue est supprimé dès lors qu'il n'y a qu'un seul interlocuteur et parce que la composition des deux équipes est fondamentalement différente suivant ces deux cas de figure.

L'équipe du projet urbain va mettre au point son projet et le réaliser préalablement à l'intervention des constructeurs (les voiries, les réseaux divers, circulation en site propre, etc. )

L'équipe du projet de construction va réaliser ensuite des bâtiments sur ce site. Ainsi peut donc naître le dialogue fructueux, résultat de la confrontation des contraintes de chaque équipe, qui sont parfois contradictoires et souvent incontournables et dont l'heureuse solution va être la garantie de la réalisation harmonieuse de la cité.

*(Applaudissements)*

**M. PARLEBAS.** - Merci.

Madame GRELIER-BESSMANN est chef du service des marchés de la Direction des Affaires Juridiques, Fiscales de la Fédération Française du Bâtiment. Elle va traiter des relations Maîtrise d'Oeuvre-Entreprise en marché public, dans la phase conception d'un ouvrage.

***Intervention de Mme GRELIER-BESSMANN "La Relation Maîtrise d'Oeuvre-Entreprise en marché public."***

**Mme GRELIER-BESSMANN.-** Merci.

Je traiterai de la relation maîtrise d'oeuvre-entreprise dans la phase conception, dans un contexte marché public et Me MARGANNE traitera cette question en marché privé.

La relation maître d'oeuvre-entrepreneur sera bien évidemment différente selon le type de consultation et selon le stade auquel la réglementation applicable au maître d'ouvrage public permet la consultation des entreprises. Plus il sera possible de consulter les entreprises en amont, plus bien évidemment la relation maître d'oeuvre-entrepreneur devra être étroite.

Le mot maître d'ouvrage public sera à entendre au sens de la loi MOP, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage publics soumis au code des marchés publics, mais également les établissements publics industriels et commerciaux, et les maîtres d'ouvrage privés réglementés qui ont à gérer des fonds publics comme les organismes de sécurité sociale, les organismes privés d'HLM ou les SEM de construction et gestion de logements sociaux, pour leurs bâtiments à usage locatif aidés par l'Etat.

Le premier type de procédure est la conception-réalisation : la conception réalisation est encadrée par la loi MOP et par un de ses décrets d'application du 29 novembre 1993. Elle permet une consultation des entreprises par un contrat unique de conception et de réalisation, au travers d'un groupement de droit privé qui sera composé de l'équipement de maîtrise d'oeuvre et des entreprises.

La consultation va porter à la fois sur l'établissement des études et sur l'exécution des travaux. Cette procédure est très encadrée. On ne pourra y recourir que lorsque les modifications d'ordre technique rendent nécessaire l'association maîtrise d'oeuvre-entrepreneur dès le stade des études de l'ouvrage. D'une façon pratique on peut affirmer qu'à l'heure actuelle, elle est réservée à des ouvrages d'une complexité exceptionnelle.

Ainsi lorsque l'on a recours à la conception-réalisation, l'équipe de maîtrise d'oeuvre et l'entreprise répondant ensemble au maître d'ouvrage, la relation maître d'oeuvre-entreprise sera très étroite.

Le deuxième type de procédure, proposé par la loi MOP, est la consultation anticipée. La consultation anticipée est réservée à un ou plusieurs lots, d'une technicité particulière. Dans ce cas, pour ces lots d'une technicité particulière, la consultation pourra se faire sur la base des études d'avant-projet.

Lorsqu'on sera dans une opération de bâtiment en construction neuve ou en réhabilitation, ou lorsqu'on sera dans une opération d'infrastructures en réhabilitation, la consultation pourra se faire sur la base de l'APS ou de l'APD.

En revanche, dans une opération d'infrastructures, en travaux neufs, la consultation se fera sur la base des études préliminaires. Là encore, pour ces lots d'une technicité particulière, la relation maître d'oeuvre-entreprise sera très étroite.

Le troisième type de procédure qui est certainement mieux connu, est l'appel d'offres sur performances. L'appel d'offres sur performances est régi par les articles 99 et 303 du code des marchés publics. Le maître d'ouvrage va pouvoir y recourir cette fois d'une façon plus large, puisque ce sera aussi bien pour des motifs d'ordre technique, que pour des motifs d'ordre financier.

La personne responsable du marché devra fournir un programme fonctionnel détaillé sous la forme d'exigences de résultats véritables à atteindre ou de besoins à satisfaire.

L'appel d'offres sur performances sera toujours un appel d'offres restreint, portant à la fois sur l'établissement du projet et son exécution ou simplement sur l'exécution d'un projet ayant été préalablement établi en tout ou en partie.

Dans la consultation par appel d'offres sur performances, c'est l'entreprise qui proposera des solutions techniques et le maître d'oeuvre qui aidera la commission d'appel d'offres à décider si la ou les solutions proposées par les entreprises répondent bien aux exigences de résultats fixées par le maître d'ouvrage et à ses besoins.

La consultation pourra avoir lieu sur la base d'un APD ou sur les avant-projets réalisés par le maître d'oeuvre.

Le dernier type de procédure, tout à fait classiquement, se fera sur la base de simples études d'exécution. Le maître d'ouvrage, même lorsqu'il est soumis à la loi MOP, même pour des ouvrages de bâtiments, même dans le cas d'une mission de base, a toujours le choix, lot par lot, de confier les études d'exécution aux entreprises ou à la maîtrise d'oeuvre.

Lorsque le maître d'ouvrage confie les études d'exécution à l'entrepreneur, la mission du maître d'oeuvre sera une mission de base avec VISA et la consultation des entreprises se fera sur la base de l'APD ou sur la base du projet, avec un descriptif et un estimatif par lot.

En revanche, lorsque le maître d'ouvrage confie les études d'exécution au maître d'oeuvre, ce sera une mission de base avec études d'exécution. La consultation des entreprises se fera sur la base de ces études d'exécution avec un descriptif et un quantitatif.

Dans ce dernier cas, la relation maître d'oeuvre-entreprise est plus distendue. Toute la partie conception sera réservée au maître d'oeuvre et la relation entreprise-maître d'oeuvre se réalisera pendant l'exécution des travaux jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement.

Voici rapidement évoqués, sans avoir parlé de l'appel d'offres avec variantes, les 4 possibilités de consultation proposées aux maîtres d'ouvrage soumis à la loi MOP. Cela peut leur permettre d'associer plus ou moins les entreprises aux études, ce qui fera que la relation maître d'oeuvre-entreprise sera plus ou moins étroite.

Maître MARGANNE va vous parler de cette même relation maître d'oeuvre-entreprise mais cette fois dans les marchés privés, non soumis à la loi MOP.

*(Applaudissements)*

**M. PARLEBAS.**- Je ne vous présente pas Me MARGANNE, Avocat à la Cour, vous le connaissez tous depuis le temps que nous le pratiquons.

**Intervention de Me MARGANNE : "la relation maîtrise d'Oeuvre-Entreprise en marché privé".**

**Me MARGANNE.-** En matière de Marchés Publics, le type de consultation est réglementé selon la nature de l'opération envisagée, c'est-à-dire :

- soit dans le cadre de la Conception Réalisation
- soit dans le cadre d'une consultation anticipée
- soit dans le cadre d'un appel d'offres sur performances
- enfin, soit dans le cadre d'une consultation classique à partir des études d'exécution.

En revanche, dans le cadre des Marchés Privés, il n'existe aucune réglementation et, à cet égard, la liberté contractuelle est totale, à l'exception de deux domaines :

- celui de la maison individuelle, défini par l'Article L 231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (Loi N°90-1129 du 19 décembre 1990)
- celui des opérations des Sociétés d'HLM, défini par l'Article R 433-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (Décret N°93 746 du 27 mars 1993).

Ce faisant, la tendance, à l'heure actuelle, s'oriente vers deux systèmes :

- l'un, que l'on pourrait appeler ensemblier, s'apparentant au contrat clé en mains.
- l'autre, le système traditionnel de la consultation des Entreprises sur la base des études d'exécution.

1) En ce qui concerne la notion d'ensemblier :

Cette notion ne répond à aucune définition juridique, mais résulte d'une technique assimilable à celle du contrat clé en mains.

Il convient d'indiquer que le contrat reste toujours un contrat de louage d'ouvrage, et qu'en aucun cas il ne s'agit d'un contrat de vente, sauf lorsque l'ensemblier vend à la fois le terrain, les études et les travaux : dans ce cas il s'agit d'un contrat de vente en état futur d'achèvement.

Ainsi, sur la base d'un programme défini pour un prix arrêté, le maître d'ouvrage traite la construction d'un ouvrage, (études et travaux) qu'il souhaite voir réaliser à un ensemblier pour se le faire remettre "clé en main" à son achèvement.

De son côté, l'ensemblier négocie par sous-traitance la totalité de la plupart des marchés d'études et de travaux, et gère l'opération.

Cette technique est très répandue dans le domaine de la construction industrielle, mais a une limite notamment lorsque le projet est soumis à un monopole architectural.

Dans ce cas, le permis de construire est déposé par un Architecte, et un contrat "clé en main" est conclu avec le Maître d'Ouvrage dans le cadre d'une équipe pouvant associer un Bureau d'Etudes et un Entrepreneur

Dans cette configuration, l'opération est lancée sur la base d'un programme qui définit les données recueillies, les besoins à satisfaire, les contraintes et les exigences à respecter.

L'avantage de cette solution pour le Maître d'Ouvrage réside dans le fait qu'il n'a pas à définir les grandes lignes de la conception technique des ouvrages, notamment lorsqu'il s'agit de réalisation techniquement difficile, et d'une certaine ampleur, l'affranchissant ainsi de toute décision de nature à permettre d'optimiser les coûts.

Dans ce cas, les études de Conception Technique n'incombent pas au Maître d'Ouvrage.

Toutefois, en contrepartie, il doit définir avec soin les contraintes fonctionnelles et les techniques que doit respecter le projet, lesquelles seront

traduites techniquement par l'ensemblier qui sera chargé de réalisation des travaux.

Cette solution présente, en outre, également l'avantage pour le Maître d'Ouvrage de se dispenser d'études techniques complètes et coûteuses, et qui relèveront naturellement de la rémunération de l'ensemblier qui concentrera ses efforts sur les solutions techniques les plus appropriées, tout en gardant la maîtrise d'exécution dans le cadre d'une collaboration étroite avec le Maître d'oeuvre.

Ainsi donc l'association Maître d'oeuvre/Entrepreneur doit être indéfectible en vue de réaliser un ouvrage, dont la maîtrise des études et la maîtrise d'exécution ne souffrent d'aucune intervention extérieure susceptible de modifier le projet.

## 2) La consultation traditionnelle.

Dans ce cas, l'association entre Maître d'oeuvre et Entreprise est restreinte, voire même distante.

En effet, le Maître d'oeuvre a la charge de la rédaction du dossier technique, comprenant :

- le plan masse
- les plans d'ensemble
- le carnet détaillé des ouvrages  
avec échelle 1/100ème ou 1/50ème au plus pour les détails.

De plus, le Maître d'Ouvre doit s'engager sur une évaluation détaillée des dépenses afférentes à l'exécution de chaque ouvrage

La loyauté commande de tenir compte des aléas les plus vraisemblables, de nature à permettre à l'Entrepreneur de répondre, très exactement et sans la moindre surprise, sur des points techniques démunis de toute ambiguïté.

C'est la raison pour laquelle, l'Architecte ou le Maître d'Ouvre aura recours à l'Entrepreneur pressenti pour procéder à la mise au point du Cahier des Clauses Techniques qui finalisera et se substituera au Dossier de Consultation d'Entreprise.

Cette opération n'est pas sans risque pour le Maître d'Ouvrage dans le cadre d'une insuffisance d'études ne permettant pas à l'Entrepreneur d'avoir la maîtrise de l'exécution de ses travaux.

Je vous remercie de votre attention.

**M. PARLEBAS.** - Peut-être avons-nous la place pour une ou deux questions. Je crois que le Président MAGNAN veut intervenir.

**M. MAGNAN.** - Tout ce qui est excessif est dérisoire ! Je reste donc dans la salle.

*(Applaudissements)*

Pour répondre à Maître MARGANNE qui vient de faire le procès des erreurs de la maîtrise d'oeuvre, je dirai que nous n'étions pas venus ici pour faire le procès des erreurs de l'entreprise. Nous avons eu la correction de ne pas nous livrer à ce jeu lamentable !

Les manquements à la loyauté par le maître d'oeuvre sont également quelque chose, Monsieur, que vous avez évoqués avec beaucoup trop d'insistance, et vous me permettez là de ne pas répondre, parce que je veux rester correct.

Dans cette description apocalyptique que vous venez de faire des rapports entre le maître d'oeuvre et l'entreprise, je regrette que tout ce que vous avez décrit aille à l'encontre des intérêts du maître d'ouvrage. Cela va également à l'encontre des intérêts de l'oeuvre, de l'utilisateur et en conclusion des débats de ce matin.

Il est regrettable que vous ayez cru devoir prendre ce ton pour nous exposer votre avis sur les relations qui doivent s'établir dans la maîtrise d'oeuvre.

responsable vis-à-vis des acquéreurs, qui ne sont pas les mêmes, qui est responsable aussi financièrement sur l'opération. Si elle marche ou si elle ne marche pas, c'est lui qui paye.

Je ne parlerai pas de la maîtrise d'ouvrage public, quoi qu'on puisse se demander s'il est encore aujourd'hui vraiment possible d'avoir une loi spécifique pour la maîtrise d'ouvrage public, dans les marchés où toutes les cloisons disparaissent et si ce n'est pas un vestige du passé.

Mais pour la maîtrise d'ouvrage privé qui est notre domaine, c'est au maître d'ouvrage privé de jouer ce rôle réellement de coordinateur et de définir cette mission.

Pourquoi est-ce que la mission est de plus en plus éclatée ? Je ne vais pas vous faire un grand exposé. Il faudrait vraiment avoir un exposé spécifique, parce qu'on a de plus en plus de techniques, de plus en plus de problèmes spécifiques pour lesquels il faut avoir des spécialistes.

Je ne prendrai qu'un seul exemple aujourd'hui, le maître d'ouvrage privé ne vend plus dans le domaine des bureaux des mètres carrés mais des postes de travail, c'est-à-dire que le client ne lui dit pas "je veux avoir 8.000 mètres carrés" mais "je veux avoir 600 personnes logées exactement et que vous me définissiez pour chacun la façon dont ils vont être logés, quels vont être les mètres carrés que l'on va ouvrir à chacun, que je puisse éventuellement dans le développement de mon entreprise facilement changer les postes de travail."

Voilà donc un métier pour lequel il faut s'adresser à un spécialiste dans une définition de la maîtrise d'oeuvre, ce qui veut dire que la maîtrise d'oeuvre, de plus en plus, doit avoir des fonctions de plus en plus éclatées et faisant appel de plus en plus à des techniques diverses.

C'est pour cela que pour tout système qui tend à vouloir bloquer les choses et à vouloir, quand on a entendu parler de monopole, parler d'intérêt public, il faut également voir l'intérêt des acquéreurs. Il y a aussi de plus en plus l'obligation de faire appel à des méthodes de travail, à des techniques différentes.

Voilà, je ne vais pas vous développer ce point de vue, mais là il y a vraiment un véritable problème qui va, de plus en plus, se poser, au fur et à mesure que l'on a des besoins diversifiés et que l'on demande des coûts de plus en plus faibles avec des risques, comme vous le savez, de plus en plus importants.

**M. PARLEBAS.-** Monsieur MAILLARD, je réponds à ce que vous avez dit, effectivement vous m'aviez demandé d'intervenir le matin en tant que maître d'ouvrage privé.

**M. MAILLARD.-** Pas pour moi, mais pour un grand nombre de maîtres d'ouvrage privés.

**M. PARLEBAS.-** Mais je vous réservais une place bien meilleure parce que nous estimons que le maître d'ouvrage est un homme suffisamment important pour lui proposer un colloque à lui tout seul, une de nos journées. C'est pourquoi aujourd'hui nous nous sommes limités au maître d'oeuvre et non pas au maître d'ouvrage.

Donc Monsieur MAILLARD, à bientôt !

*(Applaudissements)*

**M. JACOMET.-** J'ai encore une demande d'intervention, mais ensuite nous arrêterons sinon nous ne pourrions pas reprendre à 13 heures 30 précises.

**Un Intervenant.-** Je voudrais comprendre l'exposé de la dame qui représentait la F.N.B. en ce qui concerne le quatrième mode d'évolution des travaux.

Si le maître d'oeuvre fait le projet et les quantités, est-ce que le marché des entreprises reste forfaitaire ou non ?

**Mme GRELIER-BESSMANN.-** Ce sont deux points complètement distincts. Le maître d'ouvrage dès le départ va définir, dans 90 % des cas, que le marché est un marché global et forfaitaire et quel que soit le type de consultation on peut avoir effectivement ce marché à prix global et forfaitaire dans lequel tous les aléas sont à la charge des entreprises.

**L'Intervenant.-** Même si le projet était complètement déterminé par le maître d'oeuvre comme vous l'avez exposé ?

**Mme GRELIER-BESSMANN.-** Bien sûr avec des clauses que l'on voit fleurir dans tous les CCAP de plus en plus nombreuses et de plus en plus verrouillées, précisant que l'entrepreneur est un homme de l'Art qui a bien sûr tout revu, tout compris, qu'il s'est déplacé sur place et qu'en aucun cas aucune de ces observations ne sera recevable.

Dans ce cas-là, on est bien clair. Il y a un rapport de droit par le marché global et forfaitaire entre l'entreprise et le maître d'ouvrage qui fait que l'entrepreneur n'aura droit à aucune rémunération supplémentaire, comme le dit l'article 1793 sur la base d'augmentation de la main d'oeuvre, sauf autorisation écrite et chiffrée par le maître d'ouvrage s'il y a une erreur au niveau de la conception et que l'entrepreneur est obligé, parce qu'il y a eu des tas de choses qui ont été oubliées, de subir ces aléas. Il ne lui restera que le domaine de la faute pour aller ensuite rechercher un dédommagement auprès du maître d'oeuvre, devant le Tribunal sur la base de l'article 1.382 du code civil sur la base de la faute.

Mais dans un premier temps directement, dans sa relation avec le maître d'ouvrage, c'est lui qui prend de plein fouet.

**M. JACOMET.-** Je vais maintenant clôturer cette matinée en rappelant qu'il est intéressant que nous ayons eu ce débat autour de la loyauté.

On est amené à juger un certain nombre d'affaires, on s'aperçoit que si les difficultés se présentent c'est parce qu'à un moment donné les obligations de chacun ont été mal perçues. Il y a eu des réticences et l'évolution de la jurisprudence actuelle - il ne faut pas se leurrer - a été de développer énormément ce qui était l'obligation de conseil. C'est une création jurisprudentielle mais chacun a maintenant une obligation de conseil extrêmement développée.

Je crois que l'on va maintenant au-delà de l'obligation de conseil, et se dégage véritablement une obligation de loyauté. Le maître d'ouvrage lui-même s'est vu récemment, de façon plus rigoureuse, accrocher sur l'acceptation consciente du risque par plusieurs arrêts de la Cour de Cassation et là aussi ceci tend à rétablir l'obligation de loyauté.

Je pense qu'il faut être conscient aussi d'une transformation de notre droit devant les influences des droits anglo-saxons qui prennent beaucoup plus en compte la notion d'équité alors que le droit civil est en France d'abord un droit de la preuve, un droit de la charge de la preuve.

Il est intéressant que la loyauté se développe d'abord parce que ce qui compte c'est la bonne réalisation du chantier, c'est qu'on ait envie de terminer le chantier et il est un petit peu dangereux que dans le cadre du traitement même du chantier on ait trop tendance à se prémunir contre ces responsabilités.

Ce qui compte c'est d'avoir envie de terminer le chantier, si on veut éviter que notre droit n'intègre trop d'éléments qui lui sont étrangers, ce qui permettra ou ce qui risque à mon avis d'atteindre sa cohérence même. Je crois qu'il faut peut-être être conscient de ces obligations nouvelles ou de cette *tendance nouvelle à exiger une obligation de loyauté et une obligation d'équité,*

à ne pas trop mélanger la fiction dans un acte très concret qui est la réalisation et la réussite d'un chantier.

Vous avez été très patients. Maintenant nous suspendons nos travaux et nous reprendrons à 13 heures 45.

*(La séance est suspendue à 12 heures 50).*

*La séance est reprise sous la Présidence de M. JACOMET.*

**M. JACOMET.-** Nous allons reprendre nos travaux immédiatement, car le programme est infiniment chargé et nous voudrions pouvoir procéder à une synthèse dans les mêmes conditions que celles de l'an dernier.

Nos travaux de cet après-midi sont animés par M. LE METAYER. Ils seront consacrés à la suite de nos travaux de ce matin. Nous allons étudier le projet et la réalisation du projet.

Monsieur LE METAYER, si vous voulez bien présenter les travaux de cet après-midi....

*Présentation de l'après-midi par M. LE METAYER, Vice-Président de "Justice-Construction".*

**M. LE METAYER.**- Mesdames, Messieurs, mes chers amis... je dis "chers amis" car je voudrais que la convivialité domine cet après-midi comme elle a dominé ce matin !

Après les très riches exposés de ce matin sur les qualités de la mission de maître d'oeuvre, avec l'élaboration du projet et les différentes interventions de ce principal sujet, tant pour les marchés publics que privés, nous allons cet après-midi examiner la mise au point du projet avec ses applications.

Tout d'abord, sera exposée la mise au point du projet avec l'équipe pluridisciplinaire.

Monsieur COURBOULES, Architecte de très haute compétence, exposera ce thème qui est capital préalablement à une parfaite exécution.

Dans cette complémentarité, nous recevrons les exposés sur la qualité du projet et les conditions économiques de ces travaux de M. De FAUTEREAU dont le sujet est lié à la préparation du projet et son contrôle.

Les travaux ne peuvent être exécutés sans le respect des conditions d'intervention avec le respect des règles de l'art, du DTU ainsi que les normes nécessaires à l'assurabilité et les conditions d'assurance qui seront traitées par deux grands spécialistes Mme CHAUVIN de la SMABTP et M. LEGUAY d'ASSCO International

Une nouvelle obligation depuis quelques années impose l'intégration du coordonateur de sécurité lors de la conception et son intervention lors de l'exécution sera présentée par Maître Françoise RAFFIN qui traite régulièrement de ce sujet dans les procédures de la construction pour lesquelles elle est hautement spécialisée.

Ensuite, la commission N°4 traitera essentiellement de l'exécution et de la mission du maître d'oeuvre sur le chantier.

De ce fait, tout d'abord M. DESTOUCHES et Maître Hugues MARGANNE exposeront les éléments essentiels à la préparation du chantier.

Ensuite, autour d'une table ronde, Maître KALANTARIAN et Maître BERGEL auxquelles s'associera Jacques ALLEMAND, Expert Judiciaire, traiteront de l'exécution du chantier ainsi que des modifications du projet et notamment des travaux supplémentaires qui sont imposés ou s'imposent lors de cette exécution.

Toujours dans le cadre de l'exécution, des incidents interviennent et parfois nécessitent des arrêts de chantier qui seront traités par Mme Anita de ROSEN, Expert Judiciaire, si nous avons le plaisir et l'avantage de sa présence, ainsi que Me VERSIGNY et M. KASTLER également, Expert Judiciaire en matière de bâtiment.

Ces incidents, comme les précédents, peuvent avoir des conséquences importantes tant sur les délais que sur les coûts, ce qui nécessite impérativement un examen des comptes en cours et en fin de chantier, sujet traité par M. Pierre LEGROS, Architecte, Expert Judiciaire.

Enfin, lorsque l'ensemble des travaux est terminé, il convient de les réceptionner avec une rigueur impérative pour procéder aux réserves qui nécessitent des levées après conformité. Il sera traité également des recouvrements par deux grands spécialistes François PARION et Me PECHEU.

A la suite de chaque thème et intervention, il pourra être posé des questions liées au sujet traité.

Ensuite, nous laisserons la parole à M. Le Professeur MALINVAUD.

Je voudrais débiter le sujet N°1, "la mise au point du projet avec l'équipe pluridisciplinaire" traité par M. COURBOULES.

**Intervention de M. COURBOULES : "La mise au point du projet avec l'équipe pluridisciplinaire".**

**M. COURBOULES.-** Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Il m'appartient d'ouvrir les débats de cet après-midi, ce qui n'est pas toujours chose simple et facile, surtout après la richesse de ceux de ce matin. Commençons par la conception du projet.

Cette phase de conception est pluridisciplinaire. Les différents intervenants à l'acte de construire sont nombreux ; nous pouvons même dire de plus en plus nombreux. Ainsi, si nous devions les citer, nous pourrions déjà remarquer :

- les architectes
- les géomètres et les géologues
- les bureaux d'études
- les ingénieurs
- les spécialistes techniques comme les acousticiens, thermiciens et experts en fluide, etc. Je ne peux citer tout le monde, je vous prie de m'en excuser.
- les économistes de la construction
- les entreprises générales ou non
- les coordonnateurs santé-sécurité SPS
- les contrôleurs techniques
- les assureurs
- les banquiers et investisseurs divers
- les promoteurs
- l'Architecte des bâtiments de France ou des monuments historiques, s'il y a lieu.

Cela commence déjà à faire un certain nombre, sans oublier la personne principale, le maître d'ouvrage, qu'il soit ou non accompagné de son assistant.

Ceci serait relativement "simple", si de plus nous ne devions consulter l'administration et ses différents services, à savoir les services des carrières, les Directions de l'urbanisme et de l'équipement. Nous devons nous renseigner sur les POS, les COS, les PLD et autres "initiales barbares". Ces documents vont permettre d'évaluer les différentes servitudes, que ce soit l'alignement, les passages, voiries, hauteurs et autres, comme de savoir si le terrain est en zone inondable, s'il n'y a pas de problème sismique, etc. Et là, nous n'avons toujours pas commencé.

Ceci serait relativement simple s'il n'y avait pas en plus une demande de constructibilité de notre terrain, par le biais d'un certificat d'urbanisme, et encore ce serait une constructibilité potentielle, ce n'est pas une certitude, au regard du projet présenté. Nous pouvons néanmoins commencer à établir un permis de construire. En ayant fait tout cela, nous n'avons pas encore commencé notre programme.

De plus, nous avons encore à travailler sur les différents décrets, DTU et autres qui représentent plus de 13.000 textes.

Nous remarquons donc qu'avant même le commencement de la conception du projet, celui-ci est déjà perturbé par le nombre important d'intervenants. Le nombre de textes à vérifier est considérable et cette maîtrise d'oeuvre est complètement éclatée. Comment en sommes-nous venus à une telle situation ?

Il serait peut-être bon de revenir légèrement en arrière et de faire un petit peu d'histoire pour savoir ce qu'est la maîtrise d'oeuvre.

Le maître d'oeuvre était synonyme d'architecte. Il y avait un seul intervenant, c'était nettement plus simple. Ce terme d'architecte, au niveau des traces écrites que l'on peut avoir, remonte à la Grèce où nous avons deux termes qui voulaient dire "je commande" et "ouvrier" qui ont été réunis au Vème siècle avant Jésus-Christ en "arkhitektôn" qui est devenu par la suite "architecte".

Néanmoins certaines marques demeurent au niveau Egyptien, où nous avons rencontré les premiers architectes au niveau de la IV<sup>ème</sup> et VI<sup>ème</sup> Dynasties, c'est-à-dire au moment où ont été réalisées les grandes pyramides.

Les architectes grecs nous ont quand même laissé des témoins importants, à savoir la création du Parthénon à Athènes, mais ce qu'il est important de remarquer pour la première fois au monde, au niveau de cette histoire de la construction du bâtiment, c'est que nous assistons à un rassemblement de la fonction où les architectes, en dehors des bâtisseurs, deviennent également urbanistes, car ils construisent en même temps des villes.

Ils conçoivent des villes complètes qui sont restées, Tégée et Philagie qui demeurent des villes importantes.

Il faut attendre l'époque romaine pour avoir des architectes de renommée importante, que fut notamment Vitruve. Leur rôle est même parfois plus important que celui de l'Empereur, et ce qui est intéressant et curieux de rencontrer d'ailleurs c'est l'origine de ces architectes romains.

Ces architectes romains étaient des prêtres étrusques. Ne me demandez pas pourquoi, je ne sais pas.

D'autres grands architectes romains sont demeurés importants comme Sostrate qui a construit le phare d'Alexandrie.

Ce qui est plus important encore, au niveau des Romains, c'est qu'apparaît pour la première fois la notion d'honoraires. Qu'est-ce qu'étaient les honoraires du temps des Romains ? La définition précise est : "la somme payée aux architectes pour reconnaître leurs soins". De plus, pour montrer l'importance et la qualité des architectes à l'époque, quand un architecte construisait une ville ou des monuments importants, on lui édifiait une statue, ce qui n'est pas le cas de nos jours !

En avançant dans le temps, au Moyen âge, nous ne retrouvons plus trace d'architectes. Ils ont un petit peu disparu, mais il faut revenir au XI<sup>ème</sup> siècle, siècle important, avec les cloîtres et l'Ordre de Saint-Benoît notamment pour retrouver, pour la première fois, des architectes qui prennent des noms importants. On les appelle maîtres de l'ouvrage ou maîtres d'oeuvre. Ils sont assimilés de la même façon. Ces termes viennent eux-mêmes de Maître Maçon, Maître de Pierre, Maître du Roy, ou Maître tailleur de pierre. Ainsi on a pu confondre souvent les tailleurs de pierre des fameuses cathédrales, en fait c'était des architectes.

Nous pouvons remarquer ainsi que l'origine du mot maître d'oeuvre et maître d'ouvrage est totalement assimilée et assimilable à l'époque.

Ensuite, à l'époque de la Renaissance, grande époque si on peut dire de l'Architecture, le terme en lui-même n'apparaît qu'en 1549 sous Philibert de l'Orme venant d'enterrer - c'est une anecdote - François I<sup>er</sup>. François I<sup>er</sup>, dans son testament, demande à Philibert de l'Orme qui était le surintendant, grand responsable des châteaux du Roi - il n'était pas architecte, il n'avait pas le titre - pour son enterrement de trouver un architecte qui soit capable de lui faire un tombeau digne de son nom. Et Philibert de l'Orme cherche un architecte en 1549 et reprend l'appellation de ce terme remontant au temps des Romains.

Mais chose très importante à la Renaissance qui explique également les différences et les oppositions qu'il a pu y avoir par la suite, qu'il y a encore de nos jours, l'architecte de l'époque, l'architecte de la Renaissance achetait les matériaux, il fournissait les matériaux aux ouvriers. De plus, sur un chantier, il n'y avait pas d'entrepreneur, lui-même devait s'en occuper.

L'architecte réalisait les épreuves et établissait l'ensemble des comptes de la réalisation de l'ouvrage, mais ne s'occupait pas de la réception. C'était le maître d'ouvrage, l'ex maître d'ouvrage qui était en fait le Roi, qui était son donneur d'ordre, qui s'occupait à l'époque de vérifier le chantier.

Il faut attendre quelques siècles pour voir un événement important survenir, à savoir la création du corps des ingénieurs des Ponts et Chaussées qui fut créé en 1747 par Trudaine. A ce moment, on assista à une baisse complète du pouvoir des architectes qui n'avaient plus cette rente de situation qu'ils avaient sous les règnes précédents de Louis XIV, de Louis XV ou de Louis XVI qui étaient

responsables de la totalité des travaux civils, militaires ou religieux. Dorénavant, ils devront partager leur pouvoir avec ce nouveau corps que sont les ingénieurs.

Avançons un petit peu, passons la révolution et date très importante, certainement très mal connue, c'est la date du 12 pluviôse de l'an VIII. A cette date, une loi fut promue, l'Etat, les départements et les communes fixèrent, de façon uniforme les honoraires des architectes. Pour la première fois, on va parler de forfait. Ces honoraires seront forfaitaires et distribués de la sorte, à savoir :

- les travaux ordinaires ; pour la confection des plans et du projet, représenteront 1,5 % du montant des travaux.

- la conduite des ouvrages, cette fois-ci les ouvrages sont assimilés aux architectes - on voit bien qu'en permanence il y a un mouvement- sera également d'1,5 % du montant des travaux.

- la vérification des comptes et le règlement des mémoires, 2 %.

Soit un total maximum de 5 % sur le total des travaux. Il faudra d'ailleurs retirer 1 % de ce montant si les travaux ne sont pas faits en totalité, chose qui paraissait complètement inacceptable et impossible quelques années et quelques décennies auparavant.

Bien sûr, des architectes s'opposèrent à ces promulgations, mais cela ne changea pas grand chose. Ils n'ont plus véritablement en face d'eux de pouvoirs royaux, la Révolution est passée. Moyennant quoi, ils vont s'adresser aux premiers tribunaux, tribunaux populaires, gardant la définition précise des honoraires forfaitaires à ces architectes.

Notez que les honoraires forfaitaires des architectes étaient donnés de la part de l'Etat, des communes et des régions, à savoir des donneurs d'ordre publics et les architectes s'opposèrent et ouvrirent une petite porte en disant vis-à-vis des tribunaux populaires : "ces honoraires forfaitaires sont-ils également applicables pour des travaux d'ordre privé ?" Ils posèrent la question et réussirent en partie, à savoir que les magistrats répondirent qu'une solution serait trouvée au cas par cas, ce qui fait un peu sourire.

Néanmoins, dans la réponse des magistrats, chose très importante, pour la première fois ils font une séparation entre donneur d'ordre de travaux publics et de travaux privés, car autant pour les donneurs d'ordre privés cela se fait au cas par cas, autant la question ne se pose pas du tout pour les donneurs d'ordre publics où de toute façon les honoraires forfaitaires seront applicables.

Arrive le XIX<sup>ème</sup> siècle, ces honoraires forfaitaires deviennent la norme. On ne parle plus maintenant de partition de ces honoraires d'un montant de 5 % où, élément intéressant par rapport aux architectes, leur mission ne pouvait plus être séparable ; d'office ils avaient une mission dite complète, la mission des 5 %.

Je vais vous lire d'ailleurs ce que dit la définition d'un architecte à l'époque, chose très importante, vous allez comprendre pourquoi, la définition vient de la Grande Encyclopédie des Savants et des Gens de lettres de 1874. "*Un architecte est le chef qui commande aux ouvriers de diverses professions en vue d'assurer la bonne exécution d'un édifice public ou privé.*" L'architecte avait non seulement la direction du chantier, mais encore avait dû au préalable arrêter les dispositions principales, tel le prix de revient et donner les plans ainsi que préciser les modèles de l'édifice à construire.

Il précise bien "une mission complète de l'architecte", au XIX<sup>ème</sup> siècle, siècle important, celui de la Révolution industrielle.

Nous allons voir arriver la mainmise du fer et de l'acier, où les architectes, grâce à ces nouveaux matériaux, vont faire des constructions de plus en plus osées, talentueuses, comme la Bibliothèque Nationale Sainte-Geneviève, l'Hôtel de Ville de Paris et autres.

Les plus remarquables, à l'époque, seront les architectes britanniques, notamment Paxton avec son fameux Crystal Palace de Londres de 1851-1855.

On peut remarquer, à l'époque, que l'architecture britannique ou anglo-saxonne d'une façon générale est nettement en avance. Systématiquement, les premières réalisations utilisant l'acier, le fer, et même le verre sont des réalisations britanniques. Ces réalisations britanniques, chose importante à

souligner, sont des réalisations faites par des ingénieurs, les architectes n'ont pas droit à la parole ; chose que nous retrouvons également aux Etats-Unis avec la construction des premiers buildings de Sullivan notamment, que ce soit à Chicago, Saint-Louis ou New York .

Nous retrouvons également, de plus en plus, la construction de ponts britanniques utilisant de l'acier, c'est un élément britannique ou américain que les architectes français ne voient pas.

Vous allez me dire que je parle toujours d'ingénieurs britanniques, d'architectes français, mais que je ne parle jamais d'architectes anglais ou d'ingénieurs français. On pourrait en effet opposer ce débat en disant : "les ingénieurs sont anglo-saxons, les architectes sont latins".

Pour renforcer cet élément, nous avons bien sûr la Tour Eiffel. Vous allez me dire que c'est un ingénieur. En effet, la Tour Eiffel, ce sont des ingénieurs, deux ingénieurs qui l'ont construite. On dit toujours que la Tour Eiffel a été construite par des ingénieurs mais en réalité elle a été construite par un architecte, grâce à des ouvrages d'ingénieurs d'ingénierie mais construite par un architecte. Ce dernier s'appelle Sauvestre. C'est un architecte assez inconnu, resté dans l'anonymat, ce qui précise bien l'état d'esprit de la construction en France à ce moment-là. Les ingénieurs ont le pouvoir de la construction.

Pour essayer d'enrayer un petit peu cette chose-là, les architectes vont élaborer de nouvelles constructions, de nouveaux styles, notamment celui de l'Art Nouveau à la fin du siècle. L'Art Nouveau était un élément intéressant . Je ne vais pas faire un cours d'histoire de l'architecture, mais c'était un élément intéressant car utilisant de nombreuses pièces qui ne servaient pas dans d'autres chantiers mais qui permettaient de réaliser de nouvelles réalisations, de nouvelles constructions, avec des rebuts de construction.

Pourquoi l'Art Nouveau est-il intéressant ? C'est intéressant car il est arrivé pour une fois un élément qui fait un petit peu la mainmise de l'architecture sur le fer et l'acier des ingénieurs britanniques, c'est l'arrivée du béton. L'arrivée du béton est une création française. Il a été créé au début du 19ème siècle, ou du moins trouvé par l'ingénieur Vicat, cet ingénieur lui-même a rendu les plans et ne croyait pas réellement en son matériau, il a laissé les plans libres et a permis de faire déposer un certain nombre de brevets par la suite.

Ces brevets ont été développés et beaucoup utilisés, notamment par un ingénieur français qui s'appelle Hennebique, bien connu.

Nous arrivons enfin au 20ème siècle. On peut se demander si nous allons avoir toujours, de façon systématique, une opposition entre les ingénieurs anglo-saxons ou britanniques et les architectes latins ?

En France notamment, la question a du mal à se poser car la première guerre mondiale arrive rapidement, et en même temps l'Art Nouveau disparaît. Nous allons donc trouver à la fin de cette première guerre une mission classique de l'architecte où nous retrouvons une définition donnée de l'architecte au début du siècle de façon intéressante, à savoir l'architecte est celui qui a été chargé de dresser les plans et devis d'une construction et de diriger les travaux ; fournir les matériaux et la main d'oeuvre n'est pas son rôle mais celui de l'entrepreneur.

Pour la première fois, nous avons la notion d'entrepreneur. Ceci a été donné par les magistrats au début du siècle.

Nous retrouvons donc, concernant l'architecte, une mission de base classique. Par contre, nous n'entendons pas parler du tout d'ingénieur. Cela confirme encore cette version latine de la construction.

Néanmoins, en ce début du siècle, nous retrouvons un complément, une accentuation de la fin du siècle dernier, à savoir une construction d'ingénieurs concernant les ponts, les buildings, avec des créations de plus en plus importantes. Je ne vais pas vous faire une liste parce que j'en ai un certain nombre, mais les architectes de l'époque sont importants, connus, on peut citer Franck Laury Wright, architecte américain qui fit de nombreuses réalisations fantastiques, utilisant du béton, notamment sa maison sur la cascade, mais également de nombreux architectes français qui maintenant utilisent de façon constante le béton

pour leurs réalisations. Ce sont des architectes tels que Mallet-Stevens et Le Corbusier.

Une ère nouvelle semble néanmoins arriver, grâce à la découverte par l'ingénieur Freyssinet du béton précontraint.

Enfin, nous allons pouvoir être libres concernant nos constructions. Le développement du béton a permis, comme lors de l'Antiquité, de voir les architectes s'intéresser à des projets de façon de plus en plus considérable, leur mission de conception devenant maintenant les missions d'urbanisme.

Les architectes construisirent des plans plus grands, de plus en plus considérables. Nous trouvons ainsi comme constructions considérables de l'époque, le Lingotto de Turin, qui est la fameuse usine Fiat qui faisait quand même plus de 100.000 mètres carrés à l'époque, ce qui n'est pas rien, en 1927, ou les gratte-ciels de Villeurbanne créés par Leroux, construisant d'un seul coup plus de 2.000 logements.

La seconde guerre arriva et une politique de reconstruction fut engagée dès la fin des conflits. Cette politique de reconstruction, on peut la mettre en cause quant à la qualité non pas quant à la rapidité, ni au résultat car le résultat escompté à savoir reloger un maximum de gens dans un minimum de temps fut réussi, mais la qualité architecturale des constructions laisse plutôt à désirer, pourtant à l'époque on fit appel à de très grands architectes, de très grands maîtres, comme Auguste PERRET qui reconstruisit la ville du Havre.

On peut se demander néanmoins si habiter dans de telles cités - on a commencé à parler du terme de cité - était véritablement vivable. On reprochait à ce moment-là aux politiciens cette politique de reconstruction rapide, on disait que la critique était aisée.

Nous voyons que suite aux constructions importantes, architectes et ingénieurs commencèrent à collaborer. Ils commencent à collaborer sur des réalisations considérables, ces missions à ce moment-là deviennent des missions de conception. Leurs missions de conception doivent être distinctes dès le départ et c'est établi dès le projet de conception.

Que se passe-t-il alors, lors des vingt cinq dernières années ? La maîtrise d'oeuvre, notamment de conception, est-elle plus homogène ou au contraire le rôle des Pouvoirs Publics, considérable, remplaçant en quelque sorte l'ancienne force, l'ancien pouvoir du roi, va-t-il avoir une politique de commande publique de qualité architecturale, reconnaissant les spécificités et un certain monopole de l'architecte à l'acte de construire ou non ? Va-t-il favoriser les développements, en cours et à venir, sur l'utilisation de nouveaux matériaux et leurs recherches ? Va-t-on faciliter ces faits ? Comment la commande publique va-t-elle être disponible au plus grand nombre d'architectes ? Les règles d'urbanisme et de construction vont-elles se stabiliser, s'homogénéiser ou inversement se multiplier et se compliquer ?

Autant le XIXème était synonyme de l'explosion de l'utilisation du fer, de l'acier et du verre, autant, en caricaturant nous pouvons dire que le XXème siècle fut, lui, synonyme du développement du béton dans toutes ses formes. Néanmoins nous devons préciser que le développement du "tout béton" voit cette phase extrême se développer jusqu'aux années 70, et que ce développement maximum commence à baisser, au regard des constructions mal érigées des années 60 et de nombreux désordres survenus.

Cette prise de conscience, en premier lieu des Maîtres d'ouvrage, d'abord publics puis privés, permit un développement de tous types de matériaux, parfois un retour à d'anciens matériaux telle la brique ou le bois et une plus grande diversité dans la conception des projets, en pleine symbiose avec les maîtres d'oeuvre de conception que sont les architectes, permit à ceux-ci de retrouver leur mission. Une connaissance des différents matériaux et non la prise à leur place du pouvoir des ingénieurs.

Les architectes développèrent et permirent pendant ces années différents types de construction, différents types d'innovation, l'architecture solaire reprenant les structures anciennes, structures bois, pierre, brique classiques que nous retrouvons mais utilisant également et inventant de nouveaux matériaux

cette fois-ci en collaboration avec les ingénieurs, poudres d'acier, béton, verre, façade agrafée, parpaings de polystyrène, structures flottantes, façades de pavés de verre, structures acier et textiles, structures téflon. Il y en a un certain nombre. On peut même trouver des originalités. Je dirai que la construction de la dernière cathédrale d'Evry en est un exemple.

Nous voyons donc qu'avec le développement du béton au XXème siècle et de nouveaux matériaux, il faut construire en effet de plus en plus vite, de plus en plus léger, minorer ainsi le maximum de surcharge de bois.

Quel a été le rôle des pouvoirs publics pour faciliter et favoriser le maître d'oeuvre notamment de conception à la réalisation et l'obtention de cet accès à la commande publique ? Celui-ci a-t-il été aidé de façon spécifique ou non ?

Depuis 1971, la mise en place d'un plan spécifique de construction, une action politique d'aide au bâtiment sous forme d'une innovation incessante privilégient la qualité à la quantité. Nous sommes en situation inverse de l'après guerre et du début des années 60 où la quantité était primordiale. Nous étions rentrés dans une ère industrielle, celle de la construction béton préfabriquée, comme le fut un siècle plus tôt celle de l'acier, le verre et du fer.

Il fut mis en place un comité directeur d'orientation, afin de servir et de suivre ces plans construction, composés de maîtres d'ouvrage public, d'architectes, d'entrepreneurs, d'ingénieurs, montrant ainsi le rapprochement de différentes fonctions et différents maîtres d'oeuvre dès le départ des projets de conception.

L'administration ne s'occupait plus que du financement de ces nouveaux programmes. Afin de favoriser ce développement une enveloppe budgétaire fut attribuée au comité pour encourager la recherche d'innovations expérimentales, ce fut les fameux "REX" bien connus de nous tous.

En 1972, furent lancés les premiers concours d'architecture, les "PAN" à savoir les Programmes d'Architecture Nouvelle.

En 1981, le Plan Construction se vit attribuer des objectifs chiffrés et quantifiés.

En 1983, il se transforme en Plan Construction et Habitat. En 1985, les réglementations thermiques arrivèrent.

L'HABITAT 88 a permis une baisse des coûts de 25 % au niveau de la construction.

En 1993, un nouveau programme de Plan Construction Architecture est lancé, afin de trouver une réponse aux nouvelles demandes de l'habitat. Celles-ci doivent être basées dès la phase de conception.

En 1995, est posé clairement le problème de l'Europe et de situer désormais cette action dans une dimension européenne. C'est pourquoi est lancé, déjà organisé en 1993, à sa mesure le programme EUROREX afin d'aider les entreprises françaises à se positionner à l'échelle européenne.

En 1999, avec l'application officielle de la monnaie unique, du moins dans sa première phase, nous pouvons dire que c'est un franc succès pour les entreprises françaises, même en période économique délicate, nous retrouvons ainsi 8 entreprises françaises dans les 20 premières européennes, dont la première mondiale est Bouygues. Nous ne pouvons que souligner cette performance des entreprises françaises au sein de l'Europe, notamment si l'on regarde ce qui se passe en Allemagne avec l'ex-première entreprise du bâtiment allemand, Philip Holzmann qui est en situation de dépôt de bilan.

Il apparaît, ainsi que la maîtrise d'ouvrage publique, notamment par sa politique de concours n'a que favorisé le développement d'une maîtrise d'oeuvre de conception de qualité et ce dès le départ.

Pour terminer, je dirai que nous arrivons au terme de cet exposé, où il est difficile de se cantonner au risque de ne pas répondre aux différents problèmes posés. Il serait bon peut-être de se rappeler ce qui se passait, il y a un siècle, en 1889, au regard de la Tour Eiffel. Même en période de développement, actuelle période, où le logement dépasse les 300.000 depuis dix ans, en période économique intéressante, il faut voir ce qui se passe notamment vis-à-vis d'un

programme, d'un projet nouveau. Que se passe-t-il dès la conception du projet ? Va-t-on vociférer, comme nous l'avons fait sur la Tour Eiffel ?

Si je peux me permettre, je vais lire, pour conclure, ce qui était écrit en première page de nos journaux lors de l'inauguration de la Tour Eiffel en 1889. "On ne peut se figurer que ce grillage infundibuliforme soit achevé, que ce suppositoire solitaire et criblé de trous restera tel. Cette allure d'échafaudage, cette attitude ininterrompue, à un édifice maintenant complet, révèle l'absence absolue de l'art. Que penser d'ailleurs du ferronnier qui fit badigeonner son oeuvre avec du bronze Barbedienne, qui la fit comme tremper dans du jus refroidi de viande ? Quand on pénètre dans la tour, l'on se trouve en face d'un chaos de poutres entrecroisées, rivetées par des boulons, martelées de clous, l'on ne peut songer qu'à des étais soutenant un invisible bâtiment qui croule. L'on ne peut que lever les épaules devant cette gloire de fil de fer et de la plaque, devant cette apothéose de la pile de viaduc, du tablier de pont ! On peut conjecturer qu'elle est le clocher de la nouvelle église dans laquelle se célèbre le service divin de la haute Banque. Dans ce cas, sa matière de coffre-fort, sa couleur de daube, sa structure de tuyau d'usine, sa forme de puits à pétrole, son ossature de grande drague pouvant extraire les boues aurifères des Bourses s'expliqueraient. Elles seraient la flèche de Notre-Dame de la Brocante, la flèche privée de cloches mais armée d'un canon qui annonce l'ouverture et la fin des offices, qui convie les finances aux vêpres de l'agio, d'un canon qui sonne, avec ses volées de poudres, les fêtes liturgiques du capital !" On ne pouvait, avec plus d'humour, nier une telle architecture industrielle ...

Merci de votre attention.

**M. LE METAYER.**- Merci Monsieur COURBOULES de cette histoire de l'architecture qui est très attrayante.

Je vais donner maintenant la parole à M. De FAUTEREAU qui va nous parler de la qualité du projet et des conditions économiques.

*Intervention de M. De FAUTEREAU : "La qualité du projet".*

**M. De FAUTEREAU.**- Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,  
En traitant ce thème de la qualité du projet, je me suis posé la question de savoir ce qu'est un projet. Est-ce qu'un projet est un énorme dossier avec des plans, avec des documents comme le CCTP, le CCTG, le bordereau des prix unitaires, est-ce que c'est cela, le projet ?

Qu'est-ce au juste ? Je me suis rappelé que souvent l'étymologie des mots nous donne la clef des définitions.

Le mot "projet" vient du latin PROJECTARE qui signifie "jeter en avant". Faire un projet c'est anticiper sur le futur. La qualité d'un projet peut se définir comme l'adéquation entre l'anticipation de l'oeuvre et l'oeuvre elle-même.

Un projet est de qualité lorsqu'il répond à sa fonction, c'est-à-dire à ce pourquoi il existe.

Il y a des obstacles à la qualité d'un projet. Ces obstacles sont liés aux incertitudes dues à nos limites, limites de nos connaissances, imperfection de notre science de la construction, limites dues aussi à nos techniques d'investigation

Avant de parvenir au stade du projet il y a plusieurs approches successives. Il y a le programme et des avant-projets. Au stade du projet il s'agit de venir au plus près des réalités techniques et économiques. L'établissement du dossier d'appel d'offres a pour mission de définir ce qui doit être fait sur le plan technique et de déterminer les coûts correspondants.

J'ai considéré qu'il y avait deux domaines où la qualité d'un projet pouvait être mise en échec ou en défaut. Vous allez me dire qu'il y en a beaucoup d'autres. Mais au lieu de passer en revue tous les cas difficiles, j'ai pris quelques exemples de dysfonctionnements dans la qualité.

Il existe 2 domaines où la prévision est particulièrement difficile : le domaine de la réhabilitation de bâtiments anciens. C'est un domaine dans lequel les existants sont conservés en totalité, ou en partie. Et le deuxième domaine est le domaine de l'étude du sol.

1 - LA REHABILITATION : En ce qui concerne la réhabilitation des bâtiments anciens, la question se pose de savoir dans quelle mesure les ouvrages existants sont susceptibles de supporter les ouvrages neufs. Que doit-on conserver ? Que doit-on démolir ? Quelles sont les mesures à prendre pour consolider les existants conservés ? Tout cela dépend des sondages, de la crédibilité qu'on leur accorde, de l'interprétation qui en est faite. Nous sommes dans un domaine où il y a des incertitudes, un domaine où il faut faire des hypothèses ; des hypothèses irréalistes se traduisent par des surprises onéreuses.

J'ai dans l'esprit un exemple de réhabilitation d'un bâtiment vieux de 3 siècles environ ; les murs étaient épais, ils faisaient plusieurs mètres d'épaisseur, c'était des éléments magnifiques, droits. Le bâtiment avait tenu trois siècles. Il n'y avait pas de problème de stabilité pour les décennies à venir !

La rénovation avait pour objectif de créer des logements ; environ une année après l'achèvement des travaux, il s'est avéré que les pièces du rez-de-chaussée étaient le siège d'une très forte humidité rendant le lieu inhabitable. Ce phénomène était dû aux remontées capillaires dans les murs ; le phénomène n'avait pas été détecté au stade du projet.

Il a donc fallu par la suite effectuer des travaux supplémentaires fort coûteux ; imaginez des injections de résine dans des murs épais de 2 mètres 50. Imaginez le nombre de tonnes de résine qui a dû être injecté et donc le prix.

Le problème dans les existants et dans l'évaluation des travaux pour rendre ceux-ci compatibles avec l'ouvrage neuf est qu'il faut parfois raisonner sur de l'invisible. En l'occurrence, les bâtiments en pierre, vieux de plusieurs siècles, comportent souvent des ouvertures, de multiples cheminées qui créent des courants d'air tels que l'intérieur est ventilé en permanence. Les risques de remontée de l'humidité ne sont donc pas toujours visibles. En calfeutrant les ouvertures, on modifie les échanges hygrothermiques et on donne l'occasion à l'humidité d'apparaître.

Conclusion : au stade du projet, il me semble que le concours d'un spécialiste est indispensable dans ce domaine.

Bien sûr, il y a le contrôleur technique qui par ses observations, ses questions judicieuses pourra être une aide, mais je pense que le concours d'un spécialiste est indispensable. Il saura, grâce à son expérience, poser les bonnes questions, fera une approche plus juste, plus réaliste des difficultés techniques et donc des dépenses à prévoir. Il y a d'autres exemples, entre autres, les planchers supportés par des poutres en bois ; dans quelle mesure faut-il remplacer ces poutres vieilles de 50 ans, 100 ans ; peut-être plus ? Quels sont les éléments à remplacer ? Quels sont ceux qui peuvent être conservés ? C'est très important de le savoir, parce que le coût est évalué en conséquence.

Si au stade du projet, on donne une mauvaise évaluation des travaux à entreprendre, le coût ne sera pas le même évidemment.

2) ETUDE DU SOL : Le deuxième domaine est l'étude de sol. Il arrive qu'une étude insuffisante de sol donne lieu à une estimation erronée des travaux nécessaires pour asseoir l'ouvrage.

Il existe des cas où il y a étude de sol, au stade du programme ou au stade des avant-projets mais l'étude de sol n'est pas réexaminée au stade du projet. Il y a des études sommaires qui sont faites au stade de l'avant-projet ou au stade du programme, parce qu'il s'agit de se prononcer seulement sur la faisabilité d'une opération, mais au stade du projet se pose la question concrète : comment allons nous asseoir l'ouvrage ?

La question ne concerne plus la faisabilité mais la façon de faire. J'ai en mémoire le cas d'une opération pour laquelle, au stade du programme, une étude de sol avait été faite à partir d'un seul sondage. Cette étude permettait de se prononcer sur la faisabilité de l'opération. Mais au stade du projet il aurait fallu reprendre l'étude, compléter le sondage pour cerner la question avec plus de rigueur et aboutir ainsi à des résultats représentatifs du sol.

Faute d'avoir réexaminé la question, les constructeurs ont du mettre en oeuvre une solution beaucoup plus onéreuse lors de la réalisation. Pour répondre à cette question, il est nécessaire de cerner avec plus de rigueur les hypothèses de départ ; l'aide d'un spécialiste me semble indispensable à ce stade pour aboutir à une approche technique réaliste. Au point de vue coût, cela va très loin, parce que le coût des fondations sur pieux par exemple dépend du type de pieux, de son diamètre, de sa profondeur. Comment évaluer le coût véritable si l'étude de départ ne permet pas une approche réaliste de la question ?

Il me vient à l'esprit l'exemple d'un problème de sol avec la présence d'une nappe phréatique ; il était prévu, pour un ouvrage, un cuvelage remontant jusqu'à un niveau qui correspondait à la crue quinquennale. Cette disposition prévue lors de l'avant-projet sommaire n'a pas été réexaminée lors du projet définitif. Conclusion : il a fallu remonter l'étanchéité du cuvelage de plusieurs mètres pour parer à la crue trentenaire.

Pour résumer, je vous dirai que la qualité d'un projet tient à l'exactitude des prévisions, les hypothèses de départ devant être examinées avec beaucoup de soins afin de cadrer au mieux avec le réel. Les spécialistes contribuent, par leur expérience, à atteindre cet objectif. Nous ne devons pas hésiter à solliciter leur concours.

En plus du réalisme d'un projet, il y a un autre critère qui caractérise sa qualité : c'est la clarté.

En face d'un projet, les différents participants à l'acte de construire doivent connaître sans ambiguïté et très précisément les limites de leurs interventions ; il importe qu'un entrepreneur sache exactement où commence son intervention et où elle se termine et donc faire très attention aux interfaces, aux points de jonction. Vous savez que dans les tremblements de terre, ce qui est très important c'est le point de jonction entre les plaques. C'est là où les séismes font le plus de mal.

Et en fait, dans le domaine de la construction, au niveau des interfaces, c'est-à-dire au niveau de la jonction entre les entreprises, entre la prestation d'une entreprise et la prestation d'une autre entreprise, il faut savoir

où commence le travail de l'une, où il se termine exactement et où commence le travail de l'autre, où il se termine exactement ?

CONCLUSION : Il me vient une image : un projet est un pont vers le futur qui permet de traverser un fleuve. Pour pouvoir passer d'une berge à l'autre, en toute sécurité, les piliers doivent être solides. Nous pouvons représenter ceux-ci par les mots : Réalisme, Clarté, Précision.

Ce matin, nous avons parlé beaucoup de la loyauté. La clarté est la condition de la loyauté. Il faut être clair vis-à-vis de soi-même, clair vis-à-vis des autres.

Je vous remercie de votre attention.

*(Applaudissements)*

**M. LE METAYER.**- Monsieur De FAUTEREAU, nous vous remercions.

Nous allons passer maintenant à l'assurance. Pour ce faire, M. LEGUAY et Mme CHAUVIN qui sont deux spécialistes vont traiter de l'assurabilité, d'élaboration des conditions d'assurance suivant les conditions d'interventions DTU

*Interventions de Mme CHAUVIN et de M. LEGUAY : "De l'assurance".*

**M. LEGUAY.-** Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Nous allons traiter de l'assurance de la maîtrise d'œuvre en duo, mais en deux temps. Dans un premier temps : l'assurance des maîtres d'œuvre – dont je me chargerai -. Dans un deuxième temps : les conditions d'assurabilité du projet lui-même. C'est Mme CHAUVIN qui s'en chargera.

**I – Constat de la diversité des situations en matière de maîtrise d'œuvre.**

Il convient au préalable, puisque les problèmes d'assurance sont toujours totalement imbriqués avec les problèmes de responsabilité, d'effectuer un constat de l'état de la diversité des situations. Nous insisterons, en outre, sur les différentes responsabilités potentielles et en particulier sur celles qui peuvent résulter d'un manquement à l'obligation de conseil, d'information et de renseignement.

□ Tout d'abord, diversité des professions au sein de la maîtrise d'œuvre. Dans la grande famille des maîtres d'œuvre on trouve bien sûr les architectes mais également et ceci soit avec une mission de conception, soit avec une mission d'exécution, soit les deux à la fois, les bureaux d'études techniques, les ingénieurs conseils spécialisés, les professionnels de l'OPC, les économistes, et même les architectes d'intérieur.

Je n'inclurai pas, en revanche, dans cette énumération des professions de la maîtrise d'œuvre, les contrôleurs techniques, dont la fonction a pour seul objectif la prévention des aléas techniques de la construction et qui est, de ce fait, régie par des dispositions spécifiques prévues au titre II de la loi du 4 janvier 1978.

Bien que souvent issus de la maîtrise d'œuvre, je n'inclurai pas non plus les programmeurs, parce qu'ils sont du côté du programme, et donc de la maîtrise d'ouvrage, et non du côté du projet, même s'ils participent au passage du programme au projet, ni le coordonnateur sécurité - protection de la santé, dont la fonction ne répond pas à un objectif constructif mais purement sécurité. Ce qui d'ailleurs ne tranche pas, à mon sens, la question de ses éventuelles responsabilités.

□ Diversité des cadres juridiques : traitance directe, co-traitance conjointe ou solidaire – signalons à ce propos, l'incompréhension des professionnels eux-mêmes quant aux conséquences de leur engagement dans le cadre de contrats solidaires - sous-traitance, groupements avec les entrepreneurs, en particulier dans le cadre de marchés de type conception-réalisation.

□ Diversité également quant aux natures de marché et de réglementations correspondantes, marchés privés, marchés publics, loi MOP.

□ Diversité aussi des natures de responsabilité : contractuelle, délictuelle, décennale, avec, bien sûr, des risques particuliers liés à l'innovation. En ce qui concerne les responsabilités, il nous faut nous arrêter un moment sur un point tout à fait essentiel : l'obligation de conseil, d'information et de renseignement dont l'étendue et les limites sont souvent mal appréhendées<sup>1</sup>.

□ Diversités enfin, quant à la nature des dommages et préjudices : dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels consécutifs ou non consécutifs - sachant que les immatériels non consécutifs sont peut-être encore plus importants pour la maîtrise d'œuvre que les consécutifs -

**II – Les assurances des maîtres d'œuvre.**

**□ La structure des polices.**

□ Les assurances de la maîtrise d'œuvre peuvent être souscrites soit, le plus souvent, dans le cadre de polices d'abonnement soit éventuellement,

notamment pour les chantiers importants, dans le cadre de polices de chantier

- Polices globale ou polices par nature de responsabilité.

Les polices d'abonnement peuvent être établies sous forme de polices globales regroupant dans un seul contrat l'ensemble des natures de responsabilité pouvant incomber au maître d'œuvre. Cela se pratique depuis fort longtemps pour les architectes assujettis depuis 1940 à l'obligation d'assurance de l'ensemble de leur responsabilité professionnelle. Cela se pratique également, depuis quelques années, pour tous les maîtres d'œuvre non architectes. On trouve cependant, quelquefois encore, des garanties scindées entre un contrat qui couvre les responsabilités de droit commun et un contrat qui couvre la décennale. Il est évidemment préférable de bénéficier d'une seule police regroupant l'ensemble des natures de responsabilité.

- Police tout sauf ou police à multiplicité de postes de garantie.

Ces polices peuvent être de type "tout-sauf" : tout est garanti sauf ce qui est précisément exclu ou des polices délimitant chaque poste de garantie et comportant, par garantie puis de façon générale, des exclusions. Ne sont bien entendu couverts dans ce dernier cas que les sinistres entrant dans le champ de l'une des garanties précisément délimitée et ne faisant pas, par ailleurs, l'objet d'une exclusion particulière ou générale.

La police "tout-sauf" est évidemment préférable – du moins pour l'assuré – surtout en considération de l'étendue des possibilités de responsabilité de la maîtrise d'œuvre.

- Quant aux polices de chantier, il faut signaler que les maîtres d'œuvre, comme les autres intervenants, peuvent être intégrés dans des polices « tous risques chantier », dans des polices responsabilité de droit commun en cours de construction et en matière de risques de nature décennale dans des polices complémentaires aux polices de décennale – encore couramment souscrites alors même que, les plafonds de garantie sont illégaux et, bien entendu, dans des polices uniques par chantier, comportant en un seul contrat la garantie dommages ouvrage du maître d'ouvrage et la garantie de la responsabilité décennale de l'ensemble des intervenants.

#### □ Les problèmes les plus fréquents en matière de garantie.

- La garantie des dommages immatériels.

Le premier problème est celui de la définition des dommages immatériels. Il est, en effet, indispensable de prévoir la couverture des dommages immatériels purs ou non consécutifs, c'est à dire ceux qui ne sont pas liés à un dommage corporel ou matériel garanti. C'est la base même de la responsabilité professionnelle pure.

- La garantie des conséquences de la solidarité.

Le deuxième problème est celui de la solidarité. Les maîtres d'œuvre s'engagent quelquefois sans être conscients de l'étendue de leur engagement. En outre, même conscients, ils omettent souvent d'adapter leurs garanties en matière d'assurance.

- La garantie des techniques non courantes et de l'innovation.

Troisième type de problème : la prise en compte des techniques non courantes et de l'innovation. Ce point ne mérite sans doute aucune précision complémentaire, en particulier en ce qui concerne le maître d'œuvre.

- La question des montants de garantie.

Dernier point : le problème des plafonds de garantie, souvent très insuffisants. A ce propos, il convient de rappeler qu'aucun contrat d'assurance ne devrait comporter de plafonds de garantie en responsabilité décennale ; les plafonds de garantie étant considérés comme illégaux par la Cour de cassation. Il convient toutefois de souligner que, contrairement au droit commun, le risque est, en décennale, circonscrit dans l'enveloppe du coût de l'ouvrage, l'assurance obligatoire ne portant que sur la réparation matérielle de l'ouvrage garanti à l'exclusion des conséquences immatérielles et du coût du mobilier.

### III Quelques précautions à prendre en matière de responsabilité et d'assurance.

#### □ La rédaction des conventions de maîtrise d'œuvre.

Il faut, bien sûr, être très prudent quant à la rédaction des contrats des maîtres d'œuvre, notamment en matière de définition des missions et de la solidarité dans le domaine de la co-traitance.

#### □ La déclaration du risque à l'assureur.

Il faut également faire très attention aux déclarations à l'assureur, des activités, des missions, des cadres juridiques, et bien entendu des techniques préconisées. Il convient, à ce propos, de rappeler la gravité de la sanction encourue depuis les jurisprudences initiées en 1997, en cas de secteur d'activité non déclaré : la non assurance.

En guise de conclusion, on peut affirmer qu'en prenant les précautions nécessaires, il est possible aujourd'hui de bénéficier de bons contrats d'assurance pour la maîtrise d'œuvre. Mais encore faut-il que l'assureur, le jour du sinistre, soit toujours là, ce qui, malheureusement, n'est pas toujours le cas, comme nous le démontre l'affaire SPRINKS.

Qu'il me soit donc permis, pour terminer, d'émettre un vœu : que les Pouvoirs Publics mettent en œuvre, le plus rapidement possible, les mesures permettant de prendre en charge les conséquences de la faillite d'une société d'assurance et que ces mesures s'appliquent à l'affaire SPRINKS.

Merci de votre attention. (*Applaudissements*)

<sup>1</sup> Afin d'alléger le compte rendu, il a semblé préférable de regrouper en fin de texte l'ensemble de la jurisprudence citée durant l'intervention.

Quelques exemples au niveau jurisprudentiel, d'abord sur l'étendue de l'obligation de conseil :

Elle peut porter bien sûr, sur le coût des travaux, mais aussi, de façon moins classique, sur l'évaluation des possibilités financières du client. A cet égard, une décision intéressante de la Cour d'Appel de Paris, 1ère Chambre du 21 novembre 1991, commentée par M. MALINVAUD (RD imm. 1992-519), qui précise qu'entre dans le devoir de conseil de l'architecte, l'obligation de renseigner le maître d'ouvrage sur le coût prévisionnel des travaux et l'obligation de se renseigner sur les possibilités financières de son client avant d'établir des plans et des devis. Plus récemment, dans le même ordre d'idée, la 3ème Chambre Civile de la Cour de Cassation en date du 14 avril 1999, (arrêt n° 697), a décidé que l'obligation d'information de l'architecte, s'étend à la vérification du droit de construire du maître d'ouvrage.

De façon plus classique, en ce qui concerne le choix des entreprises, avec une décision de la 3ème Chambre en date du 22 juillet 1998 (RCA nov. 98 p 14) : "Une cour d'Appel ne peut mettre l'architecte hors de cause sans rechercher s'il n'avait pas commis une faute en conseillant au maître d'ouvrage le choix d'une entreprise dont il connaissait l'insuffisance".

Et en matière d'assurance avec une décision de la cour d'Appel de Toulouse de février 1997 (RD imm. 1992-528) : « l'architecte doit vérifier les assurances de responsabilité civile des autres intervenants »,

Un jugement du T.G.I. de Rouen du 26 novembre 1997 (RD imm. 1989-74) : "l'obligation de conseil de l'architecte comprend l'obligation d'informer le maître d'ouvrage de son devoir de souscrire une assurance dommage-ouvrage".

Et un arrêt de la Cour de cassation, 3ème Chambre, 17 décembre 1997 (arrêt n° 1765) : l'architecte doit contrôler, en liaison avec l'assurance, les qualifications et les activités garanties.

A propos des modifications voulues par le maître d'ouvrage, une décision intéressante de la 3ème Chambre Civile du 8 octobre 1997 (arrêt n° 1389 P, Moniteur 14 nov. 1997 p 79), nous rappelle que les locataires d'ouvrage sont tenus à l'égard du maître d'ouvrage du devoir de conseil qui leur fait l'obligation de signaler les risques présentés par une modification voulue, par le maître d'ouvrage, ainsi que de veiller à l'adéquation de procédés de construction à une conception correcte de l'ouvrage en vu de livrer un ouvrage exempt de vices.

En matière de réception : Cass. 3<sup>e</sup> civ, 27 mars 1991 (Moniteur du 1<sup>er</sup> nov. 1991), l'architecte est tenu d'indiquer les circonstances de nature à entraîner un refus de réception ou la formulation de réserve.

Cassation, 3<sup>e</sup> chambre, 30 octobre 1991, (Bull info Cass 15 janv. 1992 p 5) : "le maître d'oeuvre est tenu d'informer le maître d'ouvrage des conséquences d'une absence de réserve quant aux désordres apparents."

Cassation 3<sup>e</sup> chambre février 1999 (RCA avr. 1999 p.14), des désordres évoqués lors des opérations de réception n'ayant pas fait l'objet de réserve engagent la responsabilité de l'architecte.

Il convient toutefois de préciser quant à l'obligation entre professionnels que "dans le cadre de l'obligation de conseil entre professionnels -il s'agissait là de bureaux d'études techniques et d'architectes - aucun des deux ne doit présumer des connaissances de l'autre" Cassation, 3<sup>e</sup> civ., 29 janvier 1992 (Moniteur du 15 mai 1992).

Enfin, en ce qui concerne l'obligation de conseil et les faits de la connaissance personnelle du maître d'ouvrage, cela va nous permettre une transition avec la limitation de l'obligation de conseil : l'obligation de renseignement de l'architecte, composante du devoir de conseil, ne s'applique pas aux faits qui sont de la connaissance personnelle du maître d'ouvrage".

Cass. 3<sup>e</sup>ème ch., 30 juin 1998 (arrêt n° 1137 D) : "l'architecte engage sa responsabilité en manquant à son devoir de conseil lors de la réception mais partage cette responsabilité avec le vendeur maître d'ouvrage qui, au courant d'un défaut de rampe d'accès de garage, ne l'avait pas signalé".

En ce qui concerne les limites de l'obligation de conseil, la position des juges est quelquefois incertaine, mais on peut néanmoins dégager deux causes d'exonération distinctes, bien que, parfois amalgamées : l'immixtion fautive du maître d'ouvrage et l'acceptation des risques.

En ce sens, il convient de signaler une décision du 6 mai 1998 de la 3<sup>e</sup>ème chambre de la Cour de cassation (RCA nov. 1998 p.15) qui précise que pour laisser une part de responsabilité à la charge du maître d'ouvrage il faut caractériser sa faute et son acceptation du risque.

Une décision du 7 octobre 1998 de la même Chambre (RD imm. 1999-278) : des maîtres d'ouvrage qui avaient des responsabilités dans une société de promotion immobilière qui avait acquis une maison qu'ils savaient en mauvais état, avaient, en toute connaissance de cause et de propos délibéré, commandé des travaux insuffisamment en sachant qu'ils ne permettraient pas d'atteindre le résultat attendu dans des circonstances normales.

Malgré l'amalgame effectué dans le cadre de ces décisions, ce sont bien deux causes d'exonération distinctes comme l'affirme à juste titre la Cour de cassation dans une décision de la 3<sup>e</sup> chambre du 25 février 1998 (Bull Civ. III n°45 p.30) qui précise que le refus du maître d'ouvrage de faire installer un système de filtration constituait une immixtion fautive et que la cour d'appel n'était, en conséquence, pas tenue de rechercher si la décision du maître de l'ouvrage caractérisait l'acceptation d'un risque par celui-ci.

Inversement la troisième chambre décidait le 9 juin 1999 (arrêt n° 1012), qu'en raison de l'acceptation délibérée des risques par une S.C.I., l'argumentation tirée d'une faute commise par l'architecte était dénuée de toute portée et la responsabilité de ce dernier n'était pas engagée, l'information du maître d'ouvrage pouvant émaner d'un professionnel autre que celui dont la responsabilité est recherchée.

Enfin et a contrario, l'Assemblée plénière en date du 2 novembre 1999 (Bull info Cass 15 janv. 2000 p.8 et conclusions de l'avocat général Weber) a décidé qu'une cour d'appel n'avait pas tiré les conséquences légales de ses constatations, en laissant une part de responsabilité au maître d'ouvrage au titre de la réparation des troubles de jouissance entraînés par des malfaçons, alors que la preuve de l'immixtion de ce dernier n'était pas rapportée et qu'en conséquence la responsabilité de l'entrepreneur de construction et celle du maître d'oeuvre étaient entières.

**Mme CHAUVIN.-** Je vous remercie. J'entreprends la deuxième partie de notre intervention.

Lorsque nous avons préparé cette intervention avec Gilbert LEGUAY, il nous est apparu qu'il serait incomplet de limiter notre propos à la seule assurance de la maîtrise d'oeuvre et qu'il était également important d'insister sur l'influence déterminante de l'équipe de maîtrise d'oeuvre sur l'assurabilité de l'ouvrage et sur le coût de cette assurance.

En effet, comme vient de l'exposer Gilbert LEGUAY, le rôle de l'équipe de maîtrise d'oeuvre s'exerce à un double niveau : au niveau de la conception de l'ouvrage, certes, mais aussi à celui du conseil apporté au maître de l'ouvrage.

De ce fait, cette équipe est en mesure de peser sur un certain nombre de facteurs déterminants :

- Concernant l'assurabilité technique de l'ouvrage et les conditions d'assurance de ses constructeurs ;
- Concernant l'assurabilité ultérieure de l'ouvrage en exploitation (assurance des risques "incendie" notamment) ;
- Concernant les mesures de prévention des risques.

Ces considérations font partie intégrante de la "qualité du projet" dont parlait tout à l'heure M. De FAUTEREAU et c'est cette qualité qui permettra d'optimiser le coût ultérieur des assurances et leur facilité de souscription.

⇒ En ce qui concerne, tout d'abord, l'assurabilité technique de l'ouvrage, l'influence de la maîtrise d'oeuvre peut s'exercer sur un certain nombre d'éléments déterminants parmi lesquels je citerai :

\* L'étendue des missions d'études techniques complémentaires pouvant s'avérer nécessaires compte tenu des caractéristiques de l'ouvrage envisagé ; je pense, notamment aux études de sol très largement prise en considérations par les assureurs pour la tarification des assurances "construction" particulièrement de "dommages-ouvrages". Il relève du rôle de conseil du maître d'oeuvre d'attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur la nécessité de telles études spécifiques.

\* L'équipe de maîtrise d'oeuvre peut également attirer l'attention du maître d'ouvrage sur l'intérêt de faire appel à un bureau de contrôle technique, même dans les cas où cette intervention n'est pas légalement obligatoire, la présence d'un contrôleur technique étant souvent source de bonus au niveau de la tarification des assurances.

\* Le choix de méthodes constructives fiables, cette fiabilité s'exerçant au niveau de la qualité des matériaux, du respect des règles de l'art, des normes et des DTU etc. Ainsi qu'à celui de la compétence des constructeurs auxquels il sera fait appel. Sur ce point, la maîtrise d'oeuvre peut intervenir tant dans le cadre de sa propre activité de conception en favorisant certaines méthodes dans le *Projet*, qu'au niveau de son rôle de conseil du maître de l'ouvrage, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer le "mieux-disant".

\* L'élaboration du Planning : en effet, il ressort du rôle de l'équipe de maîtrise d'oeuvre d'élaborer un planning raisonnable, permettant aux constructeurs de réaliser l'ouvrage dans des conditions optimales au regard des règles de l'art et ce, en résistant, le cas échéant, aux sollicitations d'un maître d'ouvrage impatient.

⇒ Le deuxième volet sur lequel la maîtrise d'oeuvre peut avoir une influence déterminante est celui de l'assurabilité ultérieure de l'ouvrage en exploitation, notamment au regard des assurances de dommage de type "incendie-vol- dégâts des eaux" : c'est, en effet, souvent, dès la conception que doivent être pris en compte les critères qui permettront d'optimiser les conditions de ces assurances : nature et résistance au feu des matériaux utilisés, disposition des locaux (influence sur la notion de Sinistre Maximum Possible), mesures de protection contre l'incendie (portes coupe-feu), contre le vol (dispositifs constructifs "anti-intrusion") : il est plus facile d'intégrer ces contraintes dès la conception que d'avoir à s'adapter, ultérieurement, aux exigences des assureurs "dommage" ou de subir des majorations importantes des primes voire un refus d'assurance. C'est, également, à ce titre que doit être prise en compte l'exposition

aux risques naturels afin que la conception de l'ouvrage permette d'y faire face dans les meilleures conditions de sécurité pour les utilisateurs ultérieurs (risques sismiques, inondations...)

Enfin, le dernier point, que j'aborderai très rapidement, concerne le rôle de la maîtrise d'oeuvre sur la prévention des risques ultérieurs. Il ne s'agit plus, à proprement parler, d'impact sur l'assurabilité de l'ouvrage quoique l'adoption de mesures préventives adaptées soient toujours très favorablement accueillies par les assureurs qui en tiennent compte dans la tarification.

En effet, un ouvrage pérenne est, bien sûr, un ouvrage bien construit, mais également un ouvrage correctement entretenu. On se doit, donc, d'insister sur le rôle fondamental joué par l'équipe de maîtrise d'oeuvre, au niveau de l'élaboration du projet, sur les conditions et facilités ultérieures d'entretien de l'ouvrage : prise en compte de l'accessibilité pour les opérations d'entretien ainsi qu'incitation du maître de l'ouvrage à conclure des contrats de maintenance et d'entretien.

Je vous remercie.

*(Applaudissements)*

**M. LE METAYER.**- Nous vous remercions tous les deux de ces exposés très clairs.

Nous allons passer la parole à Maître RAFFIN qui va nous parler de l'intégration du coordonnateur de sécurité lors de la conception. Je sais qu'elle est particulièrement compétente et a traité pas mal de problèmes sur ce point.

***Intervention de Me RAFFIN : "L'intégration du coordonnateur de sécurité".***

**Me RAFFIN.-** Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais vous faire part de quelques réflexions que nous avons menées, M. De BECHILLON sur le rôle du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé pendant la conception.

Tout d'abord, ceci m'avait paru étrange de penser qu'il intervenait au stade de la conception, parce qu'actuellement la doctrine la plus autorisée et généralement admise par tous estime que le coordonnateur sécurité protection de la santé n'est pas un constructeur, en tout cas il n'est pas soumis à la garantie décennale. Le Bureau Central de Tarification nous l'a rappelé dans un avis du 10 décembre 1997 et le Conseil d'Etat, dans un avis du mois de juin 1998, a également dénié au coordonnateur sécurité, protection de la santé cette qualité de constructeur.

S'il n'est pas un constructeur que vient-il faire dans la conception ? Le législateur a, par la loi du 31 décembre 1993 et le décret d'application du 26 décembre 1994, prévu qu'il intervenait à tous les stades de l'opération, y compris à la conception.

Le maître d'ouvrage est prié de le désigner, dès l'avant-projet détaillé, aussitôt après l'avant-projet sommaire, et le maître d'ouvrage est garant de son intervention et doit veiller à la collaboration qui doit s'instaurer dès ce stade entre les constructeurs et le coordonnateur.

D'abord, si vous le voulez bien, voyons les textes. Que prévoit le texte, quelle tâche accorde-t-il au coordonnateur et quelle peut être l'influence à partir de ces tâches qui lui sont confiées par le législateur de ce personnage qui, en réalité a été créé par le droit du travail, dont les responsabilités sont mises en oeuvre tant par le code du travail que par le code pénal, mais qui néanmoins a une influence dès ce stade de l'opération ?

**A/ L'ACTINO DU COORDONNATEUR TELLE QUE PREVUE PAR LES TEXTES :** le décret du 26 décembre 1994 nous dit qu'il rédige le plan général de coordination en matière de sécurité, protection de la santé, qu'il ouvre le registre journal de la coordination, qu'il définit les sujétions indispensables à la sécurité du chantier, qu'il rédige le projet du règlement du Collège interentreprises, qu'il établit le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Au titre de ces différentes tâches, il effectue certaines prestations.. Quand il établit le plan général de coordination en matière de sécurité, de protection de la santé, il prévoit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différentes entreprises.

Il veille à ce que ce plan général soit mis en harmonie avec les plans particuliers des différentes entreprises.

Il communique aux différentes entreprises ce plan, la liste des entrepreneurs qui doivent y participer. Il assure vraiment un rôle de coordonnateur.

Il ouvre le registre journal de la coordination, au stade de la conception, bien sûr il va le remplir après, avec les comptes rendus de réunions, les mises en garde, les avis, les observations, les notifications qu'il fera aux uns et aux autres, y compris au maître d'ouvrage.

Il définira les sujétions indispensables à la sécurité du chantier, en matière d'engins de levage, d'accès provisoires du chantier, en matière d'installations générales, notamment d'installations électriques et ceci est mentionné dans les pièces écrites ainsi que la répartition entre les différentes entreprises.

Il doit, s'il a lieu, établir le règlement du collège interentreprises dont il est le Président et dont certains entrepreneurs font partie ainsi que le maître d'oeuvre.

Enfin, dernier point qui m'apparaît extrêmement important, il établit le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Et ce dossier contient des plans, des

notes techniques de nature à faciliter l'intervention ultérieure de l'ouvrage et s'il s'agit d'un lieu où on travaille un dossier de maintenance des lieux de travail.

Ce document sera remis au maître d'ouvrage lors de la réception ou au syndic et ce document sera annexé aux différents actes de mutation. Donc il est particulièrement important.

A partir de ces tâches qui lui sont confiées par le législateur, nous nous sommes interrogés sur le rôle, sur l'influence du coordonnateur. Nous lui avons trouvé plusieurs rôles.

Même en amont de la conception, il a un rôle de conseil vis-à-vis du maître d'ouvrage, c'est lui qui va conseiller le maître d'ouvrage pour lui indiquer la mission qu'il doit lui confier, les pouvoirs qu'il doit lui donner, la déclaration préalable qu'il doit effectuer ou ne pas effectuer et le collège interentreprises qui doit être constitué ou ne pas l'être, car il a beau travailler, comme le dit le décret, sous le contrôle du maître d'ouvrage, c'est lui, le coordonnateur, qui sait et le maître d'ouvrage qui ne sait pas.

Donc c'est le premier rôle de conseil vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Il a aussi un rôle de conseil vis-à-vis des entreprises, ce rôle de conseil vis-à-vis des entreprises découle des différentes tâches que lui a données le législateur, conseil dans l'organisation du chantier. Il va lui demander de prendre telle ou telle précaution, de prendre tel ou tel moyen d'accès, de faire attention à tel moyen de levage et de veiller, ceci sur le plan de la sécurité, de la protection de la sécurité et de la santé, à ceux qui travaillent sur le chantier. Ceci s'explique assez bien.

Il y a un troisième rôle qui, là, touche à la conception même de l'ouvrage, c'est un rôle également de conseil mais qui m'apparaît particulièrement important et qui est joué par le coordonnateur par le biais du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, car, pour être solide, un ouvrage doit être bien conçu, si un ouvrage est mal conçu il y a des dommages. Et ceci n'est pas le rôle du coordonnateur mais si un ouvrage est mal conçu il y a danger à l'entretenir et là est le rôle du coordonnateur.

**B/ INFLUENCE DU COORDONNATEUR SUR LES DECISIONS DES CONSTRUCTEURS** : Voici quelques exemples - ce n'est pas exhaustif - où le coordonnateur peut avoir une influence certaine sur la conception qui restera celle du maître d'oeuvre ou celle de la maîtrise d'oeuvre en général, qu'il s'agisse de l'architecte ou des ingénieurs.

Par exemple, le toit d'un immeuble comprend une étanchéité et des tuyaux d'évacuation. Un jour ou l'autre, il faudra réparer l'étanchéité, pour qu'elle puisse être réparée, dans des conditions normales, le coordonnateur va intervenir pour que l'on prévoit ou des garde-corps ou des acrotères à 1 mètre pour que l'on puisse venir travailler une ligne de vie.

Même chose, une chaufferie, comprend une chaudière avec des filtres, et différents appareils, le coordonnateur va vérifier qu'il y a bien aération, il va vérifier qu'on puisse démonter les appareils et les sortir par des issues normales sans acrobaties extraordinaires et périlleuses. Il jouera donc un rôle dans la conception.

Les ascenseurs : il va vérifier que les ascenseurs puissent être entretenus sans danger, en vérifiant que les boutons de commande sont bien bloqués quand on viendra réparer l'ascenseur, que les échelles d'accès restent des échelles qui offrent une certaine sécurité, et puis qu'il y ait un vide entre la fin de la course de l'appareil et le toit de l'immeuble.

Ces quelques exemples m'ont plus particulièrement frappée, mais ils ne sont pas exhaustifs bien sûr. Dans tous les immeubles, dans tous les bâtiments, quels qu'ils soient, dans tout ouvrage même, le coordonnateur sécurité, protection de la santé, a une influence pour la conception.

Voici comment, en application des textes, le coordonnateur, avec l'équipe de conception, dès la phase d'avant-projet détaillé, peut avoir une influence certaine, non seulement sur les techniques d'exécution et non seulement sur les précautions et la vie du chantier où il reste l'interlocuteur de l'administration, mais encore sur la conception même de l'ouvrage car cet ouvrage

est destiné à une certaine pérennité. Il doit pouvoir être entretenu dans des conditions de sécurité pour ceux qui travaillent.

Je vous remercie de votre attention.

*(Applaudissements)*

**M. LE METAYER.**- Merci Maître de ce clair exposé.

Nous allons confier à M. DESTOUCHES, entrepreneur, et Maître MARGANNE la préparation du chantier.

***Interventions de M. DESTOUCHES et Maître MARGANNE "La préparation du chantier".***

**Me MARGANNE.**- Mesdames, Messieurs,

La préparation du chantier est une période clé, dans la mesure où elle se situe à la charnière d'un projet dont on doit attendre qu'il ait été finalisé au cours du Dossier de Consultation d'Entreprises, et au moment précis de l'exécution des travaux.

C'est à cet instant précis que se figent les relations de parfaite loyauté qui doivent s'instaurer entre

- d'une part, le maître d'Ouvrage
- d'autre part, le Maître d'Oeuvre
- enfin, l'Entrepreneur.

La préparation du chantier doit présider à l'établissement de relations loyales, de façon à permettre à l'Entrepreneur de tenir ses engagements tant en qualité qu'en délai.

C'est la raison pour laquelle, les documents fréquemment utilisés en Marchés Privés, et en Marchés Publics, prévoient une période de préparation.

On examinera donc successivement :

- d'une part, les fondements contractuels de la période de préparation
- d'autre part, le contenu de la période de préparation.

**EN CE QUI CONCERNE LES FONDEMENTS DE LA PERIODE DE PREPARATION**

***A/ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PRIVES***

Les Marchés Privés sont généralement régis par les dispositions de la Norme NF P 03 001 de septembre 1991.

Assez curieusement, le délai de préparation est inclus dans le délai des travaux, ainsi que cela résulte des dispositions de l'Article 7.1 de la Norme AFNOR qui dispose :

**"7.1 DELAI DE PREPARATION.**

**1.7.1. Le délai de préparation est le délai nécessaire à l'élaboration des documents visés à l'Article 4.1".**

Toutefois, l'Article 7.3.1. précise que le délai d'exécution suit le délai de préparation, et ajoute que les documents particuliers du Marché peuvent prévoir que l'origine du délai d'exécution soit antérieure à l'expiration du délai de préparation.

A ce sujet, lorsque l'entrepreneur n'a pas été associé au Dossier de Consultation d'Entreprises, ou n'a pas participé à un appel d'offres sur performances, ou a une réponse dans le cadre d'un Marché Conception Réalisation, l'absence de période de préparation ne pourrait qu'être des plus **suspectes** dans la mesure où on doit lui garantir un projet détaillé et finalisé, ce qui est extrêmement rare à l'heure actuelle.

En effet, l'Article 4 de la Norme AFNOR prévoit les documents qu'il y a lieu d'établir pendant la période de préparation.

Il s'agit notamment :

- Article 4.1.1 : les détails complémentaires d'exécution
- Article 4.1.2 : le schéma d'organisation de son chantier
- Article 4.1.3 : le calendrier d'exécution
- Article 4.1.4 : les études et plans spécifiques à sa profession

Tels sont les éléments qui doivent être fournis par l'Entrepreneur pendant la période de préparation.

***B/ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PUBLICS***

On peut reconduire, sur les Marchés Publics, la même observation qui vient d'être exposée en ce qui concerne les Marchés Privés, notamment en ce qui concerne plus particulièrement l'absence de période de préparation.

Cette période de préparation est fixée par l'Article 28.1 du CCAG, au terme duquel il est prévu :

**"Article 28.1 : Période de Préparation.**

*Si le CCAP prévoit une période de préparation pendant laquelle avant l'exécution proprement dite des travaux, le maître d'ouvrage et l'entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période, sauf stipulations différentes du CCAP, est incluse dans le délai d'exécution et a une durée de deux mois.*

**Article 28.2 : Programme d'exécution**

*Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier des ouvrages provisoires est annexé à ce programme.*

*Dans le cas d'Entrepreneurs groupés conjoints, le programme d'exécution doit indiquer les dispositions prévues par le Mandataire pour assurer la coordination des tâches incombant aux autres Entrepreneurs.*

*Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'oeuvre dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation ou, si une telle période n'est pas prévue par le CCAP, un mois au plus tard après la notification du Marché. Ce visa ne diminue en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.*

*Sauf stipulations contraires du CCAP, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution de travaux.*

**Article 28.3 : Plan de sécurité et d'hygiène**

*Si le CCAP le prévoit, les mesures aux dispositions énumérées au 4 de l'article 31 font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène.*

*Les dispositions des 3ème et 4ème alinéas du 2 du présent Article sont alors applicables à ce plan.*

On voit donc que, contrairement aux Marchés Privés, les Marchés Publics prévoient :

- d'une part, que la période de préparation est incluse dans le délai d'exécution ;

- d'autre part, que les dispositions préparatoires et l'établissement des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages doivent être pris en concertation :

- \* avec le Maître d'Ouvrage

- \* avec l'Entrepreneur

- \* et accessoirement avec le Maître d'Oeuvre en ce qui concerne le programme d'exécution des travaux.

Autrement dit, les dispositions du CCAG, en matière de Marchés Publics, soulignent la remarque qui a été faite en préliminaire des présents développements, à savoir qu'il s'agit d'une période charnière au cours de laquelle le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre et l'Entrepreneur doivent échanger les informations et finaliser ce qui doit présider à une bonne exécution des travaux en qualité et en délai sous l'angle de relations loyales et démunies de toute arrière pensée.

Bien entendu, l'Entrepreneur sera sanctionné en cas de mauvaise période de préparation, mais le Maître d'Oeuvre et le Maître d'Ouvrage qui chercheraient à dissimuler les informations pendant cette période de préparation sont immédiatement sanctionnés par les dispositions de l'Article 29.14 du CCAG qui dispose :

*"29.14 : "L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'oeuvre sur les documents nécessaires à cette exécution."*

Tels sont les fondements et les usages en matière de Marchés Privés et en matière de marchés Publics pour la période de préparation.

Je vais maintenant passer la parole à M. DESTOUCHES qui va vous parler du contenu de la période de préparation.

*(Applaudissements)*

**M. DESTOUCHES.**- Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, permettez-moi d'apporter un témoignage d'entrepreneur.

Comme l'a dit Maître MARGANNE, à côté de moi, la préparation du chantier est le point de liaison entre la conception et l'exécution de l'ouvrage

C'est la phase de vie du chantier, qui met en contact deux équipes : les concepteurs et les exécutants. Les premiers connaissent leur projet, les seconds le connaissent souvent assez mal, à travers un chiffrage fait souvent par d'autres.

Donc les exécutants qui arrivent au moment de la préparation du chantier ont tendance à ne pas connaître tellement le projet.

Cette période est capitale. C'est une période très importante pendant laquelle un climat de confiance doit s'instaurer.

C'est au cours de cette période que sont prises toutes les grandes options et arrêtés les choix techniques essentiels (modes opératoires, cela a été évoqué, moyens de production, installation de chantiers, calendriers d'exécution, études et plans d'exécutions). La préparation du chantier ne s'arrête pas au démarrage, elle se poursuit pendant une partie variable de l'exécution du chantier, selon la complexité des travaux et selon la complexité des ouvrages.

La durée minimum de cette période a été évoquée par Maître MARGANNE, on peut la fixer autour de deux mois au minimum. Nous constatons actuellement que le Maître d'ouvrage met de plus en plus longtemps à boucler son programme (montage financier est de plus en plus difficile, achat de terrain, recours sur le permis de construire, etc. ... ), le Maître d'oeuvre doit refaire et modifier son projet souvent pour le même prix et quand le feu vert arrive, la tentation est grande de limiter cette période pour gagner du temps ou pour regagner le temps perdu. Cette tentative s'accroît avec la recherche des entreprises moins disantes, ce qui fait perdre du temps, que l'on cherche à regagner ensuite.

Actions à mener pendant cette période : on peut identifier 6 grandes familles :

- Identification des contractants
- Reconnaissance du site et prise de contact avec les concessionnaires
- Mise au point technique du projet
- La mise en place du planning d'exécution détaillé
- L'installation de chantier
- L'organisation de la sécurité du chantier évoquée tout à l'heure.

Ces actions sont menées de front et doivent faire l'objet de comptes-rendus diffusés à tous les intervenants avec des dates limites de décision et de remise de documents.

Là, la mémoire est capitale, c'est à ce moment-là que toutes les décisions importantes pour la bonne qualité du projet sont prises et il serait intéressant, en cas de litige, de s'y reporter. C'est là où le devoir de conseil qui a souvent été évoqué dans les propos aujourd'hui, peut ressortir.

Toutes les réunions doivent être bien maîtrisées, car elles concernent beaucoup de personnes, qui ne doivent pas perdre leur temps et se désintéresser du projet. La qualité de l'ouvrage dépendra de cette période.

L'identification des contractants : organiser une rencontre des contractants et établir un document avec toutes les coordonnées, définir et organiser le mode de circulation des documents (quels documents, à destination de qui, combien d'exemplaires, mode de classement, sous quelle présentation, etc. ...)

Reconnaissance du site et rapport avec les concessionnaires : il faut organiser une visite sur le site en invitant les concessionnaires (EDF, GDF, Telecom, services des eaux, services communaux, voiries, etc. ...)

L'objectif de cette visite est que chaque contrainte ou caractéristique du site soit identifiée et prise en compte, afin que le contractant qui en a la charge puisse gérer l'ensemble des mesures à prendre. Cette visite facilite la visualisation et la prise en compte des contraintes d'environnement : on peut établir les points noirs, démolitions, pollution éventuelle, risques

archéologiques, circulation des camions, stationnement des véhicules, problème de bruits, etc. ...

Après intervient, ou parallèlement, la mise au point technique du projet, Maître MARGANNE me succédera pour redévelopper cette partie.

L'architecte doit donner les derniers plans sous forme de Cdroms et de disquettes. Les études de béton doivent être commencées en intégrant les données fournies par les lots techniques pour le passage de canalisations, gaines, câbles, etc. ...

Chaque lot fait ses plans d'exécution en fournissant les notes de calcul justificatives, pour approbation de l'architecte. Celui-ci doit en faire la synthèse ou confier par délégation cette tâche à une cellule de synthèse suivant l'importance de l'opération. Les documents seront approuvés par le bureau de contrôle suivant sa mission.

Le Planning d'exécution détaillé : l'architecte ou par délégation le coordonnateur doit mettre au point un planning de chantier détaillé avec l'accord des intervenants à l'intérieur du planning enveloppe contractuelle en déterminant les points clé.

L'élaboration du planning est un facteur important de la maîtrise des délais qui conduit chaque acteur à procéder à une analyse détaillée de ses tâches et de leur durée prévisible, et permet de répertorier les causes potentielles de dérapage.

L'analyse des enclenchements et l'étude des chemins critiques permettent de déceler la superposition des tâches hasardeuses et d'y remédier.

Parallèlement, une mise au point technique doit être faite, c'est la présentation d'échantillons et, quand elle est prévue, une cellule témoin, éventuellement une préparation plus approfondie, quand il s'agit de réhabilitation, comme cela a été évoqué, notamment quand les locataires doivent intervenir, cette préparation est très longue, nécessite beaucoup de concertation de locataires. Elle doit arriver à définir une cellule qui sera retenue, qui permettra à la fois d'apprécier la qualité des échantillons mais également leur mise en oeuvre de visu, ce qui permettra, après, de lancer, d'exécuter les travaux.

#### **Me MARGANNE.- EN CE QUI CONCERNE LE CONTENU DE LA PERIODE DE PREPARATION :**

Le raccourcissement du délai de préparation :

- d'une part accroît l'avantage pour le Maître d'ouvrage de rentabiliser son investissement dans la mesure où il peut permettre d'amortir plus rapidement le financement de l'opération ou d'encaisser les loyers péages et redevance.
- d'autre part, réduit la gêne que les tiers peuvent supporter du fait du chantier.

Cependant, cette absence de délai de préparation doit impérativement induire comme postulat que l'avant-projet détaillé est finalisé, de façon à réduire l'Entrepreneur comme un simple exécutant.

Cela implique que le Maître d'ouvrage ait, de son côté, investi un coût important dans les études, de façon à réduire tous les aléas de chantier ou toutes les études mal finalisées.

Autrement dit, ce que le Maître d'ouvrage gagne dans l'absence de délai de préparation, doit être compensé par une majoration du prix des études dans la préparation de l'avant projet détaillé.

On notera que le coût d'une opération se trouve nécessairement majoré si le délai est trop court, compte tenu de la saison, du climat, des conditions de travail qui auraient été nécessaires pour la préparation et des circonstances dans lesquelles les travaux doivent être exécutés.

Il appartient donc au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Ouvre d'apprécier l'importance des avantages et des inconvénients sur l'existence ou l'absence d'une période de préparation.

En réalité, lorsque l'Entrepreneur n'a pas été associé ou n'a pas participé à l'avant projet sommaire ou à l'avant projet détaillé, la période de préparation est des plus importantes notamment en ce qui concerne :

- d'une part le calendrier détaillé d'exécution

- d'autre part la finalisation des plans d'exécution.

#### **A/ EN CE QUI CONCERNE LE CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION**

En effet, parmi les éléments du Marché, celui qui détermine le prix et occupe un rôle prédominant dans la préoccupation des esprits des constructeurs, est le délai d'exécution des travaux.

Or, le délai d'exécution contractuel exclut le délai de préparation et commence à la date fixée par l'ordre de service, éventuellement avant la fin du délai de préparation si le Marché le prévoit.

Généralement, le délai d'exécution ne fait l'objet d'aucune représentation graphique et se décompose par mois.

S'il existe une représentation graphique, celle-ci est limitée à sa plus simple expression, c'est-à-dire celle d'un planning enveloppe déterminant les différentes interventions des lots sans décomposition des tâches, d'où la nécessité prévue par la Norme AFNOR P 03 001 et le CCAG des Marchés Publics de procéder à un calendrier détaillé d'exécution.

C'est ainsi que l'Entrepreneur prendra connaissance du Dossier (Plans Architecte, Plan technique) demandera les renseignements nécessaires au Maître d'Ouvrage et aux autres corps d'Etat afin de procéder à une décomposition du projet en tâches élémentaires.

Celles-ci seront répertoriées par tâches non répétitives et tâches répétitives et éventuellement par zones, étant observé que l'Entrepreneur devra également observer une logique d'enchaînement entre les tâches dans la mesure où il existe une interdépendance entre elles.

En outre, l'Entrepreneur devra attribuer à chaque tâche élémentaire une durée déterminée au-delà de laquelle il n'est pas possible, au risque d'un dérapage, de se soustraire.

Tel est le sens du calendrier détaillé d'exécution que l'Entrepreneur devra soumettre au visa du Maître d'Ouvre, lequel inclura :

- un planning de fabrication et d'approvisionnement du chantier
- un planning de fabrication et d'approvisionnement des éléments préfabriqués
- un planning de consultation des sous-traitants
- un planning d'utilisation des matériels et des engins
- un planning d'affectation et du matériel
- un planning de rotation et du matériel et de l'approvisionnement en béton.

Ceci permettra au Maître d'Ouvre et au Maître d'Ouvrage d'établir, de leur côté, un planning de décision, précisant les chemins critiques au-delà desquels les décisions ne peuvent intervenir au risque d'un dérapage du délai imputable au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Ouvre.

Le refus du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Ouvre de se soumettre à un calendrier détaillé d'exécution est la porte ouverte à toutes discussions, et en tant que tel soumis à l'arbitraire du donneur d'ordres manifestant ainsi son refus de s'engager avec l'Entrepreneur dans un partenariat loyal.

Bien entendu, il conviendra également de reconduire ces mêmes observations en ce qui concerne la synthèse des études qui pourrait être incluse dans le cadre de l'élaboration des plans.

#### **B/ EN CE QUI CONCERNE L'ELABORATION DES PLANS D'EXECUTION.**

Les plans d'exécution sont ceux, sur la base de calcul, qui définissent avec précision les ouvrages concourant à la réalisation de l'édifice.

L'ensemble de ces plans est regroupé sous le sigle PEO (Plan d'Exécution des Ouvrages)

Il ne sera pas question ici de l'établissement des plans d'exécution lorsque l'Entreprise intervient en sa qualité d'Entreprise Générale ou lorsque ces plans sont à la charge de la maîtrise d'oeuvre et des bureaux spécialisés contractant du concepteur.

En effet, lorsque le Maître d'Oeuvre et ses cocontractants exécutent les plans d'exécution des ouvrages, une partie de ces plans sont joints au Dossier de Consultation, encore que la majorité de ceux-ci soit finalisée durant la préparation du chantier.

En revanche, lorsque le Marché est dévolu par corps d'états séparés, il doit être procédé à plusieurs approches qui sont les suivantes :

*1) Organisation préalable de la réalisation des plans d'exécution*

A cet égard, il est nécessaire :

- d'établir la liste des exécutants (BET ou Entreprises) qui élaborent les plans pour chaque corps d'états
- de définir pour chaque corps d'état une liste prévisionnelle de ces plans (sachant que les compléments techniques nécessaires figureront sur les plans)
- d'établir une codification générale concernant l'ensemble des plans d'exécution, ainsi qu'un système d'indexation à chaque modification de plan
- de connaître les réservations à prévoir dans les planchers, les murs ou les ouvrages eux-mêmes, afin que les Entreprises de corps d'états secondaires ainsi que les corps d'états techniques puissent fixer leurs matériels ou passer leurs tuyauteries gaines-câbles.

En général, le Dossier de Consultation d'Entreprises est accompagné pour le lot gros-oeuvre ; et, pour tous les autres lots, d'un carnet et d'un schéma de détails d'exécution, qui doit permettre aux différents lots respectifs de faire cet examen de synthèse.

*2 - Coordination ,*

Telle est la raison pour laquelle la synthèse doit être opérée, de façon à examiner si l'adoption d'une méthode :

- ne modifie pas l'enchaînement des diverses opérations des autres intervenants
- n'entraînent pas des impossibilités techniques que dans d'autres chefs d'intervention
- n'entraîne pas de plus-value financière pour des travaux imprévus ou une complexité de mise en oeuvre nouvelle, ainsi qu'une obligation de changer de matériels ou de fournitures.

Une fois la coordination réalisée par la synthèse, il est possible de procéder à un graphe d'enchaînement des études devant aboutir à la mise au point d'un circuit d'approbation des plans qui attribue la mention "**Bon pour Exécution**" (BPE) permettant à l'Entrepreneur d'exécuter ses ouvrages.

A cet égard, la maîtrise d'oeuvre et l'Entrepreneur doivent procéder à la vérification de la cohérence entre les plans d'architecture, les plans guides et les plans techniques dans :

- le respect de l'expression architecturale (plan de calpinage, respect de l'expression, déshabillage, plan de serrurerie, ferronnerie, garde corps...)
- le respect des dimensionnements, faisant notamment coïncider les cotes des plans de coffrage avec celles des plans Architecte.

En particulier, il conviendra d'examiner que les différentes réservations demandées par chaque corps d'état ne conduisent pas à une succession d'incohérences de nature à entraver l'enchaînement des tâches des différents corps d'états.

Tels sont, les deux choix fondamentaux qui doivent présider à la période de préparation , à savoir :

- mise au point d'un calendrier détaillé d'exécution
- mise au point du processus d'élaboration des plans d'exécution d'ouvrages.

On voit donc, comme il a été indiqué au début de ces développements, que la période de préparation est l'élément déterminant sur les conditions dans lesquelles les parties consentent à établir des relations loyales et positives de nature à permettre le déroulement d'un chantier sans l'exposer aux risques et aux aléas d'une procédure judiciaire, et ce dans le cadre d'un Marché rémunéré à juste prix.

*(Applaudissements)*

**M. LE METAYER.**- Merci.

Monsieur DESTOUCHES....

**M. DESTOUCHES.**- Nous n'avons pas tout à fait fini, au niveau du planning d'exécution, je voudrais insister sur le fait qu'il faut déterminer les points clefs de l'avancement du chantier.

C'est à ce moment-là qu'on peut déclencher des pénalités pour retard. Il est tout à fait préjudiciable d'attendre la fin du chantier pour dire "vous avez des pénalités de retard". Cela ne rentre pas dans la loyauté. Certains grands ouvrages ont été réalisés comme cela, c'est-à-dire possibilité de déclencher l'application de pénalités de retard, ce qui permet de mettre tout le monde devant ses responsabilités.

Pour terminer sur ce point de la préparation du chantier, l'installation du chantier est aussi importante : les pièces écrites doivent définir qui doit faire quoi. Il faut prévoir les différentes implantations (bureaux, sanitaires, aires de stockage, accès du chantier, implantation de grue, etc.).

Il faut surtout éviter qu'on soit obligé de les déménager au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Il faut mettre en place la gestion du compte prorata en définissant les règles de répartition des dépenses et leurs paiements.

La sécurité du chantier : cela a été aussi évoqué. Je n'y reviendrai pas.

Tous ces éléments constituent une chaîne assez complexe avec la présence de tous les intervenants, ce qui se traduit par des délais souvent incompressibles et dont la bonne mise en place est un gage de qualité pour l'exécution de l'ouvrage.

Ceci est d'autant plus vrai qu'actuellement les délais ont tendance à se comprimer, parce qu'il faut être de plus en plus réactif avec les produits que l'on met sur le marché, notamment en terme de promotion, c'est plutôt indispensable malgré tout de faire une très bonne préparation du chantier.

Merci.

*(Applaudissements)*

**M. LE METEYER.**- Avez-vous quelques questions à poser sur ce thème ? ...

Nous allons passer maintenant à l'exécution du chantier, modifications du projet en cours d'exécution et les travaux supplémentaires. C'est un duo qui va se faire entre Maître BERGEL et Jacques ALLEMAND. Ce sera ensuite complété par une intervention de Maître KALANTARIAN.

*Interventions de Maître BERGEL, M. ALLEMAND et Me KALANTARIAN : "L'adaptation du projet".*

**M. ALLEMAND.-** Bonjour à tous.

Nous abordons l'exécution du chantier : la préparation du chantier est effectuée, l'exécution fin prête, l'exécution peut donc débuter.

La colonne vertébrale du chantier : les réunions de chantier et leur tenue, les 4 objectifs principaux des rendez-vous de chantier étant :

1. Contrôle de la planification des tâches
2. Contrôle de la conformité technique de l'exécution
3. Approche des mesures à prendre pour faire coïncider l'inexécution aux prévisions dans tous les domaines (délais, qualité, etc. ...).
4. Moyens de communication entre les intervenants au Marché.

C'est l'occasion

- de s'expliquer avec la Maître d'oeuvre et avec les autres entreprises, tous les participants à l'acte de construire.

- le cas échéant, d'échanger avec le Maître de l'ouvrage,

Chère Maître, à vous, sur le plan juridique des rapports entre l'architecte et le maître d'oeuvre.

**Me BERGEL.-** On a voulu faire un petit duo qui est une forme d'équilibristes avec M. ALLEMAND, qui est un technicien, et il est toujours intéressant de voir l'aspect technique, et en toile de fond l'aspect juridique.

Il va nous parler de ce qu'il appelle la colonne vertébrale, le procès-verbal de chantier, tout ce qui se passe au moment du chantier qui est une pièce que nous connaissons bien, qui est très importante dans le cadre par exemple d'une expertise judiciaire parce que cela va être la mémoire. On va se demander s'il y a faute d'exécution ou de conception. C'est grâce à ces procès-verbaux de chantier qu'il faudra lire entre les lignes, qu'on verra s'il y a une responsabilité du maître d'oeuvre qui pourra être recherchée ou pas.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour dire que c'est une profession - là, j'enfonce une porte ouverte, mais je veux quand même le dire - noble, difficile et malheureusement qui vit un état de crise.

Lorsque nous sommes dans le cadre d'une expertise judiciaire on peut voir à quel point cette profession est entre le marteau et l'enclume. Elle a des contingences très difficiles à réunir, à savoir celle de la réglementation, celle économique car elle doit faire "plaisir" au maître d'ouvrage qui, lui, a souvent un souci d'économie. Cela, on le voit dans la jurisprudence.

Donc toute la problématique est de savoir où se situe véritablement le rôle du maître d'oeuvre, qui très souvent, malheureusement, comme je suis souvent en face de lui je le vois, supporte une grande partie de la responsabilité qui est mise en route.

Dans l'exécution du chantier, la jurisprudence a opéré une distinction relative à la nature du contrat qui lie l'architecte au maître d'ouvrage.

Un cas exceptionnel, lorsque l'architecte est mandataire d'un maître d'ouvrage, cela est très délicat car il y a une nuance à apporter, mais il n'en demeure pas moins qu'il est considéré comme mandataire, la jurisprudence considère que dans le cas où l'architecte agit comme mandataire du maître d'ouvrage, qu'il traite avec une entreprise qui est insolvable par exemple ou incapable de remplir des obligations du contrat d'entreprise, il sera responsable dans le cadre du mandat et non de la responsabilité décennale.

Donc nous savons que les anciens construisaient pour l'éternité, nous, nous construisons en l'espèce pour dix ans, en garantie décennale et en l'espèce sa responsabilité sera recherchée dans le cadre non pas de la responsabilité décennale mais de la responsabilité du mandat qui va au-delà.

Ensuite, le cas général, c'est le contrat de louage d'ouvrage, la jurisprudence a dégagé différents concepts susceptibles d'engager la responsabilité de l'architecte, maître d'oeuvre - Maître MARGANNE disait "on pourrait l'appeler autrement" mais c'est quand même l'architecte - celui-ci est tenu, en raison du

projet ou des travaux qu'il dirige, et je vais les énumérer au fur et à mesure, puis je passerai la parole au technicien, M. ALLEMAND :

Il va y avoir une responsabilité en matière de progrès, une responsabilité concernant les matériaux qu'il choisira, une responsabilité pour le vice du sol, une responsabilité de surveillance et une responsabilité du fameux devoir de conseil.

Je passe la parole à M. ALLEMAND pour lui demander, en matière de chantier, quelle est la position véritablement qu'il est utile d'adopter ?

**M. ALLEMAND.-** Je vais en venir à la suite du rendez-vous de chantier, de la tenue de ce fameux rendez-vous de chantier qui permet aux entreprises de faire signer par le Maître d'oeuvre les documents qui laisseront une trace du déroulement du chantier. C'est ce que nous ont dit, tout à l'heure, nos interlocuteurs précédents, et surtout si le Maître de l'ouvrage est présent, d'obtenir son visa.

Ceci est valable pour certaines particularités, tant du marché privé que du marché public.

Ceci permet également de remettre au Maître d'oeuvre, le cas échéant, contre récépissé, une situation de travaux, point fondamental, puisque vous savez, en particulier pour les marchés publics, le formalisme qui tourne autour cette remise.

Doivent être convoqués aux rendez-vous de chantier :

les entrepreneurs

le bureau d'études

les sous-traitants, le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, le bureau de contrôle, etc.

Sous la direction du Maître d'oeuvre qui convoque, suivant les modalités des documents contractuels, ceux dont la présence est réellement nécessaire à chaque stade du chantier.

Il est évident que les personnes présentes doivent être habilitées à prendre des décisions et être compétentes, ce qui n'est malheureusement pas souvent le cas.

Des sanctions, en cas d'absence ou de retard, sont souvent prévues dans les C.C.A.P.

Les comptes-rendus de chantier (ou procès-verbaux de chantier) concrétisent la vie du chantier, avec le relevé des personnes présentes, l'état d'avancement, les réserves émises, les réponses aux questions techniques, les décisions du Maître de l'ouvrage, les problèmes relatifs au règlement des situations.

Ce compte-rendu est signé par le Maître d'oeuvre, et quelquefois par le Maître d'ouvrage et toutes les parties présentes.

Son rythme, au minimum hebdomadaire, parfois plus, suivant l'affaire, et son rythme d'avancement.

La tenue du rendez-vous de chantier est primordiale pour le bon déroulement du chantier. Tous les cas de figure sont vécus suivant les participants et la direction, bonne ou moins bonne, du chantier...

La jurisprudence limite la portée des comptes rendus de chantier, chose que l'on a tendance également à omettre en cas d'expertise.

Une étude parue en juin 1999 dans SYCODES Informations N° 54 sur justement la tenue du rendez-vous de chantier, met l'accent sur le coût des rendez-vous de chantier, jusqu'à 5 % du montant des travaux ! Je répète : jusqu'à 5 % du montant des travaux !

Ceci n'est pas étonnant quand on a vécu le désordre de certains rendez-vous de chantier, c'est un euphémisme, malheureusement.

Des pistes de rationalisation existent heureusement, mais la pierre angulaire restant toujours la qualité des hommes en présence.

Il faut noter que la norme AFNOR NF P 03001 ne met pas les comptes rendus de chantier au titre des documents contractuels.

En principe, ce compte-rendu ne peut avoir pour effet de modifier l'étendue et la nature des obligations de l'entrepreneur, d'autant que. l'Architecte

qui l'établit, est rarement le mandataire du Maître de l'ouvrage, comme vous venez de nous le dire.

Le fait de sa présence, passive, aux réunions n'implique pas acceptation de ce qui se note au compte rendu. Donc il y a de nouvelles attitudes qui se mettent en place. A vous d'en parler...

**Me BERGEL.**- Nous avons listé les différentes responsabilités qui peuvent être mises en cause pour le fameux maître d'oeuvre.

La notion de progrès, un progrès qui s'impose à tous et pourtant l'obligation de respecter tous les règlements concernant la construction envisagée qui pèse sur l'architecte est particulièrement délicate en raison de l'emprise croissante des normes et du progrès avec les contraintes des Pouvoirs Publics qui sont imposées sur ce sujet.

La jurisprudence distingue empiriquement ce que l'architecte doit connaître de ce qu'il ne peut pas ignorer. En cas de règles d'urbanisme souples, l'architecte doit prévoir qu'une dérogation peut être espérée. C'est une jurisprudence de la Cour de Cassation qui va jusqu'à dire qu'il aurait dû prévoir. A partir du moment où il aurait dû prévoir, on est donc dans le prévisible - c'est pour montrer qu'il y a des limites qui sont assez lointaines mais qu'il faut peut-être nuancer- dans le progrès il doit anticiper et prévoir qu'une dérogation peut être espérée.

Ensuite, dans la notion de matériaux, comme ce sont des matériaux nouveaux, récents, en matière de choix des matériaux, la jurisprudence judiciaire suivie par le Conseil d'Etat est de plus en plus sévère.

Elle considère qu'en cas de mise en oeuvre des matériaux nouveaux, inadaptés, ou audacieux, la responsabilité de l'architecte est aggravée, c'est-à-dire qu'il prend des initiatives un peu trop "up to date", il y a un risque quelque part que cela enlève le fait de vouloir progresser. C'est peut-être un sujet auquel les magistrats pourraient réfléchir, dans la mesure où à vouloir trop condamner, on empêche l'entreprise d'avancer; On empêche les projets d'évoluer.

Ensuite, en cas de mise en oeuvre de ces nouveaux matériaux inadaptés ou audacieux, la responsabilité de l'architecte est même aggravée. Arrêt de la Cour de Cassation récent, de 1977.

Ensuite, la notion de vice du sol : cette notion, à la limite, on la comprend, c'est une jurisprudence qui est bien établie. On se pose la question de savoir si c'est une responsabilité partielle pour le maître d'oeuvre ou une responsabilité qui a une exonération partielle. La limitation de la mission de l'architecte ne doit pas avoir pour effet de le décharger de son obligation de vérifier l'état du sol.

*"L'architecte chargé uniquement de dresser des plans, d'établir les devis descriptifs, mais qui n'a pas procédé à une étude du sol est responsable partiellement, dans l'effondrement de la construction résultant d'un vice du sol."*

On peut se poser la question de savoir si son exonération est tout de même partielle. On précise que la connaissance qu'a le maître d'ouvrage d'un vice du sol est, elle, de nature à exonérer partiellement l'architecte de sa responsabilité.

Or, la jurisprudence est très sévère en la matière, puisqu'elle considère *"les désordres dus à la remontée d'une nappe phréatique- on en a parlé - connue du maître d'ouvrage et même de l'entrepreneur mais non décelée par l'architecte sont laissés intégralement à sa charge."*

La jurisprudence administrative est plus nuancée sur ce point, elle considère que *"la part de responsabilité supportée par le maître d'oeuvre est atténuée par la faute du maître d'ouvrage qui ne pouvait ignorer les caractéristiques du sous-sol en raison des études préalables réalisées pour son compte par la société d'aménagement et a, malgré cela, approuvé sans réserves les plans et devis dressés par l'architecte."*

Ensuite, il y a la notion de surveillance. Cette notion est extrêmement large et elle comprend le fait de veiller à ce que l'exécution des travaux soit conforme aux règles professionnelles, aux règles de l'art.

A la suite d'une évolution de la position des juges du fond, deux règles se dégagent : d'une part, l'architecte n'est pas tenu à une présence constante mais

cette impossibilité d'une surveillance permanente - et nous savons qu'on ne peut pas être en permanence sur le chantier, vingt quatre heures sur vingt quatre, d'où les fameux comptes rendus qui vont faire le point - la jurisprudence considère que même s'il n'est pas présent, il n'en demeure pas moins responsable - c'est ce qui est intégralement dans la décision de la Cour de Cassation, 3ème Chambre - *"même s'il n'est pas tenu à une surveillance permanente, elle ne diminue pas pour autant sa responsabilité."*

D'autre part, *"il ne saurait être considéré comme responsable de fautes ponctuelles commises sur le chantier."* Là, il y a une nuance qui est apportée, s'il y a des fautes ponctuelles, qui ne sont pas généralisées, on ne peut pas considérer que sa responsabilité est entièrement engagée.

Il semble néanmoins qu'une large place soit faite en ce domaine à l'appréciation souveraine des tribunaux et qu'une position systématique puisse, elle, se dégager. C'est toujours à l'appréciation des Juges du fait, la façon dont cela s'est passé, pourquoi le désordre est arrivé, comment, donc toutes les circonstances et c'est encore une fois dans le cadre d'une expertise judiciaire que tous ces éléments qui sont les éléments de la vie du chantier prennent de la valeur.

Et c'est encore le reflet que l'on peut voir à travers le sachant qui est entendu au cours d'une expertise, soit au travers de ces fameux rendez-vous de chantier.

Ainsi la défaillance du chauffage électrique due à un défaut de pose est imputable à l'architecte sur le fondement de sa responsabilité contractuelle.

Donc on voit bien jusqu'à quel point sa responsabilité peut être recherchée et la panacée, le bouquet final, nous le savons, c'est son devoir de conseil. Dans le devoir de conseil, on met tout, et l'architecte est tenu vis-à-vis du maître d'ouvrage à un devoir de conseil qui commence dès la préparation et la conception de l'ouvrage, qui se poursuit pendant l'exécution des travaux jusqu'au procès-verbal de réception.

Le devoir général de l'architecte n'exclut pas l'énoncé contractuel d'un devoir particulier de conseil, la Cour d'Appel a retenu que la clause 1 -09 de la spécification technique détaillée du marché investissait l'entreprise d'un devoir particulier de conseil du maître d'oeuvre chargé de la mission et comportant la sanction d'effectuer sans supplément de prix les ouvrages ultérieurement reconnus comme nécessaires.

C'est là que je vais passer la parole à M. ALLEMAND sur le domaine de la modification du projet et cette fois-ci en cours d'exécution, l'aspect technique et nous allons voir après l'aspect juridique.

**M. ALLEMAND.-** En résumé, dans le cas où le chantier se déroule bien, et cela signifie que les rendez-vous de chantiers, bien préparés et constructifs sont indispensables pour la bonne exécution du chantier. Je ne parlerai pas de la fin du chantier ni de la réception, notre ami François PARION est chargé de nous parler de la réception des travaux.

Donc on peut modifier le projet en cours d'exécution.

La Norme Française NF P03.001 de septembre 1991 dans son article 8, traite des modifications dans l'importance et la nature des travaux ; en cas d'augmentation de la masse des travaux, il n'y a pas de conséquence jusqu'au 1/4.

En cas de diminution, le seuil est de 1/5. Au-delà, l'économie du marché est modifiée.

L'article de cette même Norme 8.1.3. prend en compte le changement dans la nature des travaux, dans le même esprit.

L'article 8.2. fixe les modalités des travaux sans autorisation, l'article 8.3. les travaux sur Injonction administrative. Le 8.4. les travaux urgents intéressant la stabilité et enfin le 8.5., les travaux sur dépenses contrôlées.

Tous ces cas de figure nécessitent un formalisme: ordre de service signé par le Maître de l'ouvrage, attachements, photos etc.

Donc ces travaux supplémentaires entraînent beaucoup de problèmes sur le plan procédural.

A vous !

**Me BERGEL.-** En matière de modifications du projet en cours d'exécution, la mission de l'architecte consiste essentiellement à suivre les travaux, mais elle ne comporte pas, en raison des termes précis de l'article 1793 du code civil, le pouvoir d'apporter des modifications aux travaux convenus.

C'est pourquoi on peut se poser la question lorsqu'en cours de chantier il y a des modifications : quelle est la responsabilité de l'architecte ?

Voilà ce que dit la Cour de Cassation, 3ème Chambre, en 1997 : *"si les modifications interviennent en cours d'exécution du chantier, l'architecte confronté alors à une mission qui dépasse ses compétences, doit faire appel à un spécialiste"*. En l'espèce, il ne l'avait pas fait, il n'a pas eu l'occasion de le proposer pour des travaux complémentaires, sa responsabilité a été engagée.

En matière de ce que l'on appelle la notion de substitution, *"de même l'architecte est responsable du dépassement du prix des travaux prévus au devis, dès lors qu'il s'est substitué au maître d'ouvrage pour ordonner des modifications"* donc encore une fois il faut qu'il prenne la précaution de se faire "couvrir" à chaque fois qu'il y a un dépassement du prix des travaux, il ne peut pas ordonner de son plein chef (comme quelquefois il semble qu'il a la direction du chantier, il va prendre des initiatives et au bout du compte il risque d'être pénalisé) donc s'il y a un conseil à donner, il faut qu'il soit bilatéral, donc demande de substitution avec un dépassement du prix du chantier sinon sa responsabilité risque d'être engagée.

Il y a un autre sujet dont vous allez nous parler, ce sont les travaux supplémentaires.

**M. ALLEMAND.-** Il est fréquent qu'ils s'exécutent en cours de chantier, que le maître d'ouvrage en décide ainsi, ou que l'entrepreneur en ait proposé la réalisation.

Il y a trois questions principales à se poser :

Sont-ils compatibles avec le forfait ?

Quel est leur objet au regard des travaux initialement prévus ?

Comment et dans quelles conditions seront-ils payés ?

Il faut insister sur l'indispensable ordre écrit autorisant les travaux supplémentaires.

Cet ordre doit contenir leur détail précis et leur prix.

Pour tous les documents contractuels généraux, les ordres de service sont toujours écrits.

Une simple lettre peut suffire, contenant expressément les mentions précitées, sauf dispositions contractuelles particulières ou générales.

Si l'ordre n'est que verbal, ce qui est très fréquent en marchés privés, à défaut d'écrit, aucune présomption n'est recevable pour établir la réalité d'un accord.

Il faut noter aussi que l'enrichissement sans cause ne peut être admis.

Si un ordre écrit du Maître de l'ouvrage est indispensable pour se faire régler, cette exigence peut être tempérée s'il apparaît que le Maître d'ouvrage a accepté ultérieurement les travaux en cause, donc vigilance, vigilance !

**Me BERGEL.-** En matière de travaux supplémentaires, l'architecte doit s'abstenir de prendre toute décision, c'est le conseil que l'on peut donner, ou de donner tous ordres pouvant entraîner une dépense non prévue. Le principe est le respect du prix du marché.

Toutefois, la jurisprudence a progressivement dégagé deux notions, la notion de mandat et la notion d'oubli.

En matière de mandat, c'est le mandat exprès, *"l'architecte engage sa responsabilité s'il n'a pas reçu mandat exprès du maître d'ouvrage pour pouvoir commander des travaux supplémentaires."*

A ainsi été cassé un arrêt d'Appel qui avait jugé *"qu'en acceptant sans réserves et par écrit le devis récapitulatif de l'ensemble des travaux présentés par l'entrepreneur, le maître d'oeuvre s'était comporté comme le mandataire tacite du maître d'ouvrage, relativement à la commande des travaux supplémentaires"* et ayant ce comportement sa responsabilité a donc été engagée.

De plus la Cour de Cassation a censuré une décision qui rejetait les demandes en paiement des travaux supplémentaires en se fondant sur l'absence d'autorisation écrite préalable du maître d'ouvrage, sans rechercher si l'agrément n'avait pas été donné postérieurement à l'exécution des travaux.

Ensuite, il y a une autre notion qui se dégage qui est la notion d'oubli. *"L'architecte qui a reçu du maître d'ouvrage une mission complète pour une construction, doit seul supporter, au titre de sa responsabilité contractuelle, le coût des travaux supplémentaires qu'il avait oubliés de prévoir au marché."*

Tout à l'heure, vous avez vu dans l'histoire du progrès, qu'il a anticipé, et malheureusement il s'est retrouvé dans une situation où sa responsabilité a été engagée, là il est dans le cas où il aurait oublié de prévoir au marché et donc la réalisation s'imposait en raison de la nature du sol, c'est-à-dire qu'il s'est trouvé encore une fois dans une situation délicate. Il y a un aspect technique, où l'on voit qu'en raison de la nature du sol il doit réaliser des travaux, comme il ne les avait pas prévus à l'origine, il doit seul assumer sa responsabilité.

J'en aurai terminé en disant en conclusion qu'il est vrai que c'est une profession difficile, c'est vrai que c'est une profession - on l'a dit beaucoup mieux que moi - qui actuellement est sinistrée, où il est question véritablement de vouloir considérer l'architecte avec un parallèle d'un véritable technicien. Est-ce qu'un architecte est aussi un ingénieur acousticien, un ingénieur thermicien ? Est-ce qu'il a la connaissance des sols ?

Donc il se retrouve devant cette situation où cette profession est en pleine mutation. Vous voyez qu'on peut considérer cette profession comme belle et noble, le Grand Architecte de l'univers, comme a dit Voltaire, mais c'est vrai que c'est une profession qu'il faut réhabiliter, à mon sens et sur ce plan il ne faut pas leur jeter la pierre quand on dit d'eux qu'ils voudraient être à la fois des artistes et des ingénieurs, artistes pourquoi pas, qu'ils le restent, ingénieurs je crois savoir qu'il y a une formation d'architecte maintenant qui va être plus axée sur l'ingénierie et c'est véritablement à mon sens - cela n'engage que ce que je peux penser dans ce domaine - là qu'un architecte qui a des compétences d'ingénieur, dans le cadre de la construction, est mieux paré et sa responsabilité risque moins d'être engagée.

Je passe la parole à ma consœur KALANTARIAN.

*(Applaudissements)*

**Me KALANTARIAN.** - Mesdames, Messieurs, je voudrais vous parler des modifications en cours de chantier qui sont susceptibles d'influer sur les responsabilités, c'est-à-dire soit les modifications qui sont demandées par le maître de l'ouvrage, qui sont des modifications de programme, soit les modifications demandées par le maître d'oeuvre qui, confronté à des imprévus techniques, doit modifier ce qui était initialement prévu.

La question qui se pose dans ces deux hypothèses, est de savoir si les modifications qui sont demandées par le maître d'ouvrage ou si les modifications qui sont proposées par le maître d'oeuvre et refusées par le maître de l'ouvrage sont susceptibles d'avoir une conséquence sur les responsabilités lorsque des désordres à la construction surviennent du fait de ces modifications.

La réponse à cette question est affirmative dans certaines conditions puisque la jurisprudence a dégagé deux grandes causes d'exonération du maître d'oeuvre du fait du maître d'ouvrage. Il s'agit de l'immixtion fautive, dont vous avez souvent entendu parler, historiquement la cause la plus ancienne, et deuxièmement de l'acceptation délibérée des risques qui est plus récente et qui maintenant fait son apparition de façon fréquente en jurisprudence.

Pour la première cause, l'immixtion fautive, je vais aller assez vite puisque le temps nous est maintenant compté et que cette cause finalement est moins fréquente. Il faut trois conditions cumulatives :

- 1) un maître de l'ouvrage notoirement compétent
- 2) une solution imposée par ce maître de l'ouvrage aux architectes et entreprises.

3) une exécution de la solution imposée avec décharge de responsabilité des mêmes architectes et entreprises.

Ces trois conditions sont cumulatives, ce qui signifie concrètement : Premièrement, on le sait, il n'est pas fautif d'être compétent, ce qui serait paradoxal : la compétence, à elle seule, est insuffisante, il faut que les trois conditions soient remplies.

Et deuxièmement, tordons le cou au problème des économies du maître d'ouvrage qui est l'argument fréquemment invoqué. Les économies du maître de l'ouvrage ne sont pas fautives en soi - la jurisprudence est très ferme là-dessus - bien au contraire, elles relèvent d'un souci de gestion de bon père de famille et il appartient à l'architecte de refuser son concours s'il estime que l'ouvrage est trop économique pour être réalisé sans malfaçons.

Je sais que c'est difficile sur le plan concret, mais c'est la solution très ferme de la jurisprudence.

J'en viens maintenant à l'acceptation délibérée des risques. Cette deuxième cause d'exonération, du fait du maître de l'ouvrage, est apparue progressivement dans la mesure où dans un premier temps elle était restée liée à un acte d'immixtion et ce n'est que beaucoup plus récemment qu'elle est apparue comme cause d'exonération autonome.

En effet, dans un premier temps, elle n'a été admise que lorsque le maître de l'ouvrage avait en même temps fait un acte d'immixtion et ce n'est qu'à partir d'un arrêt de la Cour de Cassation de 1991 que cette cause d'exonération a pris son autonomie. Cet arrêt a dit très clairement qu'il fallait distinguer d'une part l'immixtion fautive du maître de l'ouvrage et l'acceptation délibérée des risques d'autre part.

Je vais vous donner quelques exemples pratiques d'acceptation délibérée des risques par le maître de l'ouvrage et donc de cas concrets dans lesquels le maître d'oeuvre a vu corrélativement sa propre responsabilité déchargée ou minorée.

Premier exemple : un maître d'oeuvre avait préconisé des travaux de terrassement. Ils n'étaient pas prévus initialement, mais des problèmes d'eaux, de ruissellement étaient intervenus en cours de chantier et il a préconisé ces travaux de terrassement.

Le maître de l'ouvrage refuse de les commander et l'architecte fait des réserves expresses. Là, il est couvert. Sa responsabilité est écartée au motif, et là je cite la Cour de Cassation *"d'un risque pris délibérément et en connaissance de cause par le maître de l'ouvrage"*. Ce sont les mots clefs, ils sont condensés, ils disent bien ce qu'ils veulent dire. Il faut que le maître de l'ouvrage ait été averti du risque et des conséquences du risque.

Deuxième exemple concret, un maître de l'ouvrage qui décide de maintenir un procédé nouveau, nonobstant les mises en garde de SOCOTEC. La responsabilité de l'architecte est limitée encore une fois au motif que le maître de l'ouvrage a délibérément pris un risque.

Maintenant, en sens contraire, je vais vous donner des exemples dans lesquels cette cause d'exonération n'a pas été retenue précisément faute de mises en garde suffisamment précises de la part de l'architecte.

Premier exemple, un maître de l'ouvrage - on a parlé de cette décision tout à l'heure - décide de supprimer le drainage qui avait été prévu par l'architecte, après avoir fait procéder à une étude du sol par un spécialiste.

Là, la responsabilité de l'architecte est néanmoins retenue au motif qu'il n'a émis aucune réserve, protestation ou mise en garde à la suite de la décision de suppression de drainage qui a été prise par le maître de l'ouvrage.

Même solution dans un cas de souci d'économies excessives. On en revient toujours là, c'est la Cour d'Appel de Toulouse qui dit qu'un maître de l'ouvrage ne peut être tenu responsable d'un souci d'économies excessives que si *"suffisamment informé par ses cocontractants, il a pu mesurer l'insuffisance des prestations demandées et a personnellement exclu la réalisation de certains ouvrages"*.

Comme vous le voyez, cette jurisprudence permet à l'architecte de s'exonérer mais encore une fois à condition que le maître de l'ouvrage ait été dûment averti et ait pris sa décision en toute connaissance de cause.

J'en termine avec une question importante sur le plan pratique qui vient, semble-t-il, d'être seulement définitivement tranchée : lorsqu'une personne, autre que l'architecte, a émis une mise en garde et a donc averti le maître de l'ouvrage, est-ce que l'architecte peut bénéficier de cette mise en garde pour voir sa propre responsabilité déchargée ou minorée ?

Exemple concret : si c'est SOCOTEC qui a averti le maître de l'ouvrage du danger qu'il y a à faire telle chose, est-ce que l'architecte peut, ensuite, s'il est assigné par le maître de l'ouvrage, venir dire que sa responsabilité doit être déchargée car le maître de l'ouvrage était dûment averti ?

Dans un premier temps, la réponse à cette question n'a pas été vraiment unanime. Il existe des décisions qui ont jugé que la mise en garde ne pouvait bénéficier qu'à celui qui l'avait formée, alors qu'en sens inverse certaines décisions ont jugé qu'un architecte, par exemple, pouvait bénéficier des mises en garde faites par SOCOTEC ou le bureau d'études.

La Cour de Cassation a rendu en juillet 1998 un arrêt dont il est résulté en fait que seul l'auteur de la mise en garde pouvait bénéficier de ses conséquences.

Toutefois, la même Chambre de la Cour de Cassation, la 3ème Chambre civile, vient de rendre au mois de juin dernier, un arrêt en sens contraire qui est tout à fait clair, je le cite, elle décide que : *"l'information du maître de l'ouvrage peut émaner d'un professionnel de la construction autre que celui dont la responsabilité est recherchée"*.

Donc, maintenant, sur le plan pratique, il suffira que l'un quelconque des intervenants techniques informe le maître d'ouvrage pour qu'un autre intervenant dont la responsabilité sera recherchée, l'architecte pour ce qui nous intéresse, puisse invoquer la connaissance du risque par le maître d'ouvrage et son acceptation délibérée.

En conclusion, est-ce que nous pouvons penser, au vu de ce dernier arrêt de la Cour de Cassation que j'ai cité, que la jurisprudence est définitivement fixée sur cette matière d'acceptation délibérée des risques ?

Je vous dirai que rien n'est moins sûr, puisque les revirements existent et sont même assez fréquents, que de toutes façons on ne peut que répéter à l'architecte qu'il faut être prudent - cela c'est un conseil que l'on peut renouveler indéfiniment, on n'est jamais assez prudent. Il appartient donc à l'architecte d'émettre des réserves si nécessaire et en respectant le formalisme de l'écrit et ce, même à l'égard d'un maître de l'ouvrage compétent, afin de pouvoir éventuellement, s'il est recherché ensuite, prouver qu'il a dûment averti le maître de l'ouvrage et que ce dernier avait connaissance des risques.

Encore une fois, écrire et être extrêmement prudent dans l'exercice du devoir de conseil, même à l'égard d'un maître de l'ouvrage compétent.

*(Applaudissements)*

**M. LE METAYER.** - Nous vous remercions des exemples concrets.

Nous donnons la parole à Maître VERSIGNY qui va intervenir en duo avec M. KASTLER.

*Interventions de Me VERSIGNY et M. KASTLER : "Les incidents d'exécution".*

**Me VERSIGNY.-** Notre intervention se situe dans le cadre d'une situation de crise, où le chantier est arrêté, donc nous intervenons également en duo avec M. KASTLER.

C'est dans sa mission de direction des travaux et ordonnancement coordination et pilotage que le maître d'oeuvre va être plus particulièrement concerné par les incidents de chantier.

Il entre dans sa mission d'assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution des travaux et on va lui demander, à ce stade, de jouer un rôle particulièrement actif, notamment par l'envoi de mises en demeure, l'établissement de constats contradictoires lorsque le CCAP le prévoit, en établissant les comptes rendus de chantier, et lors de la vérification des comptes lorsqu'il prend la responsabilité de pratiquer des retenues et appliquer des pénalités de retard.

L'intérêt pratique de la question consiste à répondre dans chaque cas que l'on va examiner à la question de savoir qui des intervenants va supporter les conséquences.

Les conséquences sont : l'allongement des délais qui va entraîner la réorganisation du planning d'intervention des entreprises, des approvisionnements, et d'éventuelles pénalités qui sont supportées par les entreprises.

Par qui sera supporté l'augmentation du coût de revient du marché du fait de l'allongement des travaux, d'une façon générale les frais, les travaux supplémentaires, dans quel cas le marché pourra-t-il être immédiatement résilié, dans quelles conditions, qui en supportera les conséquences ?

Sur ce point, M. KASTLER va intervenir.

**M. KASTLER.-** Les tribunaux ont souvent tendance à prendre essentiellement en compte les calculs des experts financiers pour déterminer ce que l'allongement de délai a provoqué comme demande d'indemnité.

Or, cette arithmétique n'est pas toujours équitable, parce que bien des choses ne sont pas calculables, qui sont des conséquences préjudiciables malgré tout, mais qui sont difficilement chiffrables, par exemple : reloger des effectifs de l'entreprise, l'emploi du personnel devenu excédentaire, notamment les cadres dont la motivation va être perturbée.

L'architecte qui est un technicien plus qu'un comptable devra aider à cette compréhension.

**Me VERSIGNY.-** J'ai tenté de répondre à cette question : qui va supporter les conséquences, à travers cette étude qui répertorie les différents cas, les causes d'interruption, de suspension les plus courantes que j'ai répertoriées en trois catégories :

- celles qui sont des causes étrangères aux intervenants sur le chantier,
- les causes qui sont imputables au maître d'ouvrage
- et enfin, les causes imputables aux intervenants sur le chantier, entreprises, sous-traitants, etc.

Causes étrangères : ce sont les événements climatiques ou naturels dits tempêtes, inondation, gel, neige.

Pour être considérés comme des cas de force majeure, ces événements doivent avoir totalement interrompu l'activité du chantier, présenter un caractère anormal et rendre le travail impossible ou dangereux pour la sécurité des travailleurs.

Il est bien évident que si toutes ces conditions sont réunies, l'entreprise ne sera pas pénalisée et ne supportera pas de pénalités de retard, mais attention, le contrôle est extrêmement rigoureux. En ce qui concerne la remontée de la nappe phréatique par exemple qu'on n'avait pas prévue, dans le chantier du Grand Pavois dans le 15ème ou à l'occasion des travaux des parkings Champs Elysées Ponthieu, la remontée n'a pas été considérée comme un cas de force majeure. On a considéré qu'on aurait pu prévoir le phénomène, en l'occurrence c'est l'architecte qui a été déclaré principal responsable des désordres.

La responsabilité de l'entreprise peut être écartée, mais attention celle-ci devra quand même prendre des précautions et notamment prendre toutes dispositions pour éviter que les ouvrages en construction ne puissent être endommagés par ces événements climatiques.

Dans la plupart des cas on lui fait obligation également d'alerter le maître d'oeuvre dès l'apparition de ces événements et on demande donc d'établir un constat pour se ménager la preuve de la cause étrangère.

Deuxième cause étrangère : la grève qui va perturber l'activité d'un chantier, la grève qui peut être interne à une entreprise, et là c'est tant pis pour l'entreprise, ou alors être extérieure, type grève générale des transports, telle qu'on l'a connue en 1995.

A nouveau, pour être considérée comme un cas de force majeure, il faut que l'activité du chantier ait été totalement arrêtée pendant la période. C'est excessivement rare, je n'ai pas trouvé une décision encore qui reconnaisse une grève comme cas de force majeure.

Les conséquences seront supportées par les entreprises, c'est extrêmement fâcheux. Je crois que M. KASTLER va vous donner son avis.

**M. KASTLER.**- La déclaration de force majeure d'une grève a généralement une implication politique. Les entreprises doivent-elles être seules à subir des conséquences d'une grève ?

Personnellement, je ne le pense pas, je pense que le législateur - c'est un vœu que je vous propose - devrait quand même prévoir un certain partage des responsabilités entre les différents intervenants : maître d'ouvrage, etc.. dans le cas d'une grève générale pour laquelle l'entrepreneur n'est pour rien.

**Me VERSIGNY.**- Troisième cause étrangère : la découverte de vestiges archéologiques, d'un trésor : dans ce cas-là le site est considéré comme classé. L'Etat a un droit d'occupation temporaire et peut exiger la modification du permis de construire.

On va indemniser le maître d'ouvrage, c'est prévu, l'Etat indemnise.

Quatrième cause, l'empêchement qui provient d'actes de l'autorité publique : cette autorité peut être l'inspecteur du travail lorsqu'il constate un danger grave ou imminent par exemple un défaut de protection, un défaut de disposition contre les risques liés aux opérations de confinement. L'inspecteur a la possibilité d'ordonner l'arrêt immédiat sinon de la totalité du chantier du moins de la partie des travaux qui est en cause. La reprise du chantier ne pourra avoir lieu que sur l'autorisation de l'inspecteur du travail, lorsqu'il aura constaté que les mesures qu'il a préconisées, ont été mises en oeuvre.

Qui est responsable ? C'est l'employeur, donc l'entreprise.

Autre cas d'empêchement provenant de l'autorité publique, c'est le cas où il faut demander une autorisation parce qu'il y a emprise sur la voie publique, lorsqu'il y a installation d'un échafaudage, d'une grue, d'une palissade.

La plupart des CCAP prévoient que c'est à l'entreprise de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations, mais dans certains cas l'autorisation est impossible à avoir ou alors cela pose véritablement difficulté.

**M. KASTLER.**- Si l'impossibilité d'obtenir certaines autorisations rend le chantier irréalisable par des moyens traditionnels, à ce moment-là le cas devrait être prévu initialement par le CCAP ou le CCTP.

**Me VERSIGNY.**- Cinquième cause étrangère, les causes accidentelles, là je parle d'incendie, cet incendie qui s'est déclaré au moment des travaux du Palais de Chaillot et qui a été provoqué par une fusée d'un feu d'artifice. C'est la chute d'une grue à l'occasion d'une tempête tout à fait exceptionnelle que l'on a connue à Aubervilliers, c'est l'éboulement de terrain sur la colline de Saint-Cloud.

Qui est responsable ? Eh bien portera la responsabilité de l'accident celui à qui on va reprocher un défaut de surveillance, une nuisance, une faute.

Il faut savoir que l'entreprise est gardien des ouvrages jusqu'à la réception, donc pèse sur l'entreprise une responsabilité de plein droit en cas d'accident dont elle ne peut s'exonérer qu'en prouvant la survenance d'une cause étrangère, mais encore faut-il que cette cause soit imprévisible, irrésistible, exemple phénomène atmosphérique anormal.

Sixième cause d'interruption due à l'intervention de tiers ou de voisins. Lorsqu'il faut procéder à un dévoiement des réseaux, déplacement de conduites, câbles de toutes natures, qu'il faut obtenir des accords des voisins et soutenir des conventions avec le concessionnaire EDF, GDF, c'est le cas également des travaux qui ont lieu sur un mur mitoyen et dont l'autorisation est refusée par le voisin, lorsqu'il faut installer des tirants d'ancrage sous un immeuble mitoyen pour tenir la paroi d'une fouille, lorsque des difficultés sont opposées au droit de servitude de tour d'échelle ( je vous rappelle que c'est la possibilité de passer chez le voisin pour pouvoir effectuer certains travaux, par exemple l'installation d'un échafaudage de ravalement d'un pignon ou même tout simplement protection de l'immeuble voisin au moment de travaux de démolition), et dont le refus du voisin peut entraîner la paralysie du chantier.

Qui porte la responsabilité ? C'est le maître d'ouvrage, c'est à lui, avant le démarrage du chantier, d'établir toutes les conventions, les protocoles utiles, les conventions avec le concessionnaire qui permettront de prévenir ces difficultés.

Voyons maintenant les causes d'interruption : j'en ai répertorié trois, l'une qui se trouve dans les dispositions de l'article 1799-1 du code civil, *"le maître d'ouvrage a obligation d'ordre public, doit dès la signature du marché fournir une garantie à l'entrepreneur qui garantit le paiement des travaux pour les marchés dont le prix est supérieur à 79.000 F."*

La loi a prévu, même lorsqu'il n'y a pas d'incident de paiement, en cas d'absence de garantie, que l'entrepreneur mette le maître d'ouvrage en demeure, s'il ne s'exécute pas dans un délai de quinze jours, il a la possibilité de suspendre les travaux.

Autre cas, le cas du retard de paiement par le maître d'ouvrage. Il faut rappeler que le maître d'oeuvre est très souvent à l'origine du litige, lorsqu'il a bloqué abusivement le paiement de caution ou lorsqu'il a pratiqué des retenues injustifiées. L'entrepreneur peut, dans ces conditions, toujours après avoir pris la précaution de mettre le maître d'ouvrage en demeure de payer, suspendre les travaux.

Enfin, il y a le cas des modifications incessantes du programme qui ont été commandées par le maître d'ouvrage, qui ont conduit à une absence ou une remise tardive des plans, à la commande de travaux supplémentaires qui modifie le volume et la réalisation du programme. Attention, à nouveau la responsabilité est imputable au maître d'ouvrage mais la responsabilité peut être partagée avec l'entrepreneur puisque celui-ci a l'obligation d'attirer l'attention générale au cours des travaux sur les inconvénients, les erreurs, les omissions qui résultent du maître d'oeuvre, sur les documents qui lui ont été soumis.

Il doit présenter, en temps utile, ses réservations écrites et motivées.

A ce sujet, M. KASTLER va vous faire part d'une expérience personnelle.

**M. KASTLER.**- Je rappellerai une affaire parisienne que beaucoup d'entre vous connaissent certainement ou ont connue. Pour des raisons politiques contraignantes, il fallait réaliser une construction de prestige avant une certaine manifestation sportive internationale.

Le maître d'ouvrage, obnubilé par ce délai impératif, a lancé les appels d'offres alors que le programme était encore soumis à plein de variations, d'où changements incessants imposés à l'architecte et fréquentes modifications des plans, perturbations du chantier et multiples difficultés qui se sont traduites par un énorme contentieux avec l'intervention de trois experts. Cela a duré plusieurs années.

L'architecte, trop heureux de réaliser cette belle oeuvre, n'a pas su mettre en garde le maître d'ouvrage et lui résister. Le maître d'ouvrage a été sanctionné mais l'architecte, responsable de l'ensemble de l'opération, a été condamné pour une part importante, le relever de sa condamnation. C'était un peu dur pour lui.

**Me VERSIGNY.**- Enfin, troisième catégorie de cause de suspension, celles qui sont imputables à l'entreprise ou à tout sous-traitant, tout intervenant sur le chantier. Ce sont les cas où il y a un retard dans la livraison des matériels,

des matériels et fournitures non conformes, une mauvaise mise en oeuvre, un abandon total ou partiel de l'entreprise, un abandon partiel, lorsque l'entrepreneur ne poursuit pas le chantier de façon suffisamment active pour respecter les délais, manque de personnel, ne peut plus payer ses fournisseurs, et c'est souvent le préambule à un dépôt de bilan.

A ce stade, le rôle du maître d'oeuvre est extrêmement important pour le règlement des litiges futurs. Ses observations dans les comptes rendus de chantier, ses mises en demeure, ses constats, son visa sur les factures permettront au maître d'ouvrage d'obtenir la résiliation du marché de l'entrepreneur défaillant, d'établir les comptes dans les meilleures conditions avec une observation plus particulièrement faite dans le cas du redressement ou de la liquidation judiciaire de l'entreprise.

J'ai vu dans beaucoup de CCAP que cette circonstance était un cas de résiliation de pleine droit. Il faut savoir que c'est faux, une telle clause est nulle, et une résiliation prononcée dans ces conditions est abusive, parce que la loi de 1985 prévoit que le mandataire a la possibilité d'exiger l'exécution des contrats donc il faut surveiller le Kbis, dès qu'une entreprise va mal, aussitôt qu'elle a déposé le bilan, il faut se dépêcher de faire une production entre les mains du liquidateur et surtout lui envoyer cette fameuse mise en demeure où on lui demande de prendre position et de dire si oui ou non il entend poursuivre l'exécution du marché.

Il faut savoir que le mandataire a un délai d'un mois pour répondre, ce qui est extrêmement long, et que, pendant cette période, le chantier va être paralysé puisque le maître d'ouvrage ne peut pas faire intervenir une autre entreprise tant que le marché n'est pas résilié.

A ce niveau, une observation sur le rôle du maître d'oeuvre qui a une mission d'assistance pour la passation des contrats travaux, il doit donc donner son avis sur le choix des entreprises et à ce niveau la responsabilité du maître d'oeuvre pourrait être poursuivie du fait de la défaillance de l'entrepreneur si le maître d'ouvrage subissait un préjudice qu'il ne pourrait pas réparer autrement, donc j'en viens maintenant au règlement immédiat des incidents, puisque je me situe dans une logique où le chantier pourra redémarrer le plus vite possible et dans les meilleures conditions.

Comment régler ces incidents ? Le mode de règlement est en général prévu dans les CCAG et dans les CCAP et on ne conseillera jamais assez de relire suffisamment toutes les clauses et de surtout respecter toutes les formalités qui y sont précisées si on veut faire jouer une clause.

Le CCAP va prévoir les précautions à prendre, les formalités sont en général des mises en demeure, des délais d'assistance, avant de poursuivre cette action, c'est également des constats d'huissiers, le CCAP va également fournir des éléments sur le mode de règlement des comptes entre les parties et à ce niveau le maître d'oeuvre devrait avoir un rôle énergique de médiateur, mais le maître d'oeuvre, rappelons-le, assiste le maître d'ouvrage donc il va lui être extrêmement difficile de rester neutre.

C'est la raison pour laquelle, quand les parties ne peuvent se mettre d'accord, on n'a qu'un seul recours, c'est d'aller à l'expertise judiciaire, de faire intervenir cet expert qui va se substituer, même si en fait cela lui est interdit, au maître d'oeuvre sur le chantier.

L'expert est d'ailleurs présent, la plupart du temps, sur le site lorsqu'il a été désigné dans le cadre d'un référé préventif.

La mission de l'expert pourra porter :

- sur un constat contradictoire de l'avancement du chantier indispensable par le biais de ces notes

- arbitrer les difficultés qui opposent les parties et qui vont permettre ultérieurement au juge de trancher les litiges.

- Il va pouvoir donner un avis sur les travaux urgents qu'il faut réaliser et qui seront réalisés par le demandeur sous la conduite de son propre maître d'oeuvre

- enfin le rôle le plus fastidieux, on va lui confier la tâche d'établir les comptes entre les parties.

J'arrête là mon intervention, je laisse le soin à M. KASTLER de conclure.

**M. KASTLER.** - Vous m'avez confié la lourde tâche de conclure vos propos. Je me permettrai de faire deux observations, mais sur un plan plutôt humain.

Première observation : depuis un certain nombre d'années, la tendance est de multiplier les acteurs, à côté du maître d'ouvrage nous avons vu le programmeur, nous avons vu l'architecte de conception qui n'est pas toujours le même que l'architecte d'exécution, sans compter qu'il y a parfois un architecte qui a déposé le permis de construire.

Il y a un bureau d'études techniques, des bureaux d'études concepteurs secondaires des corps d'état, un bureau de contrôle, un métreur que vous appelez maintenant un "économiste de la construction" qui chiffrera les travaux supplémentaires, lequel sera supervisé par un contrôleur du maître d'ouvrage dans les marchés d'Etat.

A côté de l'architecte on trouve un OPC, (ordonnancement, préparation, coordination) et maintenant un coordinateur, sans parler des différentes commissions CIHS, parfois contrôle de l'OPQCB.

Beaucoup de monde pour diluer les responsabilités, c'est toujours la faute de l'autre.

Où est le bon temps, comme le disait Me PERICAUD tout à l'heure, quand on construisait les cathédrales, où il y avait un seul maître d'oeuvre qui était aussi en même temps un entrepreneur, connaissant et choisissant ses équipes, sachant les apprécier et leur assurer une juste rémunération ?

Voilà pour ma première observation.

Ma deuxième observation c'est qu'une construction est toujours une oeuvre collective qui exige une bonne entente entre les intervenants, mais les hommes sont ce qu'ils sont, avec leur orgueil, leur égoïsme, leur jalousie, leurs petites combines, leur sympathie ou leur antipathie qui peuvent ruiner l'atmosphère d'un chantier.

L'architecte, dont c'est aussi le rôle - décidément cet architecte est bien chargé - parviendra-t-il à laisser de côté toute suffisance ou tout autoritarisme prétentieux pour, avec une loyale et véritable autorité, exercer une balance équitable entre les intérêts de son cher client et les intérêts non moins respectables de ses entreprises ?

Mesdames, Messieurs les Magistrats, vous connaissez plus les avocats, les dossiers justiciables que les justiciables eux-mêmes. L'expert que vous avez désigné a sur vous cet avantage d'avoir été en contact direct avec les différents intervenants de la construction. Il s'est parfois rendu compte, faut-il oser le dire dans cette enceinte de justice, des magouilles et autres petites pratiques peu recommandables et surtout de comportements plus ou moins caractériels des intervenants.

Mesdames et Messieurs les Magistrats, vous devriez plus souvent prendre le temps de convoquer l'expert avant la remise de son rapport. Il pourrait vous révéler souvent les circonstances qui ont perturbé le chantier et le climat psychologique qui a conduit au procès que vous avez à juger.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs les Magistrats et Mesdames et Messieurs de bien vouloir excuser - je suis probablement le Doyen d'Age de cette assemblée - les propos un peu osés que je vous ai tenus.

Merci.

*(Applaudissements)*

**M. LE METAYER.** - Je vous remercie de ce duo.

Nous allons donner la parole à notre ami Pierre LEGROS, Architecte-Expert à la Cour d'Appel qui va nous traiter de la vérification des comptes en cours et en fin de chantier.

*Intervention de M. LEGROS : "La vérification des comptes".*

**M. LEGROS.**- Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, il est déjà un petit peu tard, je pense que le Président JACOMET souhaiterait que nous soyons rapides, j'essaierai donc de ne pas appesantir encore les débats qui ont été, au demeurant, très intéressants et qui ont mis en valeur le rôle prépondérant de l'architecte et de l'équipe de maîtrise d'oeuvre tout au long de la journée.

Paradoxalement "la vérification des comptes" implique une connaissance à la fois théorique et pratique du maître d'oeuvre d'une part et du suivi très fin du chantier d'autre part.

Je crois que c'est en cela que cette vérification des comptes ne peut être effectivement efficacement opérée que par le maître d'oeuvre.

Ceci étant, il est évident que l'architecte, responsable de l'opération, celui que le maître d'ouvrage a choisi comme maître d'oeuvre peut éventuellement se faire assister par un technicien de la construction pour compléter son analyse financière.

Mais une nouvelle fois, l'architecte, le maître d'oeuvre, est un arbitre entre le maître d'ouvrage et les entreprises et autres intervenants. Comme le rappelait à l'instant M. KASTLER, l'architecte n'est pas un comptable. Il garde son rôle de maître d'oeuvre qui a donc vécu toute la phase de conception, de passation de marchés et d'exécution avant que d'être le comptable de l'opération financière.

Les comptes peuvent être divisés en deux catégories : ceux qui sont en cours de chantier et qui sont bien évidemment fonction des conditions contractuelles initiales fixées par les marchés de travaux, mais également ceux fonction des avenants qui se sont révélés nécessaires lors de l'élaboration des plans d'exécution : - cela a été dit ce matin - modification du programme, respect des règles de l'art, respect des normes, des documents techniques unifiés, respect des contraintes réglementaires de sécurité contre l'incendie ou respect des dispositions du code du travail qui sont bien souvent imposées par le coordonnateur de sécurité.

Elles sont également, ces contraintes financières, nécessitées par les difficultés techniques d'exécution, ainsi que nous l'ont rappelé tout à fait récemment Maître BERGEL et M. ALLEMAND.

Par contre, les comptes en fin de chantier doivent prendre en considération un certain nombre d'éléments que, nous tous, nous connaissons et que je rappellerai rapidement, à savoir :

- les conditions contractuelles du marché qui ont été désignées de façon contractuelle, cela va sans dire, et qui fixent les conditions dans lesquelles les entreprises doivent être rémunérées, prix ferme, forfaitaire, révisable ou pas.

- ensuite les avenants et les travaux supplémentaires qui viennent d'être évoqués ;

- les actualisations éventuelles du marché en fonction, là encore, des conditions contractuelles ou des conditions d'exécution du chantier ou des incidents de chantiers ; là encore je ne m'appesantirai pas sur ces points.

Et puis, il y a bien évidemment tout ce que nous pouvons appeler pénalités, que ce soit de retard, que ce soit les pénalités dues aux incidents qui ont été évoqués (intempéries, arrêts de chantier, comme viennent de l'expliquer Maître VERSIGNY et M. KASTLER.)

Il y a également le compte de fin de chantier : toute intervention relative aux retenues contractuelles jusqu'au complet achèvement, c'est-à-dire lors des levées des réserves qui sont prononcées (sur lesquelles M. PARION reviendra) qui demande à ce que le compte de fin de chantier ne soit pas établi dans la mesure où les entreprises n'auraient pas rempli leurs fonctions contractuelles, bien évidemment les notions de caution bancaire pouvant intervenir.

Dans les conditions bien connues, je rappellerai, pour conclure, que la vérification des comptes est, pour le maître d'ouvrage notamment, et évidemment aussi pour les entreprises qui sont les premières intéressées par le règlement de leur ouvrage, une étape importante et c'est une étape qui doit être remplie par le maître d'oeuvre dont la responsabilité est souvent mise en cause dans le cas où il y

a des dépassements par rapport au budget initial accordé- ceci a été dit par M. MAILLARD ce matin - et également en cas de transmission tardive des situations soit pour des raisons matérielles de temps que le maître d'oeuvre n'a pu accorder à la vérification de ces situations, ou éventuellement en cas d'une mauvaise exécution ou de travaux non achevés, voire non réceptionnés.

Voilà ce que j'avais à dire sur ce point-là. Je vous remercie.

*(Applaudissements)*

**M. LE METAYER.-** Nous en sommes maintenant aux dernières interventions.

Nous allons confier le sujet "réception et recollement" à M. PARION et à Maître PECHEU.

*Interventions de M. PARION et de Me PECHEU : "La réception et le recollement".*

**M. PARION.**- La chronologie des opérations de construction et par conséquent des débats, nous amène, Maître PECHEU et moi-même, à vous parler du rôle du maître d'oeuvre dans les opérations de réception.

Je me bornerai, quant à moi, à rappeler le rôle du maître d'oeuvre qui est dévolu par les textes dans les marchés privés d'abord et dans les marchés publics ensuite, car il est vrai qu'il existe des nuances extrêmement importantes entre ces deux types de marchés.

Je rappelle que dans le Code Civil, c'est l'article 1792.6 qui définit la réception et que les modalités et les conditions dans lesquelles elle doit s'exercer sont précisées dans la Norme AFNOR par l'article 15.

En ce qui concerne les marchés publics, c'est l'article 41 du CCAG qui traite de ce problème.

En ce qui concerne les marchés privés tout d'abord, si on lit le premier alinéa de l'article 1792.- et le début de l'article 15 de la Norme AFNOR, ils commencent par la même phrase : *"la réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve"*. Donc, dès le départ, les choses sont claires, c'est le maître d'ouvrage qui prononce la réception et non pas le maître d'oeuvre.

Quel est le rôle exact qui est alloué au maître d'oeuvre dans les opérations de réception des marchés privés ? Si on parcourt l'article 15 de la Norme AFNOR on voit qu'il est réduit à très peu de choses. En fait si le nom du maître d'ouvrage est cité une quinzaine de fois, celui du maître d'oeuvre n'est cité que trois fois dans trois articles que je vais vous rappeler très brièvement.

L'article 15.2-1.1.1 prévoit que le mandataire commun d'un groupement d'entrepreneurs, lorsqu'il demande au maître d'ouvrage que la réception soit organisée par lettre recommandée avec accusé de réception, doit envoyer un double de ce courrier au maître d'oeuvre.

L'article 15.2.2.1.1. prévoit que lorsque le maître d'ouvrage désire organiser une visite de réception, il doit préalablement solliciter l'avis du maître d'oeuvre.

Donc vous le voyez, ces deux premiers articles accordent un rôle extrêmement passif au maître d'oeuvre puisque dans le premier cas il est simplement informé et que dans le deuxième cas le maître d'ouvrage sollicite son avis mais n'est pas forcé de le suivre.

L'article 15.2.3.3. lui accorde un rôle nettement plus actif. Il précise que c'est le maître d'oeuvre qui prépare le procès-verbal de réception ou de refus de réception, mais c'est la signature du maître d'ouvrage qui lui confère toute sa valeur.

Ce rôle restrictif du maître d'oeuvre dans les opérations de réception a été confirmé à plusieurs reprises par la jurisprudence. Je vous rappellerai tout d'abord un arrêt de la 3ème Chambre civile de la Cour de Cassation du 18 mars 1970 qui a précisé qu'un *"procès-verbal établi par le seul architecte n'engageait nullement le maître d'ouvrage et ne constituait pas une réception."*

De même, une déclaration d'achèvement de travaux établie par le seul maître d'oeuvre ne constitue pas non plus une réception, pas plus qu'un constat de fin de travaux établi et signé par le maître d'oeuvre et un entrepreneur.

Pour qu'il en soit autrement, il faut que le maître d'oeuvre soit investi d'un mandat spécial du maître d'ouvrage pour pouvoir prononcer la réception (interprétation qui avait déjà été donnée par un arrêt précédent de la Première Chambre Civile de la Cour de Cassation du 31 mai 1965).

Est-ce que cela veut dire que le maître d'oeuvre n'a pratiquement aucun rôle à jouer dans les opérations de réception des marchés privés ? Evidemment, non, car on doit se reporter à la notion de devoir de conseil qui lie le maître d'oeuvre au maître d'ouvrage du début à la fin des opérations de construction dans tous les domaines de sa compétence et bien entendu, dans le cadre de sa mission de

maîtrise d'oeuvre qui, lorsqu'elle est complète, prévoit une assistance au maître d'ouvrage pour les opérations de réception.

Cela m'amène à vous parler des marchés publics dans lesquels il existe des nuances assez importantes. L'article 41 du CCAG a en effet introduit une notion qui précise le rôle du maître d'oeuvre et qui en fait officialise celui qu'il remplit souvent de manière moins officielle dans les opérations de marché privé.

Le CCAG prévoit en effet que la réception dans le cadre des marchés publics doit être précédée d'opérations préalables à la réception. Ces opérations préalables à la réception sont dévolues au maître d'oeuvre, c'est lui qui les prépare, qui les organise, et qui les mène.

Je vous les rappelle très brièvement : il s'agit de la reconnaissance des ouvrages exécutés, des épreuves éventuellement prévues par le CCAP, de la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché, de la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons, de la constatation du repliement des installations de chantiers et la remise en état des lieux, sauf prescription contraire du CCAP et enfin de la constatation de l'achèvement des travaux.

A l'issue de ces opérations préalables à la réception, le maître d'oeuvre établit un procès-verbal qui est dressé sur le champ, qui est remis par le maître d'oeuvre à l'entrepreneur et à la personne responsable du marché et il précise, à ce moment-là, s'il préconise que la personne responsable du marché prononce ou non la réception. Il dit si cette réception doit être assortie de réserves et dans ce cas-là il les précise mais comme dans les marchés privés c'est non pas le maître d'oeuvre qui prononce la réception mais la personne responsable du marché qui le décide, après avoir consulté le procès-verbal établi par le maître d'oeuvre.

Donc, comme vous le voyez, il y a des différences assez sensibles entre les deux, et en faits, dans les marchés privés il faut donc se tourner vers la notion de devoir de conseil pour apprécier véritablement le rôle qui est dévolu au maître d'oeuvre et c'est cette notion de devoir de conseil que Maître PECHEU devra traiter maintenant.

**Me. PECHEU.** - Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la mission du maître d'oeuvre telle que notamment prévue par l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de maîtrise d'oeuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé déjà évoqués ce matin, prévoit que la mission d'assistance aux opérations de réception ainsi que pendant la période de parfait achèvement a pour objet (et là, l'arrêté détaille 4 missions) :

- d'organiser les opérations préalables à la réception
- d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée.
- de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage.. On peut penser qu'il s'agit de désordres signalés pendant la durée de la garantie de parfait achèvement
- ensuite de constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de recollement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipements mis en oeuvre.

Tout au long de ces 4 missions s'exerce un devoir de conseil qui a déjà été évoqué aujourd'hui.

Je voudrais rajouter encore quelques mots sur ce devoir de conseil et la charge de preuve, puisqu'on sait que dans d'autres professions il y a eu - je pense particulièrement aux médecins et aux avocats - en 1997 des arrêts importants qui ont renversé la charge de la preuve en ce qui concerne le devoir de conseil de ces professionnels, qui ont considéré que désormais c'était au professionnel d'établir qu'il a rempli son devoir de conseil et non au client patient ou maître d'ouvrage en ce qui concerne la construction de prouver l'inverse, c'est-à-dire qu'il n'a pas été renseigné ou qu'il a été insuffisamment renseigné.

Cette jurisprudence n'est peut-être pas très récente, pas novatrice pour ce qui concerne la construction proprement dite, dans la mesure où la jurisprudence avait déjà, dès 1976, considéré qu'il incombait à l'architecte d'apporter la preuve qu'il avait bien rempli cette obligation de conseil et non au maître d'ouvrage de prouver qu'il n'avait pas été averti des risques prévisibles que comportait l'exécution des travaux (Cass Civ. 4 mai 1976, D. 1977, p. 34).

Mais je crois que l'on peut dire que l'harmonisation progressive de la jurisprudence concernant les règles applicables à l'ensemble des professions soumises à un devoir de conseil et d'information, et le renforcement, la consolidation qui en résultent peuvent indiscutablement conduire à un développement dans les années à venir, peut-être malheureusement pour les professionnels, à des actions reposant sur ce fondement juridique, toutes professions confondues, d'autant, procéduralement parlant, que cette action, sans aller jusqu'à parler de présomption de responsabilité, présente l'avantage non négligeable pour le maître d'ouvrage à qui la mémoire ferait peut-être défaut ou dont les archives seraient peu accessibles, d'avoir uniquement, dans un premier temps du moins, à alléguer un manquement au devoir de conseil pour engager son action, laissant le soin au défendeur professionnel d'apporter les éléments qui lui permettent d'établir qu'il a bien rempli son obligation.

Je rappellerai au surplus que cette règle de charge de preuve pourra apparaître d'autant plus lourde pour le maître d'oeuvre que les manquements à un devoir de conseil sont regardés, dans la plupart des cas, des professions, notamment dans la relation architecte-maître d'ouvrage, comme des manquements à des obligations de nature contractuelle et qu'ils relèvent à ce titre de la responsabilité contractuelle de droit commun qui, sauf règle particulière, peut être engagée pendant un délai de trente ans, donc très largement supérieur à la garantie décennale des constructeurs.

Il y a des exceptions bien sûr, et on pense notamment aux dispositions relatives au code de commerce, à une prescription décennale mais le principe est le risque de cette prescription trentenaire. Le spectre d'une dérive du droit de la responsabilité est parfois évoqué mais nous n'en sommes pas arrivés à devoir craindre pour demain de réels excès des juridictions de fond.

Il y a donc ici une règle de preuve que les professionnels ne doivent pas ignorer. Il est clair, sans céder à l'alarmisme, que les architectes seront de plus en plus amenés à devoir justifier des conseils, d'informations fournies aux maîtres d'ouvrages particulièrement au moment de la réception qui constitue un temps fort du point de vue du risque contentieux.

Les questions de la charge de la preuve étant désormais entendues, au sens jurisprudence stable, on peut sans doute également s'interroger sur les modes de preuve dont l'architecte dispose pour justifier des informations et conseils fournis au maître d'ouvrage.

Le plus sûr est naturellement que les conseils et informations donnés oralement, généralement dans un premier temps du moins, fassent l'objet d'une confirmation par écrit (P.V de réunions de chantier, mentions portées sur les documents remis au maître d'ouvrage, les correspondants éventuels, ce qui est plus rare)

J'ajouterai que l'article 40 du code de déontologie des architectes prévoit que lorsque l'architecte assiste le client pour la réception des travaux, il vise les procès-verbaux dressés à cette occasion ; la preuve des conseils donnés doit résulter de ces procès-verbaux particulièrement importants.

Mais je préciserai ici qu'on pourrait peut-être dire que le devoir de conseil est en quelque sorte de nature "continue" si on considère qu'une décision a retenu que les réserves constatées lors d'une visite de réception doivent être impérativement reprises dans le procès-verbal de réception et dans la négative l'architecte est condamné pour manquement à son devoir de conseil (Cass. Civ 3ème, 3 février 1999, Revue des Immob. 1999, p. 256 et 261 Babli, Malinvaud)

Il ne suffit donc pas d'avoir signalé précédemment un désordre ou une non conformité, il faut, au moment de la réception, attirer à nouveau l'attention du maître d'ouvrage sur ce désordre qui avait été précédemment signalé.

La question qui peut également se poser de l'étendue et de la formation du devoir de conseil non pas en matière technique - là, il n'y a pas de difficulté - mais je pense plus précisément à l'obligation de conseil du maître d'oeuvre, savoir si l'obligation du maître d'oeuvre s'étend à des informations à caractère plus juridique sur le droit à la construction, sur les conséquences juridiques des décisions qui sont proposées au moment de la réception.

On peut ici peut-être faire une distinction entre quelque chose qui paraît sûr et des questions moins bien résolues. Ce qui est, semble-t-il, acquis c'est ce qui concerne les conséquences juridiques de l'absence de réserve. Cet arrêt a déjà été cité ce matin. Il est constant que la responsabilité du maître d'oeuvre est engagée lorsque l'attention du maître d'ouvrage n'a pas été attirée sur les conséquences d'une réception sans réserve et la Cour de Cassation a ainsi cassé un arrêt de la Cour d'Appel de Grenoble dans une affaire où la réception ayant été prononcée avec réserve, n'avait pas recherché si l'architecte tenu d'assister et de conseiller le maître d'ouvrage lors de la réception, avait informé ce dernier des conséquences d'une absence de réserve quant aux désordres apparents (Cass. Civ 3ème, 30 octobre 1991, Revue des Immob. 1992, p. 75)

Dans cette affaire, il y avait bien eu certaines réserves à la réception mais d'autres n'avaient pas été faites et néanmoins la Cour de Cassation casse l'arrêt de la Cour d'Appel qui ne relève pas que le conseil juridique en quelque sorte n'avait pas été donné puisque les conséquences juridiques de l'absence de réserves n'avaient pas été portées à la connaissance du maître d'ouvrage.

Même solution également dans les cas de réception tacite, il incombe au maître d'oeuvre d'informer le maître d'ouvrage des conséquences, au regard de l'acceptation de l'ouvrage d'une réception tacite et d'éventuelles réserves à faire à l'occasion d'une réception tacite.

Ce qui est peut-être moins clairement résolu c'est la question de savoir si l'obligation de conseil ainsi affirmée s'étend à une information juridique plus complète portant sur les conditions ou conséquences juridiques d'une réception tacite ou sur les conséquences juridiques d'un refus de réception, malgré le demandes en ce sens de l'entreprise, telles que risques de dommages et intérêts à verser à l'entreprise en cas de contentieux.

La jurisprudence ne semble pas avoir tranché ce point, des auteurs sont, semble-t-il assez réticents, notamment M. MODERNE qui souligne que l'architecte ne saurait être considéré comme un conseiller juridique et que donc ses obligations demeurent limitées à cet égard (MODERNE, la responsabilité des constructeurs en droit public, p. 150).

Je voudrais maintenant aborder une question relative à la suite de la mission dans l'arrêt du 21 décembre 1993 qui concerne les marchés publics mais des dispositions similaires existent dans le marché privé, donc qui concerne le problème de la levée des réserves signalées dans la réception, voire des réserves qui sont signalées par le maître d'ouvrage pendant la durée de la garantie de parfait achèvement.

Des arrêts retiennent qu'il appartient à l'architecte d'exiger la réparation des malfaçons, ce qui démontre que le rôle de l'architecte va un peu au-delà du simple rôle de conseil. Si la mission est complète, le maître d'oeuvre ne peut demander au maître d'ouvrage le quitus de sa mission qu'une fois les réserves levées et la jurisprudence est, me semble-t-il, allée assez loin dans cette obligation de vigilance du maître d'oeuvre puisque l'arrêt publié à la revue générale du droit des assurances qui a été rendu en 1997 soulignait - et là on sort exceptionnellement d'un domaine du contrat pour aller vers une responsabilité délictuelle - qu'un bureau d'études choisi par l'architecte qui n'avait donc pas contracté avec le maître d'ouvrage, un tiers, eh bien ce bureau d'études a été condamné conjointement avec l'architecte, le bureau d'études se trouvant, article 1382, condamné avec l'architecte en raison de leur inaction alors que les réserves n'avaient pas été levées dans le délai d'un an.

Il s'agit d'un arrêt du 28 janvier 1998 (Rev. Gen. Des Assurances, 2, 1998, p. 296 note d'HAUTEVILLE)

Dans le même sens, un arrêt en date du 13 décembre 1995, toujours Cour de Cassation, indique *"attendu qu'ayant constaté que les désordres de revêtement de sol, signalés à la réception de l'ouvrage, n'avaient pas été réparés par la suite, la Cour d'Appel a exactement relevé qu'ils relevaient de la responsabilité contractuelle de droit commun de l'entrepreneur et de l'architecte qui, avant la levée des réserves, subsiste concurremment avec la garantie de parfait achèvement due par l'entrepreneur."* (Cass. Civ. 3ème, 13 décembre 1995, Bull N°255, p. 172)

Le maître d'oeuvre ne peut naturellement échapper à sa responsabilité en se bornant à faire plaider que les désordres réservés relèvent de la garantie de parfait achèvement due par l'entreprise.

J'aimerais terminer cette évocation nécessairement rapide du rôle de l'architecte au stade de la réception et de l'achèvement en évoquant en premier lieu une situation peut-être particulière qui est la situation d'abandon de chantier ou de résiliation du marché.

La jurisprudence admet aujourd'hui la réception des chantiers inachevés, spécialement en cas d'abandon de chantier par l'entreprise, notamment un arrêt de la Cour de Cassation, 3ème, 11 février 1998 - il existe des arrêts plus anciens, en particulier un arrêt du 2 juillet 1989 - .

Dans ce cas se pose à nouveau la question de la dénonciation des malfaçons, des désordres apparents, problème que l'on retrouve également en cas de résiliation anticipée. En fait, dans les marchés publics la résiliation vaut réception des ouvrages exécutés.

Certains auteurs préconisent dans ce cas de dénoncer les désordres dans la lettre de transmission de la décision de la résiliation ; effectivement, cette démarche paraît être de nature à protéger le maître d'ouvrage qui a, ainsi, la preuve qu'il a bien dénoncé les désordres avant ou concomitamment à la résiliation.

Par ailleurs, je soulignerai la question bien connue de la pluralité de responsabilités en droit de construction, la responsabilité souvent solidaire et partagée entre plusieurs intervenants à l'acte de construire. Nous savons que l'obligation de conseil de l'architecte n'est pas exclusive, elle est néanmoins sans doute plus rigoureuse pour l'architecte, puisqu'à l'égard de l'architecte il a été maintes fois signalé que la réception ne produit pas véritablement "d'effet de purge" des risques et désordres apparents. Celui-ci ne peut opposer au maître d'ouvrage le caractère apparent d'un vice qu'il n'aurait pas signalé.

On aura donc vu que si l'architecte ne saurait être assimilé à un conseil juridique, son obligation de conseil qui est essentiellement technique, doit cependant conduire à ne pas voir privé, à son insu, le maître d'ouvrage des droits et actions qu'il serait en droit d'exercer, particulièrement lui éviter des comportements ou décisions qui pourraient, juridiquement, être regardés comme valant acceptation pure et simple des ouvrages et renonciation.

Je vous remercie de votre attention.

(Applaudissements)

**M. LE METAYER.** - Je tiens surtout à remercier tous les intervenants de la commission 3 et la commission 4, notamment ceux qui ont participé depuis de très longs mois à la préparation de ces trois commissions.

Je vous remercie donc et je vais donner la parole à M. Le Président JACOMET, ainsi qu'à M. Le Président MALINVAUD.

**M. JACOMET.** - Je vais passer directement la parole à M. Le Professeur MALINVAUD qui a bien voulu accepter, comme l'année dernière, de faire une synthèse de nos travaux qui furent longs, peut-être un peu trop longs.

*Synthèse de M. Le Professeur MALINVAUD*

**M. MALINVAUD.-** Je vous remercie Monsieur le Président.

Le thème de cette Journée est fort opportunément consacré à la maîtrise d'oeuvre, fonction centrale dans toute opération de construction. D'entrée, il n'est pas inutile de rappeler que la maîtrise d'oeuvre ne s'identifie pas à l'architecture ou à l'architecte, comme certains rapports auraient pu le laisser penser. Certes, l'architecte peut être maître d'oeuvre, mais ce n'est pas toujours le cas ; bien souvent il n'exercera qu'une partie de cette fonction, le complément étant partagé avec d'autres intervenants, ingénieurs et bureaux d'études, programmeurs, coordonnateurs, économistes de la construction, etc.

Cela dit, il convient de formuler deux observations liminaires qui touchent à la conception même de la maîtrise d'oeuvre. La première nous retiendra moins longtemps que la seconde.

La première tient à ce phénomène que l'on a appelé « l'éclatement » de la maîtrise d'oeuvre. Par suite de la dimension des chantiers, de l'évolution des technologies, et de la limitation du monopole de l'architecte à l'établissement du projet architectural, la maîtrise d'oeuvre n'est souvent plus le fait d'un homme seul, mais d'une équipe. La difficulté tient au fait que l'équipe n'est pas toujours placée sous la responsabilité d'un seul homme ; dans nombre de cas, chacun oeuvre dans sa spécialité, sinon dans son coin, en tout cas indépendamment des autres membres de l'équipe, ce qui suscite des problèmes de cohérence et, par suite, de responsabilité des uns et des autres. On en viendrait à souhaiter la mise en place d'un maître de la maîtrise d'oeuvre.

La seconde tient au mode d'intervention de la maîtrise d'oeuvre. Si cette Journée a, dans son entier, été consacrée à « La maîtrise d'oeuvre », on a vu apparaître deux modes d'intervention et, par voie de conséquence, deux conceptions de la maîtrise d'oeuvre.

Classiquement, et suivant une longue tradition, le maître d'oeuvre est aux côtés du maître de l'ouvrage, il est son conseil, son consultant, son assistant, spécialement dans les rapports parfois difficiles avec les entreprises. Dans ce schéma, le maître d'oeuvre se situe au sein de la sphère « maîtrise d'ouvrage ». Même s'il se déclare indépendant, il est du côté du maître de l'ouvrage. Cela est si vrai que, pour l'application de l'article 67 des Conditions FIDIC, on considère désormais que le maître d'oeuvre ne peut pas jouer le rôle d'arbitre du marché et que cette mission doit être confiée à un Expert ou à un Comité d'experts indépendant. Telle a notamment été la démarche suivie pour le marché du Tunnel sous la Manche où la mission d'arbitre du marché, initialement confiée au maître d'oeuvre, lui a été retirée pour être remise à un Comité d'experts.

Mais, notamment avec la loi MOP, on a vu apparaître une autre conception de la maîtrise d'oeuvre avec les contrats conception-réalisation ou encore ensemblier. Ici, le maître d'oeuvre est associé aux entreprises, il a partie liée avec elles, il s'ensuit qu'il est dans la sphère "Entreprises" et qu'il n'est plus le conseil du maître d'ouvrage.

En bref, dans le premier cas, le maître d'oeuvre est le partenaire du maître de l'ouvrage et, dans le second, il est, sinon tout à fait son adversaire, du moins ses intérêts opposés le font basculer de l'autre côté de la barrière. Cela est si vrai que, lorsque le maître de l'ouvrage recourt à la formule ensemblier, il lui faut s'associer un consultant, quelle que soit l'appellation qu'on lui donne, assistant à maître d'ouvrage ou autre.

Il est bien clair que la fonction de la maîtrise d'oeuvre ne sera pas la même dans un cas et dans l'autre. Il faut nécessairement choisir son camp. A cet égard, nous nous laisserons guider par la loi de la majorité. En effet, si on excepte les interventions de Madame Grelier-Bessmann, de Me Huet et de Me Marganne, tous les intervenants se sont situés dans la perspective du maître d'oeuvre traditionnel, du maître d'oeuvre assistant et conseil du maître de l'ouvrage. C'est également la conception largement majoritaire dans la pratique des marchés ; elle nous servira donc de guide pour rendre compte des Travaux de cette Journée.

Ainsi que le démontre le programme, les organisateurs de cette Journée ont retenu fort logiquement une vision chronologique des tâches incombant au maître d'oeuvre, allant du programme au projet, puis le projet et sa réalisation. Traduisant cette vision en termes de missions, on dira que la maîtrise d'oeuvre intervient à trois stades : la conception, la direction et la réception. Tout au long de cette fresque, on n'oubliera jamais cette vérité première que l'ouvrage doit répondre aux exigences du maître de l'ouvrage, futur usager, et non aux aspirations éventuellement divergentes de son maître d'oeuvre.

#### 1. La maîtrise d'oeuvre dans la conception

C'est là la tâche traditionnelle de la maîtrise d'oeuvre : définir le programme d'abord, puis arrêter le projet.

1. La définition du programme est une étape fondamentale. Il faut savoir ce que veut le maître de l'ouvrage, et quel prix il est disposé à y consacrer.

En fait, la question se pose de manière différente pour les maîtres d'ouvrage publics, et ceux privés. En effet, le plus souvent, les maîtres d'ouvrage publics connaissent exactement leur enveloppe budgétaire, et sont assistés, en interne ou en externe, d'équipes d'ingénieurs de haut niveau parfaitement aptes à définir le programme et la commande.

A l'inverse, les maîtres d'ouvrage privés éprouvent toujours la plus grande peine à définir leurs besoins. Pour faire image, on a pu dire que, si le maître de l'ouvrage est le concepteur initial, le maître d'oeuvre programmeur joue le rôle d'un accoucheur. C'est à lui qu'incombe le soin de traduire par des esquisses et des avant-projets les desiderata de son client, de les lui soumettre, de les corriger en fonction des précisions apportées par le client, d'effectuer un chiffrage et de s'assurer qu'il n'excède pas les ressources disponibles à cet effet.

Malheureusement, l'expérience démontre quotidiennement, en France du moins, la difficulté de définir les besoins, de manière exacte et non évolutive. Cette incapacité, dont on ne sait si elle tient à la versatilité des maîtres d'ouvrage ou à la maladresse des maîtres d'oeuvre à traduire leurs besoins, est la cause majeure des modifications apportées ensuite au projet, modifications qui sont la plaie des opérations de construction.

2. La définition du projet doit être la mise en oeuvre du programme, d'un programme dont, malheureusement, il n'est jamais sûr qu'il soit définitivement figé. Ajoutons, comme cela a été relevé au cours des travaux, que le programme doit également tenir compte des exigences du coordonnateur santé-sécurité ; comme l'a fort bien dit un intervenant, il faut « faire avec ».

C'est ici que les rôles respectifs du maître d'oeuvre et des entreprises peuvent varier en fonction du type de marché retenu, spécialement en matière de marchés publics. C'est ainsi qu'en cas de conception-réalisation, maître d'oeuvre et entreprises seront associés pour présenter un projet entièrement « ficelé ». Ou encore, en cas d'appel d'offres sur performance, le programme sera défini sous la forme d'exigences de résultats à atteindre ou de besoins à satisfaire, et il appartiendra à l'entreprise de proposer les solutions techniques adaptées, le rôle du maître d'oeuvre sera alors de vérifier si la solution proposée répond bien aux exigences fixées. C'est dire que la ligne de partage entre les tâches de la maîtrise d'oeuvre et celles des entreprises peut varier suivant les circonstances.

Du côté des entreprises on ressasse cette antienne que le programme est toujours à la fois imprécis et tardif ; le fait est que la plupart des litiges entre le maître de l'ouvrage et les entreprises viennent de distorsions entre le programme et le projet.

La distorsion alléguée peut porter sur les données même du programme, ou sur son coût. Mais à qui la faute ? Est-ce dû au maître de l'ouvrage et à son maître d'oeuvre à raison de l'imprécision du programme ou d'une mauvaise appréciation du coût ? Ou à l'Entrepreneur qui a, par opportunité, interprété le programme dans le sens qui lui était le plus favorable ? D'autres fois, c'est la conformité aux règles techniques qui sera en cause : choix de matériaux inadéquats, insuffisance des études de sol, etc., auquel cas la responsabilité

incombe tant à l'Entrepreneur qu'au maître d'oeuvre qui a manqué à son obligation de direction.

Mais on glisse alors de la mission de conception à celle de direction.

## **II. La maîtrise d'oeuvre et la direction des travaux**

Le rôle de la maîtrise d'oeuvre à ce stade est tout aussi fondamental que lors de la conception. Résumant les développements présentés par les rapporteurs, on dira que la direction emporte l'obligation de conseiller le maître de l'ouvrage, de surveiller l'exécution des travaux et d'assister le maître de l'ouvrage en cas d'incident ou de litige.

### **1. Conseiller le maître de l'ouvrage**

Les obligations de conseil se multiplient sur la tête du maître d'oeuvre. On se bornera à en dresser, dans l'ordre chronologique, une liste qui n'est d'ailleurs pas exhaustive.

Conseiller sur le choix des entreprises, tant en ce qui concerne leur solvabilité que leurs aptitudes techniques

Conseiller sur les précautions à prendre vis à vis des avoisinants, référés préventifs, assurances à contracter ;

Appeler l'attention sur la nécessité de recourir à certains spécialistes, notamment pour procéder à des études de sol ;

Emettre des avis sur l'opportunité et le choix des modifications à apporter à l'ouvrage; étant rappelé à cette occasion qu'en matière de marché à forfait, les travaux supplémentaires doivent faire l'objet d'un ordre écrit du maître de l'ouvrage, et non du maître d'oeuvre sauf s'il lui a été donné mandat à cet effet ;

Formuler des mises en garde extrêmement fermes dans le cas où, afin de réaliser des économies, le maître de l'ouvrage envisagerait des modifications ou des suppressions qui risqueraient de porter atteinte à la solidité de l'ouvrage ou de le rendre impropre à sa destination; la jurisprudence exonérant le constructeur de toute responsabilité en cas d'acceptation délibérée des risques est là pour rappeler l'intérêt de telles mises en garde ;

Conseiller le maître de l'ouvrage sur le contenu des avenants à mettre sur pied en cas de modifications, en ce qui concerne tant les prix que les délais ;

Emettre son avis sur les paiements à faire ou à retenir en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'Entreprise ;

Vérifier les décomptes ou états de situation et, à la fin de l'opération, le Décompte Général et Définitif (DGD).

### **2. Surveiller**

Peut-être le mot n'est-il pas bien choisi dans la mesure où, s'agissant tout du moins de l'architecte, sa mission est de direction plus que de surveillance. On passera rapidement en revue les diverses tâches que doit accomplir le maître d'oeuvre.

Surveiller la bonne exécution des travaux. Même s'il n'est pas astreint à une présence constante sur le chantier, le maître d'oeuvre n'en sera pas moins responsable, solidairement avec l'Entrepreneur, en cas de désordres ou de non-conformités.

S'assurer du respect des délais par les Entreprises, et faire les notifications en conséquence;

Organiser les rendez-vous de chantier et établir les comptes-rendus

S'assurer du respect du budget, spécialement dans le cas où il apparaîtrait que certains travaux nécessaires au regard des règles de l'art auraient été omis dans le descriptif, travaux qui, en cas de marché à forfait, doivent rester à la charge de l'Entreprise.

Enfin, bien qu'aucun des rapports ne soit directement consacré à la coordination, il ne faut pas oublier que, en cas de marchés par corps d'états séparés, la maîtrise d'oeuvre aura la charge de la coordination, éventuellement

dans le cadre d'une cellule de synthèse. On ne répétera jamais assez que c'est là une mission fondamentale dont dépend le respect des délais et du budget.

### **3. Assister le maître de l'ouvrage en cas d'incident ou de litige**

Hélas, tout ne se passe pas toujours bien sur les chantiers, au niveau tant de la qualité du travail que du respect des délais.

S'agissant des délais, il incombe au maître d'oeuvre de contrôler que les arrêts de travail invoqués par l'Entreprise répondent bien à des causes légitimes d'allongement des délais, telles que prévues dans le marché. En bref, se trouve-t-on bien dans un cas de force majeure au sens du marché ou de la jurisprudence, qu'il s'agisse d'intempéries, de grèves, de la découverte de vestiges, de décisions administratives d'arrêt de chantier, etc.

Il appartiendra en conséquence au maître d'oeuvre de faire aux Entreprises les mises en demeure d'usage et de décider, en accord avec le maître de l'ouvrage, s'il y a lieu ou non au déclenchement des pénalités contractuelles.

S'agissant d'inexécution ou de mauvaise exécution, là encore il incombe au maître d'oeuvre de faire les constats nécessaires, de mettre en demeure les entreprises, éventuellement de susciter des demandes d'expertise.

Enfin, dans les cas les plus graves de retard ou de mauvaise exécution, il devra conseiller le maître de l'ouvrage sur l'opportunité de résilier le marché, avec toute la cohorte de conséquences qui en découleront inéluctablement.

### **III La maîtrise d'oeuvre et la réception**

Le marché se termine par la réception, laquelle donne à l'Entreprise son quitus. L'enjeu est d'importance puisque la réception entraîne purge des vices et défauts de conformité apparents, et marque le point de départ des diverses garanties, de parfait achèvement, biennale et décennale. C'est dire combien il est important pour le maître de l'ouvrage de se faire assister de son maître d'oeuvre pour les opérations de réception ; cette assistance s'étend parfois jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

#### **1. L'assistance à la réception**

Cette assistance, lorsqu'elle est incluse dans le contrat de maîtrise d'oeuvre, est conçue de manière fort large par la jurisprudence. Elle s'entend bien évidemment au premier chef de l'assistance au plan technique, c'est à dire de la détection des non-conformités et des défauts ; mais la jurisprudence est allée plus loin, jusqu'à reprocher au maître d'oeuvre d'avoir omis de signaler à son client les conséquences juridiques de l'absence de réserves.

A la vérité, la jurisprudence ne va pas sans quelque contradiction. En effet, elle décide que le caractère apparent ou caché doit s'apprécier par référence au bon maître d'ouvrage et non par référence à un professionnel, même si dans le cas de l'espèce (Civ. 3e 17 novembre 1996) la réception avait été faite par le maître d'oeuvre, spécialement mandaté à cet effet.

Peut-être faut-il voir là une certaine méfiance de la jurisprudence à l'égard du maître d'oeuvre, dont il faut bien reconnaître qu'il se trouve placé dans la curieuse situation de juge et de partie. En effet, en tant que juge, il doit relever tous les défauts et non conformités, qu'ils soient imputables à l'Entreprise ou à lui-même maître d'oeuvre ; et on peut supposer qu'il sera plus attentif à faire des réserves sur les premiers que sur les seconds. Ainsi, en décidant que l'apparence doit s'apprécier par référence au maître de l'ouvrage, la jurisprudence fait échec à toute manoeuvre du maître d'oeuvre tendant à omettre de signaler les défauts qui ne seraient apparents qu'aux yeux d'un professionnel.

Quant à sa responsabilité pour manquement à son obligation d'assistance à la réception, deux tendances coexistent en jurisprudence. Suivant la première, le maître d'oeuvre qui aurait omis de signaler un défaut apparent serait déchu du droit d'invoquer l'effet de purge inhérent à la réception ; il serait donc responsable par application des articles 1792 et suivants, c'est-à-dire de la garantie bienno-décennale. Mais cette tendance n'a plus aujourd'hui la faveur de la cour de cassation qui, en pareil cas, admet l'effet de purge pour les défauts apparents, mais retient la responsabilité contractuelle de droit commun du maître

d'oeuvre pour manquement à son obligation ; cette seconde tendance doit être considérée comme représentant le droit positif actuel.

## 2. *L'assistance dans la garantie de parfait achèvement*

Pour être complet, un intervenant a signalé la possibilité pour le maître d'oeuvre de poursuivre sa mission au delà de la réception, jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

Cette extension de mission n'est pas inutile dans la mesure où, pendant cette période, il y a tout à la fois à gérer la levée des réserves formulées à la réception, et à notifier d'éventuelles réserves pour les défauts qui apparaîtraient au cours de la première année. On rappellera toutefois qu'au plan de la responsabilité il existe une différence notable suivant que les réserves ont été formulées lors de la réception ou au cours de l'année suivante : si toutes relèvent de la garantie de parfait achèvement, les premières relèvent également de la responsabilité de droit commun des constructeurs, cependant que les secondes ressortissent à la responsabilité spécifique des articles 1792 et suivants, c'est à dire biennale et décennale.

Des rapports présentés lors de cette Journée, il résulte que le maître d'oeuvre a la mission délicate, sinon impossible, de gérer tous les interfaces qui apparaissent dans une opération de construction : entre le maître de l'ouvrage et les entreprises, entre le terrain et la construction, entre les exigences du maître et les règles d'urbanisme ou de la construction. Malheureusement, l'éclatement dénoncé de la maîtrise d'oeuvre entraîne un risque supplémentaire, celui de l'apparition d'interfaces entre les divers participants à la maîtrise d'oeuvre, interfaces qui ne seraient gérés par personne.

Pour accomplir sa mission, le maître d'oeuvre, ou l'équipe de maîtrise d'oeuvre, doit maîtriser l'opération non seulement au plan technique, mais aussi à celui du budget et des délais. A cet effet, le maître d'oeuvre doit être tout à la fois et successivement compositeur et chef d'orchestre : compositeur en ce qu'il doit mettre en musique les desiderata du maître de l'ouvrage, de la manière la plus harmonieuse possible ; chef d'orchestre pour mettre en oeuvre et coordonner tous les instruments, les corps de métier, éviter les fausses notes et les couacs pour que la symphonie du projet ne sombre pas dans la cacophonie.

Encore ne faut-il jamais oublier que le travail de la maîtrise d'oeuvre doit être jugé par référence aux exigences du maître de l'ouvrage. C'est du point de vue du maître, et de lui seul, qu'il faut se placer pour décider si l'ouvrage répond ou non aux critères du beau, de l'utile et du durable. Il est bien clair qu'on doit juger d'un oeil différent les monuments, la Tour Eiffel, la Pyramide du Louvre, etc., qui sont édifiés pour le rêve et pour l'éternité, et les bâtiments qui sont construits pour vivre, et pour vivre aujourd'hui. Sans doute, certains bâtiments exceptionnels pourront devenir des monuments mais, comme le Louvre ou la Gare d'Orsay, ils deviendront alors des musées, et des témoins du passé et de l'Histoire.

Je vous remercie.

*(Applaudissements)*

**M. JACOMET.** - Professeur, je vous remercie infiniment de ces synthèses très riches de nos travaux qui furent assez longs.

Je ne vais pas refaire une nouvelle synthèse, je ne vais pas refaire non plus une clôture. Je voudrais simplement, avant de vous inviter au cocktail qui suit, annoncer le colloque de l'année suivante qui portera sur un thème tout à fait différent, puisque nous ambitionnons de traiter l'Ordre du Public dans le droit de la construction et du bâtiment.

C'est un sujet pour lequel la présence de techniciens sur ces problèmes est très vivement souhaitée. Le lancement de ce colloque aura lieu au mois de février et j'espère qu'il suscitera autant d'intérêt que celui-ci, bien que ce soit un thème tout à fait différent.

Je vous invite donc à venir au cocktail ce qui nous permettra de nous retrouver et de continuer ces débats.

*(Applaudissements)*

*(La séance est levée à 18 heures 30.)*

« La maîtrise d'œuvre »

Première Chambre - Cour d'Appel de Paris

**MATIN** Accueil à partir de 8 h 30.

**9 heures** Ouverture des Assises  
par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris.  
Intervention du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris.

Présentation de la matinée  
par Maître PÉRICAUD, Vice-Président de « Justice-Construction ».

**DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE**

- Monsieur PARLEBAS  
Vice-Président de « Justice-Construction »

- Monsieur VIGUIER  
Président de l'Académie d'Architecture

- Monsieur RIGUET

- M. le Professeur MODERNE

L'Architecture ?

La définition de la Maîtrise d'Œuvre.

La Maîtrise d'Œuvre et son éclatement.

La fonction de la Maîtrise d'Œuvre  
en marché public et en marché privé.

**DU PROGRAMME AU PROJET**

- Monsieur LICHNEROWICZ

- Maître HUET

- Monsieur FOLLIASSON

- Madame GRELIER-BESSMANN

L'élaboration du Programme.

Du Programme au Projet.

L'équipe du Projet.

La relation Maîtrise d'Œuvre-Entreprise  
en marché public et en marché privé.

— DÉJEUNER LIBRE —

**APRÈS-MIDI**

Reprise à 13 h 30.

Présentation de l'après-midi  
par Monsieur LE MÉTAYER, Vice-Président de « Justice-Construction ».

**DU PROJET**

- Monsieur COURBOULES

- Monsieur GRANIER  
Monsieur de FAUTEREAU

- Monsieur LEGUAY  
Madame CHAUVIN

- Maître RAFFIN

La mise au point du Projet.

La qualité du Projet.

De l'Assurance.

L'intégration du coordonnateur de sécurité.

**LA RÉALISATION DU PROJET**

- Monsieur DESTOUCHES  
Maître MARGANNE

- *Table ronde :*

Monsieur ALLEMAND

Maître BERGEL

Maître KALANTARIAN

- Maître VERSIGNY

- Monsieur LEGROS

- Monsieur PARION  
Maître PECHEU

La préparation du chantier.

L'adaptation du Projet.

Les incidents d'exécution.

La vérification des comptes.

La réception et le recollement.

**CLÔTURE**

- Synthèse de la journée par Monsieur le Professeur MALINVAUD.

— 18 heures : Cocktail au « Self Harlay » au Palais de Justice —

Ont notamment participé à la préparation du Colloque :

- Administrateurs de biens
- Architectes
- Assureurs
- Avocats
- Contrôleurs techniques
- Coordonnateurs
- Entrepreneurs
- Experts judiciaires
- Experts d'assurance
- Industriels
- Ingénieurs
- Ingénieurs Conseils
- Juristes d'entreprise
- Magistrats consulaires  
de l'Ordre judiciaire et de l'Ordre administratif
- Notaires
- Organisations professionnelles
- Professeurs des Facultés de Droit
- Promoteurs
- Responsables de B.E.T.
- Syndics de copropriété
- Universitaires

etc...